

MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

Projet de loi de finances pour 2024 (*Suite*)

Questions d'actualité

SOMMAIRE

RAPPELS AU RÈGLEMENT	1
Mme Nathalie Goulet	1
M. Loïc Hervé	1
M. Philippe Bonnecarrère	1
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024 (Suite)	1
Première partie (Suite)	1
Article 27 <i>terdecies</i>	1
HOMMAGE À GÉRARD COLLOMB	16
QUESTIONS D'ACTUALITÉ.....	17
Otages du Hamas	17
M. Cédric Chevalier	17
Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères	17
Manifestations de l'ultra-droite	17
M. Ahmed Laouedj	17
Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville	17
Violences de l'ultra-droite	18
M. Sébastien Fagnen	18
Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville	18
Banalisation de l'expression raciste, antisémite et xénophobe	18
M. Ian Brossat	18
Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville	19
Trafic de drogue	19
Mme Anne-Catherine Loisier	19
Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville	19
COP28 et forages pétroliers en France	19
M. Yannick Jadot	19
M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires	19
Mercosur	20
Mme Dominique Estrosi Sassone	20
Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères	20
Bilan d'étape du Ciom	21
M. Frédéric Buval	21
M. Olivier Véran, ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	21

<i>Agression à Crépol</i>	21
Mme Jacqueline Eustache-Brinio	21
M. Olivier Véran, ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	21
<i>Infanticide d'Alfortville</i>	22
Mme Laurence Rossignol	22
Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles	22
<i>Élections en Nouvelle-Calédonie</i>	22
M. Georges Naturel	22
Mme Élisabeth Borne, Première ministre	23
<i>Loi Grand âge et autonomie</i>	23
Mme Jocelyne Guidez	23
Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles	23
<i>Directive Emballages</i>	23
Mme Marta de Cidrac	23
M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires	23
<i>Travailleurs immigrés</i>	24
M. Adel Ziane	24
Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville	24
<i>Prévention des addictions</i>	24
M. Didier Mandelli	24
M. Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention	25
<i>Fièvre catarrhale ovine</i>	25
M. Jean-Jacques Panunzi	25
M. Olivier Véran, ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	25
<i>Pouvoir d'achat des Français</i>	26
M. Christopher Szczurek	26
M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué chargé du numérique	26
CMP (Nominations).....	26
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024 (Suite)	26
<i>Première partie (Suite)</i>	26
Après l'article 27 <i>terdecies</i>	26
Article 27 <i>quaterdecies</i>	50
Après l'article 27 <i>quaterdecies</i>	50
Article 28 A	55
Après l'article 28 A	55
Article 28	57
M. Marc Laménie	57

Après l'article 28	72
Article 31	75
Après l'article 31	75
Article 32	76
Article 33 <i>bis</i>	76
<i>Ordre du jour du jeudi 30 novembre 2023</i>	77

SÉANCE du mercredi 29 novembre 2023

35^e séance de la session ordinaire 2023-2024

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN MARC,
VICE-PRÉSIDENT

SECRÉTAIRES :
M. FRANÇOIS BONHOMME, MME NICOLE BONNEFOY.

La séance est ouverte à 11 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Rappels au Règlement

Mme Nathalie Goulet. – Mon rappel au Règlement se fonde sur l'article 29 du Règlement. Laurent Nuñez a annoncé ce matin un QR code pour circuler dans Paris pendant les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP), sans aucune consultation préalable. C'est attentatoire aux libertés, car cela entraîne une collecte de données : nous attendons au moins des explications du ministre dans le cadre de la mission « Sécurités ». Ces annonces, faites à la presse plutôt qu'au Parlement, sont désagréables.

M. Loïc Hervé. – Mon rappel au Règlement se fonde sur l'article 34 de la Constitution. Le feuilletonnage consistant à donner des informations au *Parisien* avant d'en faire part au Parlement, la tenue d'une conférence de presse cet après-midi, en même temps que les questions d'actualité au Gouvernement, sur un sujet aussi important que la sécurité pendant les JOP, en dit long sur les relations entre le Gouvernement et le Parlement.

Les parlementaires chargés d'une [mission](#) de suivi sur les JOP auraient dû être informés préalablement. J'ai saisi le ministre de l'intérieur ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), dont Sylvie Robert et moi-même sommes encore membres. C'est le Parlement, et donc le Sénat, qui contrôle l'action du Gouvernement. (*Mme Cécile Cukierman renchérit.*)

M. Philippe Bonnacarrère. – Mon rappel au Règlement concerne lui aussi l'exercice des libertés.

Les dispositions qui ont filtré dans la presse sont typiques d'un état d'urgence. Instaurer de telles mesures lors d'un événement qui doit être heureux est une incongruité juridique inquiétante.

M. Loïc Hervé. – Très bien !

Acte en est donné.

Projet de loi de finances pour 2024 (Suite)

Première partie (Suite)

M. le président. – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances (PLF), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour 2024.

Article 27 terdecies

M. le président. – Amendement n°I-440 rectifié, présenté par Mmes Vermeillet, de La Provôté et N. Goulet, MM. Canévet et Delcros, Mme Guidez, MM. Laugier et Henno, Mmes Sollogoub, Gatel et O. Richard, M. Duffourg, Mmes Billon et Perrot, M. Kern, Mme Morin-Desailly, MM. J.M. Arnaud, Vanlerenberghe et Levi, Mmes Devésa et Jacquemet, M. Cigolotti, Mme Doineau et MM. Fargeot, Hingray, Dhersin et Bleunven.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa du I de l'article 1407 ter et les deuxième à dernier alinéas des I, II et III de l'article 1638-0 bis sont supprimés.

2° Le 1 du III de l'article 1609 quinquies C, le 1° du III de l'article 1609 nonies C, l'article 1636 B decies, le 3 du II bis de l'article 1638 quater et l'article 1640 H sont abrogés ;

3° L'article 1636 B sexies est ainsi rédigé :

« Art. 1636 B sexies. – Les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises. Ces taux sont fixés librement sous réserve des dispositions de l'article 1636 B septies. » ;

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Sylvie Vermeillet. – Il est nécessaire de décorrélérer la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Avec le « zéro artificialisation nette » (ZAN), le prix très élevé

du foncier et l'augmentation du nombre des résidences secondaires en zone rurale, il est temps d'agir.

Une collectivité doit pouvoir adapter ces taux à l'aune de la réalité locale. Le Gouvernement met le feu aux poudres en décidant que seules les résidences secondaires peuvent être taxées.

Assumons la disparition de la taxe d'habitation et le ZAN et laissons les élus décider de leurs taux et de leurs impôts.

M. le président. – Amendement n°I-725 rectifié, présenté par MM. G. Blanc, Salmon et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le b du 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « Dans ce cas : » sont supprimés ;

2° Le 1° est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Grégory Blanc. – Pour travailler sérieusement, commençons par le commencement avec ce découplage.

M. le président. – Amendement identique n°I-955 rectifié, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Mme Cécile Cukierman. – Les communes n'ont plus de pouvoir de taux, ou à la marge. Le Gouvernement a fait disparaître des éléments de souveraineté locale, et a corrélié depuis la [loi](#) de finances pour 2020 des taxes et impositions sans rapport les uns avec les autres.

Avec le ZAN, de nombreuses communes touristiques ou de l'arrière-pays, qui comptent beaucoup de résidences secondaires, sont demandeuses de cette décorrélation, pour retrouver de la liberté fiscale.

M. le président. – Amendement n°I-15 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. Bacci, Bas et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bouchet, Brisson, Burgoa, Chevrollier et de Nicolaÿ, Mmes Di Folco, Dumas, Dumont et Florennes, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet, Houpert, Karoutchi,

Khalifé, Klinger, Mandelli et Mouiller, Mme Muller-Bronn, MM. Panunzi, Piednoir et Rapin, Mme Richer, MM. Rietmann, Sautarel, Savin, Sol et Somon et Mmes Ventalon et Aeschlimann.

Rédiger ainsi cet article :

I. – À la fin du premier alinéa du 1° du I du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Christine Lavarde. – Tout a déjà été dit. Le Gouvernement a décorrélé les taux, comme le demandaient les collectivités. Mais l'article est rédigé de telle sorte qu'il est presque inapplicable. Cet amendement d'appel prévoit une suppression totale, en forme de boomerang. Toutefois, afin de chercher un compromis, je le retire.

L'amendement n°I-15 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement identique n°I-504 rectifié *bis*, présenté par Mme Romagny, MM. Kern, Henno et Cambier, Mmes Vermeillet, Gatel et O. Richard et MM. J.M. Arnaud, Canévet, Duffourg, Delcros et Bleunven.

Mme Sylvie Vermeillet. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-696 rectifié *ter*, présenté par MM. Pellevat et Sido, Mmes Josende et Joseph, MM. Bazin et D. Laurent, Mme P. Martin et MM. Allizard et Tabarot.

Mme Lauriane Josende. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°I-954 rectifié, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le b du 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation

foncière sur les entreprises. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises : » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;

4° Au quatrième alinéa, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et le mot « diminués » est remplacé par le mot : « diminué » ;

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Cécile Cukierman. – Cet amendement de repli revient sur les liens entre la TFNB, la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la THRS.

M. le président. – Amendement n°1-953 rectifié bis, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1407 ter est ainsi modifié :

a) Au I les mots : « d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, la seconde phrase est supprimée.

2° Au I de l'article 1636 B septies, les mots : « et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés.

Mme Cécile Cukierman. – Déplafonnons la surtaxe d'habitation des résidences secondaires pour rendre leur liberté aux conseils municipaux.

M. le président. – Amendement n°1-2123 rectifié, présenté par M. Cozic et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 232 est abrogé.

2° L'article 1407 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au 1°, le mot : « meublés » est supprimé ;

- est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour les locaux non meublés affectés à l'habitation, à l'exception des logements détenus par les

organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources. » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les locaux mentionnés au 4° du I, en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable, ou lorsque la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre compétent, décide par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, pour la part qui lui revient, de ne pas soumettre ces locaux à l'imposition prévue au I. »

c) Aux 2° et 3°, les deux occurrences du mot : « meublés » sont supprimées ;

d) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... – En cas d'imposition erronée à la taxe prévue par le présent article, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

3° L'article 1407 bis est abrogé.

4° Le I de l'article 1407 ter est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale due au titre des locaux mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article 1407. » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe la liste des communes où cette majoration peut être instituée. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées au premier alinéa du présent I. » ;

c) Au dernier alinéa, les trois occurrences du mot : « meublés » sont supprimées ;

5° L'article 1408 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa du I, les mots : « pour l'imposition mentionnée à l'article 1407 bis » sont remplacés par les mots : « pour les locaux mentionnés au 4° du I de l'article 1407 » ;

b) Au dernier alinéa du même I, le mot : « meublés » est supprimé ;

c) Au dernier alinéa du II, le mot : « meublés » est supprimé ;

6° Les occurrences du mot : « meublés » au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au premier alinéa du II de l'article 1414 et au premier alinéa de l'article 1414 B du code général des impôts sont supprimées.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Thierry Cozic. – Actuellement, seules les communes dont le taux est inférieur à 75 % de la moyenne départementale peuvent agir. Selon France Urbaine, cela représente 20 % des communes seulement, qui bénéficieraient d'une hausse moyenne de 0,5 point.

M. le président. – Amendement n°I-1099 rectifié, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1407 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Pour les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les communes autres que celles mentionnées au I de l'article 232. Sont toutefois exonérés les logements détenus par les organismes d'habitat à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous condition de ressource. » ;

b) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 bis, exonérer de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres

locaux meublés non affectés à l'habitation principale les biens mentionnés au 4° du I du présent article. »

2° L'article 1407 bis est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Grégory Blanc. – Cet amendement reconnaît la diversité de notre territoire en prévoyant une THRV par défaut pour les communes éligibles, qui pourront s'y opposer.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. – Je ferai une réponse d'ensemble. Lier les taux évite de faire excessivement peser l'impôt sur une unique catégorie de contribuables.

Ces amendements, du plus lourd - l'amendement n°I-440 rectifié de Mme Vermeillet, qui instaure une liberté absolue - aux plus modérés, ont tous dans leur viseur la CFE. Or nous nous battons pour attirer des entreprises dans nos territoires.

Ces amendements sont incompatibles avec les amendements n°SI-1018 et I-2157 de MM. Raynal et Bas, qui délient le seul taux de la THRS. Ils feraient aussi tomber l'amendement n°I-16 et d'autres, quasi identiques, qui fusionnent la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et redonnent du pouvoir aux élus. Restons-en aux orientations du groupe de travail sur la nouvelle étape de décentralisation, présidé par Gérard Larcher. Je demande le retrait de tous les amendements.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué chargé des comptes publics. – Cet article répond à une demande forte des élus locaux. C'est une avancée dans l'évolution des règles de lien.

Mme Christine Lavarde. – Certes, mais une avancée imparfaite.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Cela dit, elle doit se faire à pas comptés. L'Assemblée nationale a prévu une modulation quand la THRS dépasse 75 % de la moyenne nationale.

Les amendements n°SI-1520 rectifié et I-1852 rectifié recevront un avis favorable de ma part.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Ils n'ont pas encore été examinés !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Certes, mais vous avez agi de même, monsieur le rapporteur général ! (*Sourires*)

Quelque 3 700 communes supplémentaires pourront majorer, mais nombre d'entre elles n'utilisent pas cette possibilité. Avis défavorable.

Mme Cécile Cukierman. – Je suis sidérée : on craint que les collectivités utilisent leur pouvoir fiscal ? Mais alors, autant tout uniformiser depuis Paris ! Je vous laisse le soin de l'annoncer...

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Vous voulez la révolution !

Mme Cécile Cukierman. – Un argument, plus politique, consiste à dire que les collectivités risquent de taxer davantage les résidences secondaires. Certaines le feront pour renforcer les services aux résidents permanents : sauver une classe, ou le dernier commerce... Il y aura des différences d'une collectivité à l'autre - c'est le propre de la démocratie !

Il y a une forme d'hypocrisie de la part du Président de la République, à demander aux partis de trouver des ressources pour les collectivités tout en fragilisant la première de ces ressources.

M. Grégory Blanc. – Ces dispositions créent une opposition entre zones tendues et rurales. Or des projets urbains peuvent être menés dans un bourg ou un village.

On ne peut se contenter d'appliquer cette taxe dans des secteurs déterminés par décret. Les mesures doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Fait-on confiance aux élus locaux ? (*Mmes Françoise Gatel et Nathalie Goulet répondent par l'affirmative.*) Alors il faut leur donner les moyens d'adapter les taux.

On ne peut pas, d'un côté, dire que l'on fait confiance aux élus et, de l'autre, border le pouvoir local comme sous la III^e République !

M. Vincent Delahaye. – J'étais contre la suppression de la taxe d'habitation, qui n'était pas une bonne mesure. (*Marques d'assentiment sur les travées du groupe Les Républicains ; on s'en amuse sur les travées du CRCE.*) Les propriétaires de résidences secondaires ne sont pas tous riches. (*M. Thierry Cozic ironise.*) Ils peuvent les avoir reçues lors d'un héritage, par exemple.

Monsieur le ministre, avez-vous des informations plus précises sur le nombre de communes ayant fait passer la majoration de 20 à 60 % ?

Attention à ne pas trop taxer des gens qui ne votent pas sur place. (*M. Thomas Cazenave renchérit.*) Je suis plutôt d'accord avec le Gouvernement : il faut avancer prudemment. Veillons à ne pas faire peser la mesure sur les petits propriétaires de résidence secondaire. (*M. André Reichardt applaudit.*)

Mme Françoise Gatel. – Ce débat est crucial. C'est une question de confiance entre élus locaux et État, mais aussi de subsidiarité. Les taxes nationales sur le logement ne fonctionnent pas. J'attends avec impatience le débat sur le logement et la décentralisation.

Vincent Delahaye a raison. En Bretagne, 85 % des résidents sont des propriétaires, souvent modestes. Au-delà de la taxe, nous sommes face à une bombe sociale.

M. Philippe Bas. – Mon amendement n°I-1018 rectifié *bis* n'a pas encore été examiné.

Il ne s'agit en aucun cas d'imposer une augmentation de la THRS, mais de faire confiance au discernement des maires. (*Mme Françoise Gatel renchérit.*) Dans certains territoires, 60 % des logements sont des résidences secondaires, en particulier sur le littoral.

La TFPB étant liée à la THRS, de nombreux propriétaires modestes vont subir une hausse de leurs taxes. Faisons confiance aux municipalités pour augmenter la THRS sans augmenter la TFPB. Les nouveaux foyers ont déjà du mal à se loger.

Étendons la décorrélation à d'autres communes, même si elles ne doivent pas en abuser. (*Mme Anne-Sophie Romagny acquiesce.*)

Mme Nadia Sollogoub. – Dans certains territoires, la typologie des logements a brutalement évolué - plus que sur le littoral. Ainsi, dans la Nièvre, de petites maisons se sont vendues à bas prix après le covid, au point que certaines communes comptent désormais 60 % de résidences secondaires, ce qui conduit à revoir la fiscalité. Or il faut éviter une hausse de la TFPB pour les agriculteurs. La décorrélacion est une évidence. (*Mme Nathalie Goulet et M. Franck Dhersin acquiescent.*)

Mme Anne-Sophie Romagny. – J'abonde dans le même sens. Dans le vignoble, on ne peut plus s'étendre. Il faut aller chercher les logements vacants.

Mme Annick Billon. – Je voterai ces amendements. J'habite aux Sables-d'Olonne, où il est impossible de se loger : la décorrélacion est la bonne réponse. Mais n'oublions pas les conséquences désastreuses d'Airbnb, qui bénéficie d'avantages fiscaux extrêmement favorables et obère les capacités à se loger des locaux.

Mme Jocelyne Guidez. – Le sujet est plus complexe qu'il n'y paraît. Ma famille est antillaise : j'ai un appartement à la Martinique et je serai donc taxée sur mon deuxième chez-moi ! (*Mme Cécile Cukierman proteste.*) Sceptique, je m'abstiendrai sur ces amendements.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Recadrons le débat : nous avons deux blocs d'amendements distincts.

Le ministre et moi-même avons émis des avis favorables sur des amendements du deuxième bloc. Ne nous trompons pas sur les votes !

Mme Cécile Cukierman. – Votez à notre place, alors !

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Il s'agit simplement d'être méthodiques. Je proposerai

d'adopter les amendements n^{os}I-1018 rectifié *bis* et I-2157 rectifié qui arrivent ensuite, les amendements n^oI-16 rectifié *ter* de Mme Lavarde et ceux qui lui sont proches, ainsi que les amendements de MM. Delcros et Capus.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Monsieur Delahaye, avant l'élargissement des zones tendues, 280 communes sur 1 100 avaient utilisé la majoration : 15 % d'entre elles à 60 % et 22 %, à 20 %.

M. Thierry Cozic. – Je retire l'amendement n^oI-2123 rectifié au profit de l'amendement n^oI-2157 rectifié de M. Raynal.

M. Laurent Burgoa. – Quelle sagesse !

L'amendement n^oI-2123 rectifié est retiré.

L'amendement n^oI-440 rectifié n'est pas adopté, non plus que les amendements n^{os}I-725 rectifié, I-955 rectifié, I-504 rectifié bis, I-696 rectifié ter, I-954 rectifié, I-953 rectifié bis et I-1099 rectifié.

M. le président. – Amendement n^oI-1057 rectifié quater, présenté par Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Omar Oili, Mme Schillinger, M. Haye, Mme Duranton, MM. Fouassin, Bitz, Iacovelli, Buis et Rambaud, Mme Nadille et MM. Patient et Théophile.

Après l'alinéa 1

Insérer neuf alinéas ainsi rédigés :

...^o Le 1 est ainsi rédigé :

« 1 Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises. Ils peuvent :

« a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas :

« 1^o Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne peut être majoré que d'un pourcentage compris entre 5 % et 40 % de la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

« 2^o Le taux de cotisation foncière des entreprises :

« - ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« - ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« 3^o Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

Mme Nadège Havet. – Je retirerai cet amendement, mais je voudrais citer le cas d'une commune qui a augmenté son taux de 60 % : 50 % de la manne ira au logement, 50 % à une baisse de la TFPB pour tous.

L'amendement n^oI-1057 rectifié quater est retiré.

M. le président. – Amendement n^oI-1520 rectifié, présenté par M. Delcros, Mme Vermeillet, MM. Canévet et Capo-Canellas, Mme N. Goulet et M. Mizzon.

I. – Alinéa 3

1^o Supprimer les mots :

un plafond de

2^o Après les mots :

du département

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

II. – Alinéa 5

1^o Supprimer les mots :

de sa catégorie

2^o Compléter cet alinéa par les mots :

de cette moyenne

M. Bernard Delcros. – Le texte permet aux EPCI d'accroître la THRS. C'est une avancée, mais si restrictive que peu de communes seront concernées.

Nous voulons considérer le taux moyen constaté dans le département, et non 75 % de ce taux.

M. le président. – Amendement identique n^oI-1852 rectifié, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Malhuret, Mme Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette et Verzelen.

Mme Marie-Claude Lermytte. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait. Ces deux amendements sont incompatibles avec les amendements n^{os}I-1018 rectifié *bis* et I-2157 rectifié.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Vos amendements doubleraient le nombre de communes concernées, qui passerait de 20 % à 40 %. Avis favorable, mais n'allons pas trop loin sur la déliaison.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Ce dispositif pose problème. Le maintien d'un critère d'éligibilité à 75 % - qui n'est plus un plafond - permet aux communes éligibles de dépasser le taux de celles qui ne le sont pas. La référence aux EPCI fausse la comparaison.

J'avais proposé le retrait, mais si vous préférez ce dispositif au suivant, monsieur le ministre, je suis prêt à donner un avis de sagesse.

M. Jean-Michel Arnaud. – Je voterai l'amendement de Bernard Delcros. Cela dit, il faut mesurer la portée du dispositif. Les Hautes-Alpes comptent de nombreuses résidences secondaires, sur lesquelles cet amendement alourdit modérément la fiscalité, de 0,33 %. Or les propriétaires subissent déjà la hausse de la taxe foncière.

Si l'objectif est de développer la location à l'année, cela aura aussi des effets sur la valeur du bien. Il faut y retravailler si l'on veut développer l'habitat permanent dans nos vallées, car cette mesure risque de ne pas avoir les effets attendus. Dans les stations de sport d'hiver, la population permanente diminue à cause de la hausse du prix du foncier.

Mme Nathalie Goulet. – Annick Billon a insisté à raison sur la décorrélation des taux. En Normandie, aussi, nous avons subi une déstabilisation à la suite de la crise sanitaire.

Monsieur le ministre, pourriez-vous informer les maires ? On constate parfois une forme de non-recours de la part des élus locaux. (*Mme Françoise Gatel renchérit.*) Hier, vous disiez avoir reçu peu de demandes d'étalement du filet de sécurité. Mais les maires que je rencontre n'étaient pas au courant de cette possibilité ! Je voterai l'amendement de Bernard Delcros, mais il faut que l'information circule.

Les amendements identiques n^{os} I-1520 rectifié et I-1852 rectifié sont adoptés.

M. le président. – Amendement n°I-1024 rectifié bis, présenté par MM. Delcros, J.M. Arnaud, Henno, Folliot et Chauvet, Mme Vérien, M. Duffourg, Mmes Perrot, Gatel et Gacquerre, M. Canévet, Mme Morin-Desailly, MM. S. Demilly, P. Martin et Longeot, Mmes Billon et Vermeillet, M. Pillefer et Mme Saint-Pé.

I.- Alinéa 3

Remplacer les mots :

de 75 % de

par les mots :

égal à

II.- Alinéa 5

Remplacer les mots :

inférieur à 75 % de

par les mots :

égal à

M. Bernard Delcros. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Sagesse.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Retrait.

L'amendement n°I-1024 rectifié bis est adopté.

L'amendement n°I-1281 rectifié bis n'est pas défendu, non plus que l'amendement n°I-2006 rectifié.

M. le président. – Amendement n°I-16 rectifié ter, présenté par Mme Lavarde, MM. Bacci, Bas et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bouchet, Brisson, Burgoa, Chevrollier et de Nicolaÿ, Mmes Di Folco, Dumas, Dumont et Florennes, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet, Houpert, Karoutchi, Khalifé, Klinger, Mandelli et Mouiller, Mme Muller-Bronn, MM. Panunzi, Piednoir et Rapin, Mme Richer, MM. Rietmann, Sautarel, Savin, Sol et Somon et Mme Ventalon.

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 232 est abrogé ;

B. – L'article 1407 bis est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « autres que celles visées à l'article 232 » sont supprimés ;

- les mots : « depuis plus de deux années » sont remplacés par les mots : « depuis plus d'une année » ;

b) La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence définie au présent alinéa. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232 » sont supprimés.

C. – Les deux premiers alinéas du I. de l'article 1407 ter sont ainsi rédigés :

« Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non

affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et vacants dans :

1° Les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe peut être majorée.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. »

II. – Pour compenser la perte de recette résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

...- La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Christine Lavarde. – La TLV est perçue par l'État et la THLV par les communes ou les EPCI. Or lorsqu'on passe en zone tendue, on peut majorer la THRS mais on ne peut plus percevoir la THLV. C'est bancal. Simplifions, en fusionnant TLV et THLV, en vue de diminuer l'optimisation fiscale. Si cet amendement est adopté, il faudrait revoir le prélèvement sur recettes (PSR) de l'article 25 afin de ne pas léser l'État.

L'amendement n°I-308 rectifié quinquies n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-503 rectifié quater, présenté par Mme Romagny, MM. Kern, Henno et Cambier, Mmes Vermeillet et Gatel, M. Joyandet, Mme O. Richard et MM. Canévet, Duffourg, Vanlerenberghe et Bleunven.

Mme Anne-Sophie Romagny. – Cet amendement fusionne les deux taxes sur les logements vacants pour doter les collectivités locales en zone tendue d'un outil fiscal comportemental efficace, apporter de nouvelles recettes, simplifier les règles et faciliter le travail des agents.

Une telle simplification est d'autant plus nécessaire que les logements vacants incitent à l'artificialisation ou à l'étalement urbain.

Les associations d'élus ont écrit au Gouvernement le 4 avril. Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), dans son [rapport](#) sur le ZAN, ainsi que la [mission](#) Rebsamen montrent l'intérêt de la mesure.

Les collectivités territoriales devraient compenser l'État des 93 millions d'euros perçus avec la TLV.

M. le président. – Amendement identique n°I-695 rectifié quater, présenté par MM. Pellevat et Pointereau, Mmes Josende et Joseph, MM. Bazin et D. Laurent, Mme P. Martin et MM. Allizard et Tabarot.

Mme Lauriane Josende. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-735 rectifié ter, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

M. Grégory Blanc. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1729 rectifié quater, présenté par MM. Laouedj, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Fialaire, Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

M. Christian Bilhac. – Cette demande, soutenue sur toutes les travées, est partagée par les inspections générales, le CPO ou encore la mission Rebsamen...

M. le président. – Amendement n°I-958 rectifié ter, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 232 est abrogé ;

2° L'article 1407 bis est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « autres que celles visées à l'article 232 » sont supprimés ;

– les mots : « de deux années » sont remplacés par les mots : « d'une année » ;

b) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence définie au présent alinéa. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable » ;

c) À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « alinéa », la fin de la phrase est supprimée ;

3° Le I de l'article 1407 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et vacants. « Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Cécile Cukierman. – Ces amendements visent à réinstaurer la liberté communale dans la fixation des taxes. Fusionnons la TLV, qui concerne les communes de plus de 50 000 habitants, et la THLV. La première repose sur des critères flous.

La modification de zonage intervenue cette année était bienvenue...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Merci !

Mme Cécile Cukierman. – ... mais ne restons pas au milieu du gué. La THLV s'applique à partir de deux ans de vacance, contre un an pour la TLV. Pourquoi conserver les deux ? Simplifions la vie des élus et des contribuables.

M. le président. – Amendement n°I-743 rectifié ter, présenté par M. C. Vial, Mme Bellurot, MM. Allizard, Anglars et J.B. Blanc, Mme Borchio Fontimp, MM. Bouchet et Burgoa, Mmes Di Folco, Dumas et Dumont, M. Genet, Mme Josende, M. D. Laurent, Mme P. Martin, MM. Meignen et Michallet, Mme Nédélec, MM. Paccaud, Panunzi et Pellevat, Mme Puissat, MM. Rapin, Rojouan, Saury et Savin, Mme Schalck, MM. Sol et Tabarot, Mme Ventalon et MM. J.P. Vogel et Gremillet.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

....-Le premier alinéa du I. de l'article 1407 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. »

M. Cédric Vial. – Cet article décorrèle la THRS de la fiscalité sur les logements vacants. Nous souhaitons ouvrir à l'ensemble des communes la faculté d'augmenter la THRS, et non aux seules communes tendues, dont la définition est par ailleurs compliquée. L'intérêt général doit être accessible à tous !

M. le président. – Amendement n°I-952 rectifié bis, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Au premier alinéa du I de l'article 1407 ter du code général des impôts, les mots : « Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, » sont supprimés.

Mme Cécile Cukierman. – Toutes les communes doivent pouvoir majorer la THRS, et non les seules zones tendues. La réalité est plus complexe que les zonages. Dans la Loire comme ailleurs, nous devons gérer des logements vacants, alors que de nombreux jeunes ont du mal à s'installer. La pression lyonnaise déséquilibre le marché, donc la capacité des plus modestes à devenir propriétaires.

Vous le voyez, chers collègues, nous plaçons pour la propriété privée, dès lors qu'elle est empreinte d'un peu d'égalité. (« Ah ! » à droite)

M. le président. – Amendement identique n°I-1279 rectifié bis, présenté par MM. Genet, H. Leroy et Panunzi, Mmes Josende et Petrus, M. Houpert et Mmes Borchio Fontimp et Dumont.

Mme Lauriane Josende. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-2124 rectifié bis, présenté par M. Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Mme Isabelle Briquet. – Il faut généraliser la majoration de la THRS, qui peut aussi être un outil d'indexation du marché hors zones tendues.

M. le président. – Amendement n°I-1362 rectifié, présenté par MM. Féraud, Raynal et Cozic, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac et MM. Jeansannetas et Lurel.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... - Après le 1° du b du I du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1°... Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232 du code général des impôts, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les dispositions du 1° ne s'appliquent pas. Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est fixé dans les limites de l'article 1636 B septies. »

....- Au premier alinéa de l'article 1407 ter du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

M. Rémi Féraud. – Cet amendement propose d'augmenter le taux maximum de THRS. Il aura je pense un succès d'estime. Comme l'a dit le ministre, la majorité des communes n'usent pas de ce taux majoré. Seules le font celles qui sont confrontées à la crise du logement la plus dure : sur le littoral, à Paris ou dans les Alpes. Cet amendement porte le taux majoré de 60 à 100 %. Un jour, il faudra y venir.

L'amendement n°I-2194 rectifié ter n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°I-714 rectifié, présenté par MM. G. Blanc, Salmon et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

....-Au premier alinéa du I de l'article 1407 ter du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

M. Grégory Blanc. – Faisons confiance aux élus locaux. Au législateur de prendre des dispositions à caractère général, en déplaçant le taux, et aux conseils municipaux de moduler, en fonction des revenus de leurs résidents et des caractéristiques de leur territoire.

M. le président. – Amendement n°I-1280 rectifié ter, présenté par MM. Genet, H. Leroy et Panunzi, Mmes Josende et Petrus, M. Houpert et Mmes Borchio Fontimp et Dumont.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...-Le I de l'article 1407 ter du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le précédent alinéa s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis. »

Mme Lauriane Josende. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-2125 rectifié bis, présenté par M. Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M. Éric Jeansannetas. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°I-975 rectifié, présenté par Mme Margaté et les membres du groupe

Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts :

1° Le taux « 17 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° Le taux « 34 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

Mme Cécile Cukierman. – Nous proposons que le taux de la TLV s'élève à 50 % la première année, puis à 100 % de la valeur locative des logements la deuxième année.

M. le président. – Amendement n°I-875 rectifié, présenté par Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

....-À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts :

1° Le taux : « 17 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° Le taux : « 34 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

Mme Cécile Cukierman. – Nous proposons un taux à 25 % la première année et à 50 % la deuxième année.

M. le président. – Amendement n°I-1829 rectifié, présenté par MM. Salmon, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

....-L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation au IV, le taux est égal au taux résultant de l'application au logement vacant des articles 1407 et 1407 ter lorsque ce taux est supérieur aux taux mentionnés au IV. » ;

2° Est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le produit résultant, le cas échéant, de la différence entre les taux mentionnés aux IV et ... – est versé à la commune. »

M. Grégory Blanc. – Cet amendement vise à ce que les logements vacants ne puissent pas être moins imposés que les résidences secondaires - c'est de bon sens...

M. le président. – Amendement n°I-750 rectifié ter, présenté par MM. C. Vial, Allizard et Anglars, Mme Bellurot, M. J.B. Blanc, Mme Borchio Fontimp,

MM. Bouchet et Burgoa, Mmes Dumas et Dumont, M. Genet, Mme Josende, MM. D. Laurent, Michallet, Paccaud et Panunzi, Mme Puissat, M. Savin, Mme Schalck, M. Tabarot, Mme Ventalon et MM. J.P. Vogel et Gremillet.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- Le VIII de l'article 232 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« VIII. Le produit de la taxe annuelle sur les logements vacants est perçu par les communes visées au I du présent article pour ce qui concerne les logements vacants au sens du II du présent article situés sur leur territoire. »

II. -Pour compenser la perte de recette résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

....-La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Cédric Vial. – Les communes doivent percevoir la TLV directement. Encore un tour de magie gouvernemental ! (*M. Thomas Cazenave s'offusque.*) Hier, vous annonciez 250 millions d'euros de FCTVA : au bout du compte, ce n'est que 60 millions. Aujourd'hui, vous supprimez un impôt très peu utilisé, pour le remplacer par un autre qui portera sur toutes les communes et qui, surtout, sera prélevé par l'État, et non plus par les communes.

En Savoie, les deux tiers des communes sont classées en zone tendue et seront taxées par la TLV. Vous nationalisez un impôt local ! La TLV est vertueuse, mais elle doit rester un impôt local, profitant aux collectivités locales.

M. le président. – Amendement n°I-951 rectifié bis, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

....- À la première phrase du premier alinéa de l'article 1407 bis du code général des impôts, les mots : « de deux années » sont remplacés par les mots : « d'une année ».

Mme Cécile Cukierman. – Nous autorisons les communes à soumettre à la THLV les logements vacants depuis une année, au lieu de deux actuellement. Alors que la crise du logement s'installe dans la durée, c'est un moyen de lutter contre le mal-logement. Les inquiétudes sont grandes, notamment dans les communes soumises au ZAN : comment accueillir de nouvelles populations ?

Redonnons de la liberté fiscale aux communes. Les élus locaux doivent pouvoir accueillir les populations.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je le répète : avis favorable à l'amendement n°I-16

rectifié *ter* de Mme Lavarde, et aux amendements n°I-503 rectifié *quater*, I-695 rectifié *quater*, I-735 rectifié *ter* et I-1729 rectifié *quater*, s'ils sont rendus identiques à l'amendement n°I-16 rectifié *ter*.

Avis défavorable aux autres.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Deux remarques : je note une appétence, voire une forme de gourmandise pour une augmentation des impôts sur ces travées. Déplafonner, aller de 60 à 100 % de majoration... Or, en 2022, 64 % des avis de THRS concernent des ménages au revenu fiscal de référence (RFR) inférieur à 54 000 euros.

Cette hausse de fiscalité pèsera essentiellement sur les classes moyennes. Vous défendez un coup de bambou sur les résidences secondaires, mais il ne touchera pas les plus aisés qui, puisqu'ils en ont les moyens, ne remettront pas la leur sur le marché. Restons prudents. Nous ne voulons pas accroître la fiscalité.

M. André Reichardt. – Nous non plus !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – En revanche, sur la vacance, je suis assez favorable à vos propositions, notamment à l'amendement de Mme Lavarde. Le système est illisible et inapplicable : TLV, THLV, majoration de THRS lié à la TLV... C'est inefficace.

La lutte contre la vacance doit être de la responsabilité des élus locaux - c'est d'ailleurs plus une question de politique de l'habitat. Mais je souligne une difficulté : la TLV représente 300 millions d'euros pour l'État, et nous ne savons pas compenser ce manque à gagner. Si nous décidions d'un mécanisme imparfait, certaines collectivités devraient compenser un impôt dont elles ne bénéficient pas ; elles seraient lésées.

Si nous trouvons un chemin pour rendre neutre cette réforme pour les finances de l'État, j'y serais favorable. En l'état, avis défavorable à tous ces amendements ; mais je suis ouvert à un travail ultérieur.

Mme Cécile Cukierman. – Depuis 2017, l'hypocrisie est totale ! La suppression de la taxe d'habitation devait préserver les classes moyennes (*on renchérit sur les travées du groupe UC*), mais quelles classes moyennes avons-nous préservées, monsieur le ministre ?

Elles paient de plein fouet l'augmentation de la restauration scolaire - les élus n'ont pas eu d'autre choix ! Les deux parents travaillent, il faut payer la crèche ; les transports et l'essence augmentent pour aller travailler ; et impossible de devenir propriétaire, car le prix de l'immobilier explose ! Voilà la réalité des classes moyennes que vous prétendez défendre. (*Applaudissements sur plusieurs travées des groupes Les Républicains et UC*)

M. Laurent Burgoa. – Bravo !

Mme Cécile Cukierman. – Pour préserver ces classes moyennes, il faut tout remettre à plat ; et ne nous dites pas que la TLV et la THRS sont l'alpha et l'oméga des réponses aux problèmes de qualité de vie de nos concitoyens ! Rendons la liberté locale à nos élus ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC, ainsi que sur plusieurs travées du RDSE*)

J'ai un problème : le Président de la République demande aux chefs de partis ce qu'ils proposent pour redonner de la liberté locale. Or toutes nos propositions sont balayées d'un revers de main ! Sans volonté politique, la situation va devenir intenable ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et du RDSE, Mme Marie-Claude Lermytte applaudit également.*)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – C'est faux !

Mme Christine Lavarde. – Monsieur le ministre, vous invoquez un problème technique. Hier, vous ouvriez un PSR à hauteur de 24,7 milliards d'euros. De plus, vous avez évoqué un coût de 300 millions d'euros, alors que le produit de la TLV était de 93 millions d'euros en 2022. Avec le PSR, le delta s'élève à moins de 70 millions d'euros. Au vu des sommes brassées depuis jeudi, est-ce vraiment un motif pour refuser de voter ces amendements, quitte à les retravailler lors de la navette ?

Des personnes éminentes appellent à fusionner les deux taxes. (*Applaudissements sur quelques travées du groupe Les Républicains*)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – J'y suis favorable, mais pas de cette façon.

M. Grégory Blanc. – M. le ministre s'est levé pour nous parler des classes moyennes qui touchent 54 000 euros par an, et nous reproche de vouloir les taxer. Non, nous ne demandons qu'un déplafonnement.

Quand on parle de majorer de la THRS, il s'agit de payer 100 ou 150 euros de plus par an. Le propriétaire d'une résidence secondaire pourra le faire : on ne met personne sur la paille. Faisons confiance aux élus locaux, qui connaissent la réalité locale.

Il y a une confusion. J'entends parler de stabilité fiscale, mais distinguons stabilité et lisibilité de la trajectoire. Depuis trois ans, les choses bougent, et ce n'est pas fini. Les règles d'urbanisme évoluent, la transition écologique impose de revoir notre système fiscal et nous devons éviter les effets de bord. Nous avons besoin de lisibilité, et donc d'une loi pluriannuelle sur la transition écologique, pour clarifier la stratégie fiscale.

M. Jean-Raymond Hugonet. – Monsieur le ministre, jamais ici, nous ne vous laisserons dire que les élus locaux auraient une quelconque appétence pour les taxes ! (*Applaudissements sur les travées du*

groupe Les Républicains et sur quelques travées du groupe UC)

Vous appartenez à un gouvernement, nommé par un Président de la République, qui...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – ... a baissé les impôts !

M. Jean-Raymond Hugonet. – ... par électoralisme, a supprimé la taxe d'habitation, quitte à infliger une déflagration au pays !

M. Franck Dhersin. – Absolument !

M. Jean-Raymond Hugonet. – Les élus sont dans un embarras terrible, car ils doivent faire vivre leurs communes et tenir un budget à l'équilibre. Jamais nous ne vous laisserons dire un mensonge pareil sur les élus locaux ! (« Bravo ! ») et applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC ; M. Éric Bocquet applaudit également.)

M. Cédric Vial. – Monsieur le ministre, nous voulons de l'autonomie. Les maires doivent décider eux-mêmes de la fiscalité locale. (*Mme Cécile Cukierman et M. Éric Bocquet renchérissent.*) Selon que les résidences secondaires sont un sujet local ou non, ils fixeront eux-mêmes les critères.

Mme Cécile Cukierman. – Très bien !

M. Cédric Vial. – Ces taxes sont les derniers leviers des maires. Ils doivent pouvoir les mobiliser. Comme l'a dit Christine Lavarde, vous êtes bien malin de nous dire que les élus doivent compenser la perte par l'État de la TLV... Vous nous réclamez déjà de rembourser des sommes que nous n'avons pas touchées ! (*M. Thomas Cazenave s'insurge.*)

Cette nationalisation de taxes locales est insupportable. Mettons en place une vraie politique sur la vacance, en laissant les élus décider. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées du groupe UC*)

Mme Anne-Sophie Romagny. – Pour tuer son chien, on dit qu'il a la rage ! Vous avez devant vous des élus qui défendent les collectivités territoriales. Votre manque de considération et de confiance est insultant. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC*)

M. Franck Dhersin. – Absolument, c'est insultant, scandaleux !

Mme Françoise Gatel. – Monsieur le ministre, vous avez raison sur le fait que ceux qui ont de belles résidences secondaires ne seront pas touchés... (*M. Thomas Cazenave fait la moue.*) Je vous dispense de réponse. (*Mme Cécile Cukierman s'en amuse.*)

M. Franck Dhersin. – (*Pointant un doigt vers le ministre*) C'est lamentable !

Mme Françoise Gatel. – Mais les élus locaux ont le sens des responsabilités. La liberté que nous

appelons de nos vœux, ce n'est pas pour faire n'importe quoi.

Quand on n'a pas de solution, il faut supprimer le problème.

Je demande non pas un acte de repentance, mais au moins de reconnaître que la suppression de la taxe d'habitation nous oblige à inventer toute sorte de dispositifs malvenus pour cautériser les plaies. Je plaide pour un impôt de résidence : c'est égalitaire et cela responsabilise nos concitoyens.

M. Rémi Féraud. – Nous voterons l'amendement n°I-16 rectifié *ter* de Christine Lavarde.

Le ministre donne un avis favorable sur le principe, mais défavorable de fait. Je partage l'indignation de nos collègues, mais sans la surjouer. (*On apprécie sur les travées du RDPI.*) Nous avons toujours été favorables au maintien de la taxe d'habitation et de la CVAE, non pas parce que les élus locaux ont une appétence pour les taxes, mais parce que nous avons une appétence pour l'autonomie fiscale des communes.

J'entends de la majorité que la THRS pèserait légèrement sur les classes moyennes qui ont des résidences secondaires... Mais il y a plus grave : l'accès à la résidence principale. Des zones entières, à cause de l'airbnbisation, voient leurs habitants incapables de se loger ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SER ; M. Grégory Blanc applaudit également.*)

M. le président. – Les auteurs des amendements n°I-503 rectifié *quater*, I-695 rectifié *quater*, I-735 rectifié *ter*, I-1729 rectifié *quater* acceptent-ils de rectifier leur amendement pour les rendre identiques à l'amendement n°16 rectifié *ter* ? (*Les auteurs des amendements manifestent leur approbation.*)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Je ne reviens pas sur les propos excessifs que je viens d'entendre. Pour la première fois, un ministre du budget vous dit qu'il faut fusionner les taxes. Et vous me dites que c'est insultant... C'est complètement décalé.

Vos amendements sont-ils excessifs ? J'estime que oui, à part un, plus modéré. Je suis favorable à travailler sur la TLV, car nous n'avons pas trouvé la solution.

Et puis un peu de clarté : de quoi s'agit-il ? D'augmenter la THRS ? Bon sang ! Mais dites-le ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains*)

M. Jean-Raymond Hugonet. – La ficelle est grosse !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Soyons clairs, vous voulez permettre aux élus d'augmenter la THRS ! (*Vives protestations sur les travées du groupe Les Républicains*)

M. Jean-Raymond Hugonet. – Faites-nous confiance !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Ce sont majoritairement les classes moyennes qui la paient. Et en aucun cas je ne méprise les élus locaux.

Mme Cécile Cukierman. – Je rectifie également mon amendement n°I-958 rectifié *ter* pour le rendre identique à l'amendement n°I-16 rectifié *ter*.

M. Max Brisson. – Pendant quatre mois, j'ai rencontré 515 maires : les uns de me dire que l'augmentation des résidences secondaires dénature leur village, les autres de dénoncer les logements vacants, les derniers de dire qu'il n'y a pas de problème. Laissons la liberté aux élus de s'adapter. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC*) Monsieur le ministre, vous êtes déconnecté de la réalité des villages ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées du groupe UC*)

M. Franck Dhersin. – Absolument !

M. Dominique de Legge. – Cet amendement ne vise pas à créer des impôts, mais à donner de la liberté aux élus. Depuis six ans, nous sommes dans une logique de recentralisation. Nous voulons simplement que les élus puissent agir sans demander l'autorisation au Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*)

Les amendements identiques n°I-16 rectifié ter, I-503 rectifié quinquies, I-695 rectifié quinquies, I-735 rectifié quater, I-1729 rectifié quinquies et I-958 rectifié quater sont adoptés.

Les amendements à l'article 27 terdecies, du n°I-743 rectifié ter au n°I-951 rectifié bis, n'ont plus d'objet.

M. le président. – Amendement n°I-1018 rectifié bis, présenté par MM. Bas et Brisson, Mmes Gosselin et Noël, MM. J.P. Vogel et Frassa, Mme Richer, M. Bouchet, Mmes Jacques et Berthet, MM. Anglars, Panunzi et Bruyen, Mmes Ventalon, Josende, Dumas et Muller-Bronn, M. Belin, Mme Dumont, MM. H. Leroy, Michallet, Chatillon et Sido, Mme M. Mercier, MM. Rapin, Saury et Paul, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Reynaud, Mme Imbert, M. Lefèvre, Mme Aeschlimann et MM. Daubresse, Gremillet, Perrin, Rietmann et C. Vial.

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le 1° du b du 1 du I du même article 1636 B sexies est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et le mot : « diminués » est remplacé par le mot : « diminué » ;

4° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à 25 % de la moyenne des taux constatés dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours des six années précédentes. »

II. - Pour compenser la perte de recette résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

...- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

..... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Philippe Bas. – Notre idéal n'est pas que les collectivités soient financées exclusivement par des dotations. Si les communes ont encore quelques impôts - contrairement aux départements -, le levier fiscal est devenu marginal.

Cet amendement leur donne la faculté de moduler la THRS, sans moduler nécessairement la TFPB. Nous avons limité cette faculté à une hausse de 25 % par rapport aux six années précédentes. Confiance, donc, mais vigilance sur les abus.

M. le président. – Amendement identique n°I-2157 rectifié, présenté par M. Raynal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M. Claude Raynal. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis favorable, ainsi que je l'ai annoncé au début de ce débat. Nous avons déjà fait ce choix l'an passé, c'est un assouplissement raisonné de la fiscalité.

Le Gouvernement a supprimé la taxe d'habitation plutôt que de la réformer : c'est un fusil à un coup dont on paiera longtemps les conséquences.

Nous sommes tous d'accord : nous voulons donner aux communes, prises en étau, la faculté d'augmenter la THRS. Leur situation se serait améliorée ? C'est factuellement vrai, quand on regarde les comptes ; mais, pour investir, il faut mobiliser d'autres soutiens. Si ces derniers font défaut, vous êtes coincés !

L'amélioration de la situation financière est un trompe-l'œil. Rendons un peu de souplesse aux collectivités.

Le Sénat propose un chemin : d'abord donner de nouvelles bases à la DGF, puis revoir la fiscalité locale.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable. Le texte initial a ouvert le dispositif à 40 % des communes. Le taux moyen de THRS est de 18 %. Ces amendements permettent de l'augmenter de 4,5 points chaque année. Je propose d'avancer à pas comptés.

Ce débat porte surtout sur la question du logement. On peut émettre un avis défavorable tout en étant conscient que les élus locaux sont de bons gestionnaires : n'y voyez nul procès à leur encontre.

M. Max Brisson. – Monsieur le ministre, vous avez ouvert la porte en acceptant une déliaison à 5 %. Philippe Bas propose d'avancer à pas un peu moins comptés.

Tout à l'heure, vous vous faisiez le héraut des classes moyennes. Mais pensez-vous aux classes moyennes dans des villages où 75 % des logements sont des résidences secondaires ? Aux enfants de ces classes moyennes ? Augmenter la THRS, c'est leur envoyer un signal fort !

L'habitat, le tissu commercial et le tissu social sont déséquilibrés, dans la Manche, chez Philippe Bas, ou au Pays basque, chez moi. Sur le littoral ou dans les vallées, l'impôt doit nous aider à trouver de nouveaux équilibres. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées du groupe UC*)

M. Stéphane Sautarel. – Très bien !

M. Philippe Bas. – Monsieur le ministre, je vous remercie de ne pas faire notre procès, et vous prie de m'excuser si je fais un peu le vôtre.

Le lien fiscal est un lien démocratique. Si votre idéal est d'assujettir le financement des collectivités à des décisions de l'État, nous ne le partageons pas. La suppression de la taxe d'habitation est une erreur historique ! Si les habitants veulent de nouveaux services, ils doivent les payer. La responsabilité fiscale est au cœur de la relation entre les élus et les habitants.

Nous considérons que l'État aggrave les charges des collectivités : normes, augmentation de la rémunération des fonctionnaires, entre autres. Et vous voudriez leur refuser d'exercer leur pouvoir de taux ?

Nous avons une divergence profonde, sur la confiance envers les élus locaux et la démocratie locale. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées du groupe UC*)

M. Claude Raynal. – J'interviens en tant que signataire de l'amendement. Monsieur le ministre, quoique vous pensiez de la propension des élus à

lever l'impôt, ces amendements permettent de lisser les choses dans le temps et d'éviter une hausse brutale dans certaines municipalités. Les équipes municipales auront le temps d'ajuster leur position sur la THRS.

Gardons à l'esprit que les élus locaux ont une règle : ils se calent sur les moyens qu'on leur donne. Si la ressource diminue, il est impossible d'investir. Ainsi, les maires s'adaptent. (MM. Jean-Michel Arnaud et Franck Dhersin approuvent.)

M. Albéric de Montgolfier. – On n'emprunte pas !

M. Claude Raynal, *président de la commission.* – Mais ils veulent avoir des ressources nouvelles pour mener à bien des projets. À ce stade, nous essayons de rouvrir des perspectives, timidement.

M. Franck Dhersin. – Modestement !

M. Emmanuel Capus. – Ce débat dépasse largement la THRS. Nous avons voté mon amendement n°I-1852 rectifié et l'amendement n°I-1520 rectifié de Bernard Delcros pour majorer les taux de 5 %. Si l'on vote les amendements n°I-1018 rectifié *bis* de Philippe Bas et I-2157 rectifié de Claude Raynal, nos amendements seront nuls et nonavenus. Ils étaient pourtant mieux-disants.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général.* – Non, l'adoption de ces amendements ne fera pas tomber les vôtres.

Les amendements identiques n°I-1018 rectifié bis et I-2157 rectifié sont adoptés.

M. le président. – Amendement n°I-125 rectifié *ter*, présenté par MM. Roux et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Fialaire, Gold, Grosvalet et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Masset et Mme Pantel.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... - Le 2° du III de l'article 1638-0-bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, lorsqu'à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant donné lieu à lissage des taux de taxe d'habitation, la différence entre le taux moyen pondéré de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pondéré par les bases définitives de 2020 et le taux moyen pondéré de taxe d'habitation sur les résidences principales pondéré par les bases définitives de cette même année 2020, était supérieur à 2 %, le taux de référence de taxe d'habitation intercommunale sur les résidences secondaires de 2024 est fixé au niveau de sa valeur de 2020. Pour chacune des communes de l'établissement public de coopération intercommunale, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 2024 est fixé par rapport au taux appliqué en 2022 en le faisant varier chaque année par fractions algébriques constantes sur la durée résiduelle du lissage. Dans ce calcul il n'est pas tenu compte du taux appliqué en 2023. »

;... – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Jean-Yves Roux. – Cet amendement corrige une distorsion intervenue au moment du lissage du taux de la taxe d'habitation, désormais limitée aux résidences secondaires.

L'amendement corrige le désagrément introduit par la réforme des EPCI. Il réaffirme l'objectif de neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances locales et réajuste la contribution des contribuables, sans coût pour l'État.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général.* – Retrait.

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* – Je comprends l'intention de votre amendement. Même si certains détails doivent être vérifiés, sagesse.

M. Pascal Savoldelli. – Je suis d'accord avec Philippe Bas : la suppression de la taxe d'habitation est une erreur politique. Elle visait à éviter sa réforme ! (M. André Reichardt s'en amuse.)

La taxe d'habitation était autrefois corrélée aux revenus des ménages. Il devrait en être de même pour la THRS. Le Sénat amende à la marge, car on nous a interdit toute réforme de la taxe d'habitation, à cause de ce qui n'est qu'une manœuvre politique.

M. Daniel Salmon. – Nous débattons des conditions nécessaires pour que les collectivités territoriales puissent agir. Mais nous corrigeons à la marge des inégalités extrêmes de notre société : certains de nos concitoyens, qui travaillent, ne peuvent plus se loger, tandis que d'autres multiplient l'acquisition de propriétés. Il y a un problème d'inégalité de revenu et d'inégalité de patrimoine. Les dispositions que nous adoptons sont importantes, mais insuffisantes.

M. Emmanuel Capus. – Mon amendement et celui de Bernard Delcros ne sont peut-être pas incompatibles avec ceux de Philippe Bas et de Claude Raynal, mais, dans les faits, c'est le cas !

M. Marc Laménie. – Je me rallierai à la position de la commission des finances sur l'amendement n°I-125 rectifié *ter*.

On ne peut que regretter la suppression de la taxe d'habitation : la concertation a été insuffisante - mais je ne fais le procès de personne... En tout cas, l'autonomie financière des collectivités territoriales a été amoindrie.

La réforme visait à rendre du pouvoir d'achat aux Français, mais cela a-t-il fonctionné ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* – Oui, 735 euros !

M. Claude Raynal, *président de la commission*. – Le sénateur Capus revenant à la charge, je lui donne une réponse. J'espère qu'il sera content. Nulle incompatibilité juridique entre les amendements, qui visent des alinéas distincts, et nulle incompatibilité de fond non plus.

L'amendement n°1-125 rectifié ter n'est pas adopté.

L'article 27 terdecies, modifié, est adopté.

La séance est suspendue à 13 heures.

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

La séance reprend à 15 heures.

Hommage à Gérard Collomb

M. le président. – Nous avons appris avec tristesse la disparition de Gérard Collomb. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mmes et MM. les membres du Gouvernement, se lèvent.*) Il nous a quittés au terme d'un combat courageux contre la maladie.

Ce matin, ses obsèques se sont déroulées en la cathédrale Saint-Jean de Lyon, en présence du Président de la République et de Mme la Première ministre. Lors de cette cérémonie d'adieu à laquelle assistaient de nombreux habitants de sa ville et de son département, ainsi que de nombreuses personnalités politiques, l'émotion était forte. Mathieu Darnaud, notre premier vice-président, y représentait le Sénat.

Figure emblématique de la capitale des Gaules, Gérard Collomb voua sa vie entière à un engagement inlassable au service de ses compatriotes et de l'intérêt général. Ses facultés d'écoute et son esprit de solidarité suscitaient un respect unanime.

Son élection à la mairie de Lyon, en 2001, fut le moment privilégié de sa vie publique. Il se consacra à sa ville pendant plus de dix-sept ans. Grâce à lui, Lyon devint capable de rivaliser avec les autres métropoles françaises et européennes, sans perdre son âme. Il transforma sa ville et mit toute son énergie au service de ses habitants, ainsi que de la communauté urbaine de Lyon.

Gérard Collomb fut aussi parlementaire, élu député du Rhône en 1981, à 34 ans. Son arrivée au Sénat, en novembre 1999, marqua sa vie politique. Il y fut réélu en 2004, puis en 2014.

Il siégea au sein du groupe socialiste, alors présidé par Claude Estier, et de la commission des affaires culturelles. Toujours tourné vers la modernité, il fut, en 2007, l'auteur d'une proposition de loi relative à la coopération internationale des collectivités territoriales dans le domaine des technologies de l'information et des communications.

En 2009, il rejoignit la commission des lois, où il s'illustra par sa connaissance des dossiers touchant aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Il intervint dans notre hémicycle lors de la discussion de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en juin 2013, à propos des compétences de la métropole de Lyon ; ce fut un moment majeur de sa vie de sénateur.

Après avoir été l'un des principaux soutiens d'Emmanuel Macron, il fut nommé ministre d'État, ministre de l'intérieur, dans le gouvernement d'Édouard Philippe. Il porta devant le Sénat le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, visant à transposer dans le droit commun certaines mesures de l'État d'urgence, et défendit, en 2018, le projet de loi sur l'asile et l'immigration.

Il dut affronter l'attentat islamiste de Trèbes et mesura le danger du communautarisme qui ronge notre pays. Lors de son départ du ministère de l'intérieur, il laissa ce message : « Aujourd'hui, on vit côte à côte ; je crains que, demain, on ne vive face à face ». C'est à méditer.

L'hommage que nous lui rendons n'est pas uniquement solennel. C'est aussi un hommage à un humaniste et un défenseur inlassable de sa ville et de la métropole.

À ses anciens collègues, j'exprime notre sympathie. À son épouse et ses enfants, à l'ensemble de sa famille et à tous ceux qui ont partagé ses engagements, je redis la part que le Sénat prend à leur chagrin.

Je vous invite à observer un moment de recueillement. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mmes et MM. les membres du Gouvernement, observent un moment de recueillement.*)

Mme Élisabeth Borne, *Première ministre*. – Ce matin, autour de sa famille et de ses proches, autour du Président de la République et des habitants de sa ville, nous avons dit adieu à un grand républicain, un Lyonnais passionné et un homme d'État.

Gérard Collomb était un modèle de réussite républicaine. Rien ne le prédestinait à diriger sa ville ni à exercer d'éminentes fonctions ministérielles. Sa passion pour les lettres, sa force de travail et la puissance de ses convictions lui ont permis de devenir enseignant, député, sénateur, ministre d'État - et, bien sûr, maire.

Homme d'une ville, il avait pour Lyon un amour sincère et inébranlable. Il s'est donné corps et âme à elle et l'a transformée : arpenter sa ville, c'est croiser à chaque coin de rue ses projets et ses intuitions. Les Lyonnais ne l'oublieront jamais.

Gérard Collomb était un homme de convictions, désireux de servir au-delà des clivages, soucieux des problèmes des Français plutôt que des étiquettes politiques. Le Sénat, chambre des territoires et de

l'apaisement, lui correspondait bien. Chacun dans la majorité présidentielle sait ce qu'il lui doit.

Ad augusta per angusta, vers les voies célestes par des chemins étroits : c'était l'une de ses devises. Gérard Collomb a rejoint ces voies célestes, après avoir changé la vie des Lyonnais et des Français. *(Applaudissements prolongés)*

Questions d'actualité

M. le président. – L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement. Notre séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur notre site internet. Chacun sera attentif au respect des uns et des autres, ainsi que du temps de parole.

Otages du Hamas

M. Cédric Chevalier. – *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP)* Nous nous réjouissons profondément qu'Eitan, Erez et Sahar, jeunes Français otages du Hamas, aient retrouvé leur famille. Leur libération suscite un immense soulagement. Madame la ministre des affaires étrangères, quel est l'état de santé de ces enfants ?

Parmi les 1 200 civils tués lors des attaques du 7 octobre dernier, quarante possédaient la nationalité française. Nous ne devons pas oublier nos compatriotes assassinés.

Parmi les dizaines d'otages aux mains des terroristes, cinq Français : l'incertitude pour leurs familles est insoutenable. Je rends hommage à notre corps diplomatique, qui travaille d'arrache-pied à leur libération. Pouvez-vous nous donner de leurs nouvelles ?

La trêve entre Israël et le Hamas a été prolongée jusqu'à demain, 30 novembre, permettant d'espérer une désescalade, même si les négociations sont très difficiles. Quelles sont les perspectives à cet égard ? *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP ; M. Bernard Buis et Mme Véronique Guillotin applaudissent également.)*

Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères. – Eitan, Erez, Sahar : la libération de ces trois enfants français est un immense soulagement pour nous tous. La libération de tous nos compatriotes otages est la priorité absolue du Président de la République et de notre diplomatie. Je remercie tous ceux qui ont œuvré à cette libération, en particulier le Qatar, l'Égypte et, bien sûr, Israël. Nous avons été actifs jour après jour pour obtenir ce résultat. Merci d'avoir salué notre personnel diplomatique.

Nous avons partagé l'inquiétude des familles ; nous partageons à présent leur joie. Mais notre joie est mêlée de douleur, en pensant à ce que ces enfants ont vécu, qui est proprement inhumain. Ne perdons

pas de vue la vraie nature du Hamas : une organisation terroriste dénuée de tout scrupule.

Nous poursuivons nos efforts pour obtenir la libération de tous nos compatriotes otages. La France n'abandonne jamais les siens.

Nous le disons depuis plusieurs semaines : nous souhaitons que la trêve soit prolongée et conduite à la libération de tous les otages, puis à un cessez-le-feu. Il faudra bien qu'une solution politique soit trouvée, nous y travaillons avec nos partenaires. Il y a urgence. *(Applaudissements sur les travées du RDPI et du groupe INDEP, ainsi que sur quelques travées du groupe UC)*

Manifestations de l'ultra-droite

M. Ahmed Laouedj. – *(Applaudissements sur les travées du RDSE)* Les membres du RDSE adressent leurs plus sincères condoléances à la famille et aux amis de Thomas, ainsi qu'à tous ceux qui l'ont aimé. Sa disparition est une tragédie.

Il est tentant, en pareil moment, de céder à la colère, de chercher des boucs émissaires, de stigmatiser. C'est ce que veulent ceux qui ont pour seul horizon la division.

Rapidement, l'extrême droite a instrumentalisé l'affaire de Crépol. L'ultra-droite décomplexée a pris le relais dans les rues de plusieurs villes. Avec 1 300 fichés S, ces groupuscules représentent la deuxième menace terroriste en France : mesurons bien ce danger.

Les dissolutions de milices ne suffiront pas à combattre la haine, car elles renaissent de leurs cendres. C'est sur le terrain des idées qu'il faut porter la bataille, pour éloigner notre pays du risque de bataille rangée. Aidons les jeunes de tous les territoires à se réapproprier les principes républicains. C'est l'esprit de la [proposition de loi](#) de notre groupe tendant à renforcer la culture citoyenne. Nous devons aussi avoir confiance dans la justice et sa capacité à maintenir la paix sociale.

Certains soufflent sur les braises de la violence. Le Gouvernement doit condamner sans équivoque les discours de haine et de division. Face à une société fragmentée, restons unis. Comment comptez-vous empêcher les prochaines expéditions envisagées par l'ultra-droite ? *(Applaudissements sur les travées du RDSE et du RDPI, du groupe SER et du GEST, ainsi que sur des travées du groupe CRCE-K)*

Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville. – Tout ce que nous pourrions dire à propos du jeune Thomas ne sera jamais à la hauteur de sa perte.

Je vous prie d'excuser l'absence du ministre de l'intérieur.

Oui, les mouvements d'ultra-droite ont mené ces derniers jours des actions coups de poing dans

plusieurs villes. Ils menacent profondément notre vivre-ensemble.

Nous condamnons avec la plus grande fermeté les groupuscules d'extrême droite qui prétendent faire la justice eux-mêmes. Ces porteurs de haine ne cherchent qu'à nous diviser.

La réponse de l'État sera implacable. Nous n'hésiterons pas à procéder à de nouvelles dissolutions. La semaine prochaine, le ministre de l'intérieur proposera au conseil des ministres la dissolution de la division Martel.

Les forces de l'ordre sont pleinement mobilisées pour arrêter les auteurs de troubles et les traduire devant la justice. À Romans-sur-Isère comme à Lyon, de nombreuses interpellations ont eu lieu. Depuis 2017, nos services de renseignement ont déjoué treize attentats d'ultra-droite.

L'État ne transigera pas, et toutes les forces républicaines doivent se mobiliser pour ce combat. Quant à ceux qui ont tenté une récupération politique, procédé infâme, j'ai honte pour eux. *(Applaudissements sur quelques travées du RDPI)*

Violences de l'ultra-droite

M. Sébastien Fagnen. – *(Applaudissements sur les travées du groupe SER ; Mme Cathy Apourceau-Poly applaudit également.)* « Mort aux bougnoules » : ces trois mots ont été peints, ce week-end, sur le portail de la mosquée de Cherbourg. Trois mots abjects pour une menace intolérable.

L'émoi est grand dans notre ville, peu habituée aux expressions de haine. Comme le dit l'un des fidèles de la mosquée, les auteurs de ces mots cherchent à exclure ceux qu'ils menacent de la communauté nationale, car c'est bien notre communauté nationale dans son ensemble qui est meurtrie.

Hélas, cet acte n'est pas isolé. Au printemps dernier, notre collègue Jérôme Durain a déposé une proposition de résolution pour dénoncer les violences de l'ultra-droite, qui se multiplient depuis des mois. Après Saint-Brieuc, Saint-Brevin-les-Pins et bien d'autres communes, c'est Lunas, dans l'Hérault qui est touchée : des croix gammées ont été découvertes hier sur la mairie.

Depuis la mort tragique du jeune Thomas à Crépol, des individus peu scrupuleux utilisent ce drame, qui nous atteint toutes et tous, pour mettre à exécution la guerre civile et ethnique qui est leur obsession. Nous déplorons sincèrement que le chef d'un grand parti républicain se refuse à condamner l'expédition punitive menée à Romans-sur-Isère. *(Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K, du GEST et du RDSE)*

Quand la cohésion nationale se fissure et que la concorde républicaine est menacée par des groupuscules fascisants, aucun républicain ne doit manquer à l'appel. Face à la recrudescence des actes

racistes, antisémites et antimusulmans, préservons la fraternité républicaine !

Comment comptez-vous faire front contre la haine et restaurer l'ordre républicain face à l'ultra-droite ? *(Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K et du GEST, ainsi que sur plusieurs travées du RDSE ; M. Olivier Bitz applaudit également.)*

Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville. – Le Gouvernement condamne fermement ces tags racistes. L'État est au côté de nos compatriotes de confession musulmane.

Ces croix celtiques sont emblématiques de l'ultra-droite. Face à ces milices, la République sera toujours intransigeante. Une enquête est en cours, et les forces de l'ordre sont mobilisées pour retrouver les auteurs de ces actes racistes.

L'article 1^{er} de notre Constitution garantit le respect de toutes les croyances. Nous n'abandonnerons pas nos compatriotes de confession musulmane qui vivent leur foi dans le respect des valeurs de la République. Jamais nous ne laisserons l'ultra-droite piétiner la cohésion nationale !

Nous ne céderons jamais à ceux qui ont pour seul objectif le chaos par la guerre de tous contre tous. La République leur fera face partout. *(Applaudissements sur quelques travées du RDPI)*

Banalisation de l'expression raciste, antisémitisme et xénophobie

M. Ian Brossat. – Nous avons tous en tête l'effroyable assassinat de Thomas, qui a suscité dans le pays une émotion sincère et légitime.

Dans les minutes qui ont suivi, alors que le sang de Thomas était encore chaud (*nombreuses marques de réprobation à droite*), l'extrême droite s'est livrée à une ignoble tentative d'instrumentalisation et à un racolage électoral répugnant. Mme Maréchal-Le Pen a parlé d'une guerre ethnique, M. Zemmour d'une guerre de civilisation. Marine Le Pen a parlé des « petits blancs » contre les « personnes de couleur ».

Après les mots, les actes. Des individus cagoulés et armés de barres de fer sont descendus dans un quartier populaire de Romans-sur-Isère pour casser du noir et de l'arabe. Ce ne sont pas des zozos, mais des ennemis de la République, des néonazis ! Face à eux, la République doit se protéger pour protéger la concorde républicaine. *(Applaudissements à gauche et sur des travées du RDSE et du RDPI)*

Vous avez annoncé la dissolution d'un certain nombre de groupes d'extrême droite : nous nous en réjouissons. Reste que les donneurs d'ordres ont micro ouvert sur certaines chaînes de télévision pour répandre leur bile raciste. Quand le Gouvernement se saisira-t-il de la proposition de résolution des parlementaires communistes appelant à rendre inéligibles les auteurs de propos racistes et

antisémites ? (*Applaudissements sur les mêmes travées*)

Mme Sabrina Agresti-Roubache, *secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville.* – Oui, l'ultra-droite est un danger pour la République et ses valeurs universelles.

Nous devons tous condamner avec la dernière fermeté ces groupuscules identitaires, qui ne cherchent que l'affrontement. Les Irlandais ont pu le constater ces derniers jours.

Nous n'avons pas attendu les événements récents pour prendre la menace au sérieux et agir avec la fermeté nécessaire. Je le redis, les forces de sécurité intérieure ont déjoué treize attentats d'ultra-droite depuis 2017. Près de 1 300 personnes sont fichées S. Au cours des récentes manifestations sauvages, des individus violents ont été interpellés. Nous avons dissous de multiples associations ou groupements de fait s'inscrivant dans cette mouvance. Gérald Darmanin a annoncé que trois autres groupuscules le seraient, dont la division Martel, au nom éloquent.

L'ultra-droite et l'ultra-gauche sont des poisons pour notre démocratie. Nous continuerons de les combattre avec fermeté.

Trafic de drogue

Mme Anne-Catherine Loisier. – (*Applaudissements sur les travées du groupe UC*) Ce week-end, à Dijon, des tirs en rafale ont retenti dans le quartier Stalingrad. Ils visaient non pas à intimider, mais à tuer - vraisemblablement de jeunes dealers, notoirement installés dans l'entrée de l'immeuble.

Ces jeunes ont pris la fuite, mais un homme qui vivait au premier étage a été tué dans son sommeil. L'émotion est forte à Dijon, comme à Nîmes en août dernier et à Marseille en septembre. Comment peut-on être tué chez soi par une balle perdue ? Est-il possible qu'on ne soit plus en sécurité jusque chez soi ? L'incompréhension et la peur font place à la colère, car, semble-t-il, tout le monde connaissait ce point de deal et l'usage grandissant des armes dans le quartier.

Face à l'augmentation de 57 % des homicides et tentatives d'homicide en un an, face aux trafics qui gangrènent nos quartiers et nos campagnes, que comptez-vous faire ? (*Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur plusieurs travées du groupe Les Républicains*)

Mme Sabrina Agresti-Roubache, *secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville.* – Un père de famille de 55 ans a été tué par balle dans son sommeil, victime collatérale d'un règlement de comptes sur fond de trafic de drogue : je pense à sa famille.

Lorsqu'un point de deal est particulièrement visé par les forces de l'ordre, ce qui était le cas, les batailles de territoires redoublent. L'État ne reculera pas dans la lutte contre le trafic de drogue. Gérald

Darmanin a envoyé sur place la compagnie CRS 8 ; ces renforts resteront autant que nécessaire.

Les services de l'État sont fortement mobilisés dans l'agglomération de Dijon, autour du préfet, pour lutter pied à pied contre le trafic de stupéfiants. Des moyens très importants sont mis en œuvre. Depuis le début de l'année, 1 252 opérations ont été menées en Côte-d'Or, conduisant à la saisie de 2,4 tonnes de stupéfiants. À l'échelle nationale, 14 410 démantèlements de point de deal ont été menés, en hausse de 30 % par rapport à l'an dernier.

Nous devons être intraitables aussi avec les consommateurs : sans consommateurs, il n'y a pas de dealers. Le Gouvernement met tout en œuvre pour lutter contre la délinquance et le trafic de stupéfiants. (*Applaudissements sur quelques travées du RDPI*)

Mme Anne-Catherine Loisier. – Je salue l'action du préfet Franck Robine...

M. Jean-Baptiste Lemoyne. – Excellent préfet !

Mme Anne-Catherine Loisier. – ... et l'envoi de la CRS 8 pour faire place nette.

Mais, au-delà d'une opération coup de poing, la population a besoin d'une présence dans la durée. Les effectifs des brigades spécialisées doivent être accrus, les campagnes en direction des consommateurs relancées, les amendes forfaitaires rendues plus dissuasives et la réponse pénale doit être à la hauteur, pour ne pas décourager les forces de l'ordre et nourrir le sentiment d'impunité des délinquants. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur plusieurs travées du groupe Les Républicains*)

COP28 et forages pétroliers en France

M. Yannick Jadot. – Avant de poser ma question, je rends hommage à une infatigable écologiste, députée européenne, Michèle Rivasi, disparue brutalement ce matin.

Demain s'ouvre la COP28 à Dubaï. C'est peu dire que les engagements des États sont insuffisants. Nous nous dirigeons vers une augmentation de 3 degrés, deux fois plus que les engagements de Paris. « L'humanité est en train de se suicider », selon les mots du secrétaire général des Nations unies.

Pour les scientifiques du Giec, une seule solution : sortir des énergies fossiles dès maintenant et stopper tous les projets dans ce domaine. Cela devrait être la seule boussole d'Emmanuel Macron à Dubaï et de la Première ministre ici.

Bloquez-vous le projet d'extraction de gaz de houille en Moselle et les huit nouveaux forages prévus à La Teste-de-Buch en Gironde, à l'endroit même où 7 000 hectares de forêt sont partis en fumée l'an dernier ? (*Applaudissements sur les travées du GEST*)

M. Christophe Béchu, *ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.* – (« Ah ! » à droite) Je partage votre pensée pour Michèle Rivasi.

Le 30 décembre 2017, c'est sous cette majorité que la France a décidé d'interdire tout nouveau projet d'exploitation d'hydrocarbure sur son sol. (*Protestations sur quelques travées du groupe SER*) Cela n'avait pas été fait par les majorités de gauche comportant des écologistes. (*Murmures à gauche*)

M. Rachid Temal. – Et l'accord de Paris ?

M. Christophe Béchu, ministre. – Être sortis de toute exploitation d'hydrocarbure en 2040, voilà l'engagement. Vous évoquez La Teste-de-Buch : c'est un renouvellement de concession, qui a fait l'objet d'une enquête publique ; aucun riverain ne s'est plaint.

Dire qu'il faut sortir des énergies fossiles c'est bien, dire comment on le fait, c'est mieux. Deux piliers à cette politique : accélération des énergies renouvelables et relance de notre programme nucléaire.

Monsieur le sénateur, votre discours sur les énergies fossiles serait plus crédible si votre idéologie ne vous conduisait à rejeter en bloc le nucléaire - exactement comme l'Allemagne qui a dû, pour cela, rouvrir des mines de charbon ! (*Applaudissements sur les travées du RDPI et du RDSE, ainsi que des groupes INDEP, UC et Les Républicains*)

M. Yannick Jadot. – Donc pour sortir des énergies fossiles, on continue à forer ? (*Protestations à droite ; Mme Antoinette Gühl applaudit.*) L'État français n'est pas à la hauteur du défi climatique. (*Protestations à droite*) Il a été condamné deux fois pour inaction climatique - sans doute sera-t-il condamné une troisième fois.

TotalEnergies est au second rang des porteurs de projet sur les énergies fossiles. BNP Paribas et Crédit Agricole font partie du top 10, des plus gros investisseurs dans ce domaine. (*Huées à droite*)

Sanctionnez-les en taxant leurs superprofits et en supprimant toute aide publique. (*Les huées redoublent à droite.*)

On ne gagne pas la bataille du climat en signant des armistices avec ceux qui le détruisent ! (*Applaudissements sur les travées du GEST et du groupe SER, ainsi que sur quelques travées du groupe CRCE-K ; huées sur les travées du groupe Les Républicains*)

Mercosur

Mme Dominique Estrosi Sassone. – (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*) Nous n'avons jamais été aussi proches d'un accord avec le Mercosur : c'est ce qu'a déclaré la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne. De quoi faire bondir nos concitoyens, en particulier les agriculteurs, qui risquent une nouvelle fois d'être les dindons de la farce ! Pas moins de 100 000 tonnes de bœuf non européen introduiront une concurrence déloyale sur le marché.

Le Président de la République avait pourtant promis qu'il n'y aurait pas d'accord tant que nos concurrents ne respecteraient pas les mêmes normes environnementales et sanitaires. Le Brésil, c'est trois fois plus de pesticides par hectare qu'en France, et je ne parle pas des poulets aux médicaments.

J'en appelle à un minimum de cohérence, à la veille de la COP28. Où en sont les clauses miroirs et le contrôle de nos importations ? La France s'opposera-t-elle à cet accord ? Aurons-nous l'insigne honneur, en tant que parlementaires, de nous prononcer sur sa ratification ? (*Vifs applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, INDEP, ainsi que sur quelques travées du GEST, des groupes SER et CRCE-K*)

Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères. – La France défend une politique commerciale équilibrée (*marques d'ironie à gauche et à droite*), donc au service de notre souveraineté économique, mais qui diversifie nos chaînes d'approvisionnement, tout en étant en ligne avec nos exigences en matière de développement durable.

Les exigences de la France sont claires, s'agissant de l'accord avec le Mercosur. Nous ne pouvons accepter l'accord tel qu'il a été négocié en 2019. Il doit être complété par des dispositions contraignantes et ambitieuses, en lien avec l'accord de Paris et la lutte contre la déforestation. Nous portons cette position auprès de la Commission européenne, qui travaille avec le Mercosur - assez désuni récemment - pour intégrer ces garanties indispensables.

Nous devons aussi veiller à la réciprocité, ce qui implique de compléter les dispositions européennes par des mesures miroirs. Les efforts consentis par nos agriculteurs européens ne doivent pas être remis en cause par des importations venues de pays aux normes moins exigeantes que les nôtres.

Je vous l'assure : sans le respect de ces exigences, pas d'accord ! (*Applaudissements sur les travées du RDPI*)

M. Jean-Baptiste Lemoyne. – C'est clair !

Mme Dominique Estrosi Sassone. – Votre réponse n'est pas, pour autant, très rassurante. L'Australie a refusé de conclure un accord avec l'Union européenne car elle considérait qu'elle ne pourrait pas le défendre devant ses éleveurs. (*Mme Catherine Colonna proteste.*)

Faites de même, et veillez à ce que la voix de la France compte autant que celle des autres pays !

Agissez et défendez les intérêts de la France, si vous ne voulez pas que le peuple se braque encore davantage contre l'Union européenne et le libre-échange. (*Applaudissements et acclamations sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées du groupe UC ; Mmes Silvana Silvani et Cécile Cukierman applaudissent également.*)

Bilan d'étape du Ciom

M. Frédéric Buval. – Quel est le bilan d'étape du Comité interministériel des outre-mer (Ciom) ? Il s'agit de la traduction opérationnelle du renouveau des outre-mer demandé par le Président de la République, avec 72 propositions concrètes pour lutter contre la vie chère et donner des perspectives aux outre-mer.

Le ministre chargé des outre-mer a fait un inventaire. En dépit de quelques malentendus regrettables de fond et de forme, nous saluons la volonté manifeste de coconstruction du Gouvernement. Sur la forme, il est impératif de rassurer les professionnels : ils seront consultés.

Sur le fond, l'octroi de mer et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devraient être abordés avec précautions. Si une réforme est nécessaire, il faut prendre le temps d'écouter les élus locaux pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire et bâtir des mesures adaptées et différenciées.

Vous connaissez mon engagement pour la jeunesse et l'environnement - particulièrement contre les sargasses. En Martinique, ces algues sont une réalité quotidienne pour les élus, les professionnels et surtout les habitants, qui voient les rivages souillés, souffrent des émanations et perdent régulièrement leur petit électroménager.

Réfléchissons ensemble pour transformer les territoires d'outre-mer et leur permettre de se projeter dans l'avenir. (*Applaudissements sur les travées du RDPI et sur quelques travées du groupe Les Républicains ; M. Stéphane Demilly applaudit également.*)

M. Olivier Véran, ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. – Je vous prie d'excuser le ministre chargé des outre-mer. Le Gouvernement agit en transparence et en concertation pour une coconstruction productive. Le ministre des outre-mer recevra tous les acteurs ce lundi 4 décembre pendant trois heures. Chacun pourra poser ses questions.

Sur l'octroi de mer, le but est de faire baisser les prix des produits de grande consommation et de protéger les ressources des collectivités et les productions locales. Aucune réforme n'a été pré-écrite : elle se fera en concertation avec les élus.

Les préfets constituent des groupes de travail pour recueillir les propositions. Un point de situation sera fait fin février, début mars 2024.

Sur la CDPENAF, les territoires d'outre-mer sont soumis à l'avis conforme. Nous allons réfléchir avec toutes les parties prenantes. (*Applaudissements sur les travées du RDPI*)

M. Jean-François Husson. – On a tout compris...

Aggression à Crépol

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. – (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*) Hélas, après l'expédition punitive de Crépol, deux France s'opposent : une France hors tout, où l'ivresse de la barbarie résulte d'une éducation défaillante, souvent biberonnée à l'argent public, vivant parfois de trafics, minoritaire, certes, mais revendicative et omniprésente. Et une France civilisée, respectueuse des lois, de l'autorité, qui aime s'amuser, s'instruire et s'engager, tolérante, généreuse et ouverte d'esprit, qui subit quotidiennement la première. Face à ce constat désolant, nous méritons mieux que des leçons de morale ou des procès en récupération. Les Français n'acceptent plus ce déni. Vos litanies ne font qu'attiser les rancœurs et l'inquiétante envie de se faire justice.

Une voix à gauche. – C'est donc normal ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. – Face à face, nous y sommes ! Quand le Gouvernement écouterait-il enfin les Français qui n'ont qu'un seul but : l'unité et la paix civile ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains ; M. Daniel Chasseing applaudit également.*)

M. Olivier Véran, ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. – Quand on prône l'unité de la France, on ne peut pas dire que deux France s'opposeraient l'une à l'autre. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K, SER, du GEST et du RDPI ; protestations sur quelques travées du groupe Les Républicains*)

Il n'y a qu'une seule France, celle des villes, des champs, des cités, des cœurs de ville. Dans cette France unie, il y a des délinquants, qui doivent être punis, et la population, qui doit être protégée.

À Crépol, ce sont des délinquants qui ont attaqué, tué le jeune Thomas et blessé ses camarades à l'occasion d'une fête. Je l'ai dit : ce n'était pas une rixe, mais une attaque, et il y a eu meurtre. Le motif de bande organisée a été retenu par le procureur. L'auteur risque la perpétuité.

L'État de droit est fort et ferme, il est le même pour tout le monde. Aucun facteur aggravant ne sera éludé ni caché. Je salue la police et la gendarmerie, qui ont permis, en moins de trois jours – c'est rarissime – d'arrêter neuf des auteurs, dont sept prévoyaient de fuir en Espagne.

Personne ne nie qu'une grande partie de nos compatriotes ont peur face à la violence. Mais ceux qui en souffrent le plus sont les habitants des mêmes quartiers dont sont issus les délinquants. C'est aussi pour eux qu'il faut rétablir la sécurité. (*Applaudissements sur les travées du RDPI*)

M. Fabien Genet. – Vous le faites mal !

M. Olivier Véran, ministre délégué. – Ils font partie de cette France unie, indivisible, que nous protégeons et à laquelle nous tenons ! (*Applaudissements sur les travées du RDPI*)

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. – L'omerta engendre la colère. Nous n'avons pas la même notion de la lucidité. Les morts de Samuel Paty, Dominique Bernard ou Lola créent la colère dans une France qui aspire à l'autorité.

Diriger, c'est ne pas céder à la minorité, c'est enfin accepter d'écouter ceux qui se taisent. Essentialiser les citoyens de ce pays, comme l'a fait le garde des sceaux hier, est inacceptable. Réveillez-vous, tant qu'il est encore temps ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*)

Infanticide d'Alfortville

Mme Laurence Rossignol. – Dimanche dernier, nous avons été bouleversés par un triple infanticide commis dans le Val-de-Marne ; un père a tué ses trois filles, âgées de 4 à 11 ans. Il avait été condamné pour violences sur conjoint et sur mineur à dix-huit mois de prison, dont douze avec sursis, avec une ordonnance de protection.

Sa femme avait déposé une plainte pour viol conjugal, classée sans suite - comme souvent. Les parents étaient en instance de divorce. La mère, qui n'était plus protégée depuis le printemps, a signalé deux fois au commissariat des problèmes lors de la remise des enfants.

Voilà... Quelles conclusions tirez-vous de ce drame pour notre politique de lutte contre les violences familiales, madame la Première ministre ? (*Applaudissements*)

Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles. – Trois petites filles ont été assassinées : elles avaient 4, 10 et 11 ans. Je ne m'étendrai pas sur l'enquête en cours, dont j'espère qu'elle fera toute la clarté nécessaire.

La [proposition](#) de loi d'Isabelle Santiago, adoptée avec le soutien du Gouvernement à l'Assemblée nationale, pose des principes essentiels sur la possibilité de retrait de l'autorité parentale en cas de dépôt de plainte.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Ce n'est pas la question.

Mme Aurore Bergé, ministre. – Si : la garde des enfants peut être un levier de chantage entre les parents et un moyen d'exercer des pressions, notamment sur les mères.

Cette proposition de loi permet la suspension de l'autorité parentale en cas de plainte et va même jusqu'à son retrait en cas de condamnation. Elle reconnaît aussi que l'enfant est victime des violences conjugales. Il reste des pas essentiels à

franchir, mais il s'agit d'une étape importante dans la protection des enfants.

J'ai une pensée pour la mère des trois petites filles, qui va devoir survivre à ce drame absolu. (*Applaudissements sur les travées du RDPI et sur quelques travées du groupe INDEP et du RDSE ; M. Stéphane Demilly applaudit également.*)

Mme Laurence Rossignol. – En 2020, 2021 et 2022, j'ai défendu des amendements pour allonger la durée de l'ordonnance de protection de six à douze mois, dissimuler l'adresse de la mère et des enfants pendant l'enquête et suspendre le droit de visite et d'hébergement. À chaque fois, ils ont été rejetés par la majorité sénatoriale et le Gouvernement. (*Murmures désapprobateurs à droite*)

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. – Et vous, quand vous étiez ministre ?

Mme Laurence Rossignol. – Après le drame d'Arras, le ministre de l'intérieur a dit que ce meurtre n'aurait pas été commis si sa [loi](#) Immigration avait été votée. Permettez-moi de penser la même chose pour le drame de ce week-end avec mes amendements. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur plusieurs travées du RDSE*)

Élections en Nouvelle-Calédonie

M. Georges Naturel. – (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*) Pour ma première prise de parole, je rends hommage à mes prédécesseurs : Dick Ukeiwe, Simon Loueckhote, Hilarion Vendegou, Pierre Frogier et Gérard Poadja. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur plusieurs travées du groupe UC*) Ils ont inlassablement défendu ce qui sera le sens de mon action : garder la Nouvelle-Calédonie au sein de notre République ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur plusieurs travées du groupe UC ; M. Thani Mohamed Soilihi applaudit également.*)

Madame la Première ministre, la Nouvelle-Calédonie est à un carrefour décisif de son histoire. La décolonisation nous a engagés sur la voie d'une autonomie accrue, respectueuse de son identité dans la République.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer rentre de son cinquième déplacement en Nouvelle-Calédonie. Je salue l'engagement du Gouvernement. Le dégel du corps électoral est une condition nécessaire pour la tenue d'élections provinciales justes et représentatives. Quand allez-vous y procéder ? Les dizaines de milliers de Néo-Calédoniens veulent le savoir : quand seront-ils citoyens à part entière ? Quand se dérouleront les prochaines élections provinciales ? Elles devront être irréprochables. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC ; M. Thani Mohamed Soilihi applaudit également.*)

Mme Élisabeth Borne, Première ministre. – Le processus politique de l'accord de Nouméa est allé à son terme. Les Calédoniens ont choisi de rester français. Le Gouvernement s'attache à un dialogue constructif avec les indépendantistes et non indépendantistes. Nous le devons à tous les Calédoniens, en particulier aux jeunes. Notre méthode demeure : dialogue avec toutes les parties prenantes et main toujours tendue de l'État, y compris vers ceux qui s'éloignent de la table des négociations.

Nous voulons un avenir institutionnel pour la Nouvelle-Calédonie. Les prochaines élections provinciales devront avoir lieu avec un corps électoral dégelé, exigence démocratique rappelée par Gérald Darmanin lors de son récent déplacement. Nous voulons un accord politique.

Le Conseil d'État a été saisi pour préciser les règles d'organisation des élections. Fin décembre, un texte procédera au dégel du corps électoral et au report des élections provinciales, qui se tiendront de toute façon en 2024.

Avec mon gouvernement, nous recherchons un accord sur la citoyenneté, l'autodétermination, le statut et les institutions. Je compte sur la responsabilité de chacun, dans un esprit d'ouverture. Il y va de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur des travées du RDPI*)

Loi Grand âge et autonomie

Mme Jocelyne Guidez. – (*Applaudissements sur les travées du groupe UC*) L'annonce d'une loi Grand âge avant la fin de l'année est une bonne nouvelle.

Pour un accueil digne, la Défenseure des droits, la Cour des comptes et le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) préconisent un ratio de huit professionnels pour dix résidents, ce qui devrait être le cas depuis 2012.

Accompagner le virage domiciliaire suppose d'aller au-delà de la toilette et du ménage. J'appelle votre attention sur les pénuries de ressources humaines, qui menacent la survie de certains établissements.

Il faut donc des mesures de long terme. Comptez-vous répondre à ces besoins par une loi pluriannuelle ? Quand ? Comment ? Avec quelles mesures concrètes ? Nous espérons une réponse engagée. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, Les Républicains et INDEP ; Mme Raymonde Poncet Monge applaudit également.*)

Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles. – En 2030, un Français sur trois aura plus de 60 ans ; les plus de 65 ans seront plus nombreux que les moins de 15 ans. C'est un bouleversement démographique, auquel nous devons nous préparer.

La Première ministre a proposé, et vous avez voté, un soutien aux départements de 150 millions d'euros supplémentaires dès 2024, pour qu'aucun ne soit

compensé à moins de 40 % de ses dépenses d'autonomie.

Nous devons coconstruire la loi de programmation. Je consulterai l'ensemble des groupes politiques, des associations d'élus, des acteurs du grand âge et des représentants des personnes concernées. La loi abordera les questions clés de la gouvernance et des moyens, sans totem ni tabou.

À l'Assemblée nationale a adopté très largement la [proposition](#) de loi Bien vieillir, qui sera examinée prochainement au Sénat et comprend des mesures importantes comme le droit de visite opposable pour les familles et une meilleure reconnaissance des professionnels.

Nous avons une belle feuille de route ! (*Applaudissements sur plusieurs travées du RDPI*)

Mme Jocelyne Guidez. – Un actif sur quatre sera aidant en 2030, et sera obligé de s'arrêter de travailler. Comment trouver le personnel manquant ? (*Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur plusieurs travées du groupe Les Républicains ; Mme Raymonde Poncet Monge applaudit également ; Mme Laurence Rossignol proteste.*)

Directive Emballages

Mme Marta de Cidrac. – (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*) Le 22 novembre 2023 est un jour noir pour l'économie circulaire en Europe. La proposition de règlement Emballages a été adoptée par le Parlement européen dans une version amoindrie par rapport au texte initial de la Commission européenne. Pour le Sénat qui a tant œuvré pour lutter contre le tout jetable, c'est une grande déception. A-t-elle été partagée par le Gouvernement ? Permettez-moi d'en douter : les députés européens Renaissance ont en effet apporté leur soutien à l'amoindrissement de la consigne pour recyclage ! (« Oh ! » sur les travées du groupe Les Républicains)

Monsieur le ministre Béchu, vous aviez pourtant repris point par point les arguments de notre [rapport](#). Faut-il chercher la cause de ce revirement à l'Élysée ?

La balle est dans le camp du Conseil européen, au sein duquel il vous faudra sortir de l'ambiguïté. La voix de la France sera-t-elle celle de son ministre, ou celle de l'Élysée ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains ; MM. Jacques Fernique et Yannick Jadot applaudissent également.*)

M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. – Vous regrettez certaines propositions du groupe Renew. En ce qui me concerne, mes regrets sont liés aux votes obtenus avec le soutien du PPE...

Vous avez été la rapporteure, sous la houlette du président Longeot, d'une mission flash et avez formulé 28 propositions. Vous dénonciez les effets pervers de la consigne. Ces positions sont les miennes, je l'ai dit

lors des Assises des déchets fin septembre. La consigne pour recyclage ne figure pas dans le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) Emballage.

Un dispositif de préfiguration de consigne régionale avait été testé. Les taux de collecte varient d'un territoire à l'autre, entre 40 et 90 % - dans ce domaine, nos villes devraient plutôt copier les performances des campagnes, et du Grand Ouest de manière générale... (MM. Emmanuel Capus, Philippe Grosvalet et Bruno Retailleau apprécient.)

Mme Françoise Gatel. – Très bien !

M. Christophe Béchu, *ministre.* – Je dirai le 18 décembre que la France n'est pas favorable à la généralisation d'une consigne pour recyclage.

La mission flash demandait une clause de revoyure en 2026. Le texte de la Commission européenne n'est pas loin de son rapport. (*Applaudissements sur quelques travées du RDPI, M. Emmanuel Capus applaudit également.*)

Mme Sophie Primas. – Et vos députés européens ?

Mme Marta de Cidrac. – Nous aimerions que cette position soit défendue devant le Conseil, et pas seulement pour que vous donniez votre avis !

M. Christophe Béchu, *ministre.* – C'est ce que je ferai !

Mme Marta de Cidrac. – Les bouteilles en plastique représentent 3 % de notre bac jaune, or ce sont les 97 % restants qui nous pénalisent par rapport à nos objectifs européens. Cela nous coûte un milliard d'euros. Défendez cette position devant le Conseil ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur plusieurs travées du groupe UC*)

Travailleurs immigrés

M. Adel Ziane. – (*Applaudissements sur les travées du groupe SER*) Le diagnostic posé samedi dans la presse par le ministre délégué à l'industrie nous laisse perplexes. Il souligne le rôle déterminant de l'immigration pour notre prospérité et rappelle que, dans les dix années à venir, 1,3 million d'emplois seront à pourvoir dans l'industrie : il faudra faire venir au moins 100 à 200 000 travailleurs étrangers tout en formant 800 à 900 000 jeunes.

Comment répondre à ces besoins pharaoniques et vitaux, alors que le projet de loi relatif à l'immigration réduira considérablement le rayonnement et l'attractivité de notre pays auprès des travailleurs et des étudiants étrangers ? (*Applaudissements sur les travées du groupe SER et du GEST, ainsi que sur quelques travées du groupe CRCE-K; murmures désapprobateurs sur les travées du groupe Les Républicains*)

Mme Sabrina Agresti-Roubache, *secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville.* – Le projet de loi Immigration et intégration est en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est attaché à ce que les étrangers qui contribuent à la vitalité de l'économie puissent être régularisés, selon des modalités à définir, particulièrement dans les secteurs en tension. Ils travaillent souvent depuis des années pour des patrons qui refusent de les régulariser ; nous voulons mettre fin à ce servage moderne. Comme vous, nous estimons que le travail est un facteur d'intégration puissant des primo-arrivants.

Il est de notre devoir de garantir les meilleures conditions d'intégration à celles et ceux qui ont obtenu l'asile dans notre pays.

M. Patrick Kanner. – Vous ne répondez pas à la question !

Mme Sabrina Agresti-Roubache, *secrétaire d'État.* – Comme l'a rappelé le ministre de l'Intérieur, il faut être dur avec les étrangers délinquants et mieux intégrer ceux qui veulent travailler.

M. Hussein Bourgi. – Il n'a pas dit ça...

M. Adel Ziane. – Votre réponse confirme les dissonances au sein du Gouvernement. Le projet de loi Immigration et intégration aurait dû faire émerger une vision stratégique, car, oui, la France aura besoin de travailleurs étrangers pour écarter le risque de régression économique et de perte de prospérité et d'influence.

Nous ne sommes plus que le sixième pays d'accueil des étudiants étrangers, derrière l'Allemagne et le Japon, et vous alourdissez les démarches. Vous répondez aux départs massifs à la retraite qui se profilent en réduisant l'indemnisation chômage des seniors.

Agents de sécurité, aides-soignantes, médecins, employés agricoles : cette France qui se lève tôt, très tôt, contribue à la richesse nationale. Quand d'autres pays européens optent pour une politique intégratrice, le projet de loi Immigration prépare le déclassement économique de notre pays. Il est encore temps de rectifier le tir. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER et du GEST et sur quelques travées du groupe CRCE-K*)

Prévention des addictions

M. Didier Mandelli. – (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*) Ma question s'adresse au ministre de la santé, mais concerne aussi le ministre de l'intérieur et le ministre de la transition écologique. (*Sourires*)

Voilà un an, le Gouvernement créait, contre l'avis du Sénat, un Loto de la biodiversité, sur le modèle du Loto du patrimoine. Sur les 15 euros que coûte un ticket Patrimoine, 1,52 euro seulement revient à la Fondation du Patrimoine ; sur les 3 euros du ticket Mission Nature, 43 centimes seulement pour l'Office

français de la biodiversité (OFB). Un don direct aurait permis d'obtenir une réduction d'impôt de 66 %...

Au-delà de l'aspect financier, l'addiction au jeu est devenue un problème de santé publique. Le nombre d'accros au jeu a doublé en dix ans, un tiers des adolescents jouent. Le jeu Mission Nature, facilement accessible aux jeunes, est une incitation malsaine. Comment l'État peut-il participer cyniquement à ce scandale sanitaire ? Comment le Président de la République peut-il jouer les VPR de la Française des jeux comme il l'a fait vendredi dans le Jura ?

Le Gouvernement créera-t-il demain de nouveaux jeux pour pallier les manques des politiques publiques ? À quand un Loto du handicap, du grand âge, des soins palliatifs ? Et pourquoi pas un Loto de la prévention des addictions ? (*Marques d'amusement ; M. Mickaël Vallet rit.*)

Pourquoi l'État a-t-il financé cette campagne de publicité ? Quel est son coût ? Est-elle légale ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains ; Mme Mathilde Ollivier applaudit également.*)

M. Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention. – Cette question s'adressait à trois ministres : c'est moi qui vous répondrai. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains*)

C'est vrai, les addictions ne portent pas que sur les substances ; on peut être addict aux écrans, aux jeux. Les politiques publiques doivent s'attacher à les réduire, car on finit toujours par payer l'addiction. (*On apprécie diversement le bon mot.*)

Cela dit, ne mettons pas tout sur le même plan. Les opérations que vous évoquez sont ciblées, ponctuelles, accompagnées.

La prudence est néanmoins de mise, car ces lotos ne doivent pas devenir une nouvelle façon de financer les politiques publiques. Ils sont toutefois un moyen pour les Français de manifester leur engagement sur des sujets qui leur sont chers. (*M. Jacques Gersperrin s'exclame.*)

Si l'addiction au jeu est réelle, peu de Français souffrent d'addiction au Loto du patrimoine ou au Loto de la biodiversité... (*M. Thani Mohamed Soilihi applaudit.*)

M. Didier Mandelli. – C'est un jeu qui peut entraîner une addiction. D'autre part, vous n'avez pas répondu à ma question sur l'utilisation des fonds publics pour financer la campagne de promotion, qui aurait dû relever de la Française des jeux. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe SER ; MM. Henri Cabanel et Daniel Salmon applaudissent également.*)

Fièvre catarrhale ovine

M. Jean-Jacques Panunzi. – (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*) La Corse est frappée par une épidémie de fièvre catarrhale ovine qui décime les troupeaux, avec une mortalité et une morbidité élevées. C'est la première fois que notre île est confrontée au variant 8. Particulièrement virulent, il n'existait qu'en France continentale. Signe d'une double faille dans le processus : dans le contrôle des exploitations infestées, malgré l'obligation de déclaration, et dans les ports d'accès à la Corse, notamment Marseille, où le contrôle sanitaire fait défaut.

L'AOP pour le brocciu impose que le lait soit issu de la race ovine endémique, qui ne compte que 80 000 têtes. Quand une partie du cheptel est décimée, il n'est pas aisé de le renouveler.

Si le vaccin a été pris en charge par les services préfectoraux et la collectivité de Corse, l'indemnisation des animaux morts ou atteints reste en suspens. On ne peut raisonner à enveloppe fermée avant de connaître l'étendue des dégâts ! L'indemnisation selon la règle de *minimis*, capée à 20 000 euros sur trois ans, est inadaptée. La seule voie est celle du règlement général d'exemption par catégorie, qui permet aux État membres d'octroyer des aides pour faire face à des impondérables - ici, une épidémie décimant une race sur laquelle repose toute une activité rurale. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains ; M. Paul Toussaint Parigi applaudit également.*)

M. Olivier Véran, ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. – Je réponds à la place de Marc Fesneau.

La fièvre catarrhale ovine, également appelée maladie de la langue bleue, ou *blue tongue* (*M. Mickaël Vallet s'insurge*), est une maladie virale qui touche les ruminants sauvages et domestiques, les ovins, les bovins et même les caprins. Elle n'affecte pas l'homme et n'a pas d'incidence sur la qualité sanitaire de la viande et du lait, mais a des répercussions économiques importantes, directes et indirectes.

Plus de 1 630 foyers cliniques de fièvre catarrhale ovine sérotype 8 ont été recensés en métropole depuis début août 2023, dont plus de 900 dans l'Aveyron. La vaccination préventive est volontaire.

La réglementation européenne prévoit que les mesures de prévention et de lutte relèvent de la responsabilité de la profession agricole. Ce n'est donc pas à l'État de prendre en charge la vaccination ni d'indemniser les pertes économiques. Les organisations professionnelles agricoles ont établi un document de recommandation aux éleveurs.

L'introduction du virus en Corse est récente : on y recense une vingtaine de foyers. L'impact sur le

cheptel reste donc modéré. Le préfet a saisi le ministère de l'agriculture, qui est pleinement mobilisé. Les demandes des professionnels sont en cours d'examen, et une réponse leur sera bientôt apportée.

Pouvoir d'achat des Français

M. Christopher Szczurek. – L'explosion de l'insécurité ne doit pas nous détourner de la catastrophe économique et sociale : 32 % des Français ne peuvent se procurer une alimentation saine et suffisante ; 15 % sautent des repas ; 43 % se passent de fruits et légumes frais. Les prix de l'énergie ont bondi de 23 % et l'électricité augmentera encore de 10 % en février prochain, malgré les promesses de Bruno Le Maire. Depuis un an, le prix du carburant est bloqué à plus de 1,80 euro le litre.

Le taux de pauvreté atteint 15 % de la population, soit 10 millions de personnes. Le bilan du Gouvernement est catastrophique. Alors que le froid arrive, 44 % des Français disent se priver de chauffage. Quand on a de l'argent, on fait des choix ; quand on n'en a plus, on fait des sacrifices.

Vos politiques ne sont que des cataplasmes, alors que nous avons besoin d'un changement profond de système. Le Gouvernement pêche par orgueil, refusant de voir la réalité du déclassement français. La crise sanitaire et les conflits internationaux n'expliquent pas tout, et les causes de ce marasme sont aussi structurelles.

Vous ne maîtrisez rien, vous ne faites que du rafistolage budgétaire quand nos compatriotes vous demandent d'agir. À la veille de Noël, allez-vous leur laisser entrevoir la lumière au bout du tunnel, ou le couperet au-dessus du billot ? *(MM. Aymeric Durox et Joshua Hochart applaudissent.)*

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué chargé du numérique. – Le Gouvernement agit sur le coût de la vie. Si la France fait partie des pays européens à avoir le mieux résisté à l'inflation, ce n'est pas par l'opération du Saint-Esprit. *(MM. Joshua Hochart et Christopher Szczurek ironisent.)* Le Gouvernement a veillé à limiter les dépenses contraintes avec le bouclier énergie, les chèques carburant, l'extension du ticket-restaurant à toutes les denrées alimentaires, le plafonnement des loyers, le maintien des prix à l'université.

Parallèlement, nous avons relevé les revenus, notamment les plus petits : revalorisation du Smic, des enseignants, des personnels soignants et du médico-social, des stagiaires et des boursiers.

Je n'entends pas beaucoup de propositions dans votre question. *(M. Christopher Szczurek proteste.)* Notre cap est clair : poursuivre les réformes pour que chacun ait accès à un emploi. Preuve que nos politiques portent leurs fruits, le chômage recule ; dans votre département, il a reculé de trois points. La meilleure garantie de revenus, c'est l'emploi. C'est ce à quoi nous nous employons.

M. Bruno Sido. – Très bien !

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC HERVÉ,
VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 16 h 35.

CMP (Nominations)

M. le président. – J'informe le Sénat que des candidatures pour siéger au sein des commissions mixtes paritaires (CMP) chargées d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, de la proposition de loi relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP, de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques et de la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

Projet de loi de finances pour 2024 (Suite)

M. le président. – Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi de finances (PLF), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour 2024.

Première partie *(Suite)*

Après l'article 27 terdecies

M. le président. – Amendement n°1-279 rectifié, présenté par MM. Kern, Longeot et Henno, Mme Billon, MM. J.M. Arnaud et Bleunven, Mme Romagny et M. Levi.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 12° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Toutes les » ;

2° Sont ajoutés les mots : « y compris les structures porteuses des ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par

une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Claude Kern. – Cet amendement vise à clarifier le régime d'exonération de TFPB et de CFE des structures porteuses d'ombrières, afin d'accélérer la production d'énergie solaire. Les différences de traitement vont de 1 à 100 !

M. le président. – Amendement identique n°I-583 rectifié *quater*, présenté par M. Chasseing, Mme L. Darcos, MM. Médevielle, Wattebled et Brault, Mme Lermytte, M. A. Marc, Mme Paoli-Gagin, M. Rochette, Mme Vermeillet, MM. H. Leroy, Houpert et Fouassin et Mme Jacquemet.

M. Daniel Chasseing. – L'exonération doit s'appliquer aussi aux ouvrages supports.

M. le président. – Amendement identique n°I-811 rectifié *bis*, présenté par M. Capus, Mme Bourcier et MM. Chevalier, Grand, V. Louault et Verzelen.

M. Emmanuel Capus. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1882 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Bilhac et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset et Mme Pantel.

M. Henri Cabanel. – C'est une question d'équité : la même installation peut être taxée 100 fois plus dans un département que dans le département voisin.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – La majorité des structures d'ombrières photovoltaïques ne sont pas concernées par la TFPB, car ce ne sont pas des constructions : votre amendement est donc satisfait. Toutefois, si elles devaient prendre le caractère de véritable construction - un hangar par exemple -, elles ne seraient pas exonérées. Retrait, sinon avis défavorable.

Les amendements identiques n°SI-279 rectifié, I-583 rectifié quater, I-811 rectifié bis et I-1882 rectifié ne sont pas adoptés.

M. le président. – Amendement n°I-391 rectifié *ter*, présenté par Mmes Guidez, Vermeillet et Sollogoub, MM. Henno, Grand et Duffourg, Mme Gosselin, MM. Longeot, Canévet et Kern, Mmes Morin-Desailly et Jacquemet, M. Fargeot, Mme Malet, M. Menonville, Mmes Perrot et Romagny et MM. Wattebled, Vanlerenberghe, Bleunven et Gremillet.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa du I de l'article 1382 C bis du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent également, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à des professionnels de santé exerçant leur activité au sein d'une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Jocelyne Guidez. – Cet amendement vise à exonérer de TFPB les maisons de santé financées par les professionnels de santé qui y travaillent. Les maisons de santé portées par des collectivités sont exonérées et bénéficient, de surcroît, d'aides publiques. Il y a rupture d'égalité, alors que ces structures exercent une même mission de service public.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait, car je n'y suis pas favorable à ce stade. Plutôt que de mettre des sparadraps, ayons une vision large. Le problème des maisons de santé, c'est le manque de professionnels médicaux et paramédicaux : la multiplication des exonérations n'est pas la bonne réponse.

De plus en plus de collectivités territoriales salarient des professionnels de santé. Je trouve cela contre-intuitif, et gare aux futures ruptures conventionnelles des contrats de travail... Cela risque d'être une bombe !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°I-391 rectifié ter n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-724, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D ... ainsi rédigé :

« Art. 1382 D – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les ouvrages de distribution, les installations de production et les bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établissement public et sont affectés à l'exploitation d'un réseau public de chaleur au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales alimenté à 50 % au moins par des énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de récupération lorsque l'énergie calorifique livrée aux usagers par ce réseau est inférieure à 10 GWh.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » ;

2° Après l'article 1464 A, il est inséré un article 1464 A ... ainsi rédigé :

« Art. 1464 A – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de cotisation foncière des entreprises qui leur revient, des établissements produisant de la chaleur issue à 50 % au moins de sources d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de récupération et la distribuant par un réseau public de chaleur au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales lorsque l'énergie calorifique livrée aux usagers par ce réseau est inférieure à 10 GWh.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par

une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Grégory Blanc. – Cet amendement ne coûte rien et est conforme au principe d'autonomie des collectivités territoriales.

Afin de développer les réseaux de chaleur, moins émetteurs de gaz à effet de serre, permettons aux collectivités d'exonérer de TFPB et de CFE les petits réseaux de chaleur.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Demande de retrait. Ces projets sont déjà très soutenus par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Laisser une telle faculté aux collectivités les soumettrait à la pression des installateurs.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Même avis. En outre, le PLF prévoit 800 millions d'euros pour le fonds Chaleur.

M. Grégory Blanc. – Monsieur le rapporteur général, le Sénat a voté un dégrèvement de TFPB pour la réhabilitation du logement social, qui s'ajoute aux aides de l'État, afin de répondre aux difficultés des communes de banlieue. Ici, nous voulons développer les réseaux de chaleur dans les petits territoires. Vos positions sont contradictoires !

L'amendement n° I-724 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-267 rectifié septies, présenté par MM. Piednoir, Rietmann et Perrin, Mme Garnier, M. Sol, Mme Estrosi Sassone, M. Groperrin, Mme Gosselin, MM. Paccaud, Savin, Bouchet, Chatillon, Brisson et H. Leroy, Mmes Dumas, Borchio Fontimp et Joseph, M. Klinger, Mme Belrhiti, MM. D. Laurent, Genet et Rapin, Mmes Di Folco et Lavarde et M. Gremillet.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1382 I du code général des impôts, il est inséré un article 1382... ainsi rédigé :

« Art. 1382 – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer totalement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements privés à but non lucratif en contrat avec l'État tels que définis à l'article L. 732-1 du code de l'éducation, et qui sont affectés au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche tel que défini aux articles L. 123-3 du code de l'éducation et L. 112-2 du code de la recherche.

« Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments permettant leur identification et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Stéphane Piednoir. – Les établissements d'enseignement supérieur d'intérêt général (Eespig), très présents dans nos territoires, bénéficient d'un label qui emporte des contraintes. Leur dotation pour charges de service public couvre à peine 5 % du coût par étudiant. Alors que les établissements publics d'enseignement supérieur sont exonérés de TFPB de plein droit, exonérons aussi les Eespig, sans but lucratif.

L'an dernier, le Sénat avait adopté notre amendement, avec un avis de sagesse du rapporteur général. Cela ne coûte pas plus cher, mais la commission a émis cette année un avis défavorable...

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-446 rectifié bis, présenté par Mmes Vermeillet et N. Goulet, MM. Canévet et Delcros, Mme Guidez, MM. Laugier et Henno, Mmes Sollogoub, Gatel et O. Richard, M. Duffourg, Mmes Billon, de La Provôté, Romagny et Perrot, M. Kern, Mme Morin-Desailly, MM. J.M. Arnaud, Vanlerenberghe et Levi, Mmes Devésa et Jacquemet et MM. Cigolotti, Hingray, Dhersin et Bleunven.

Mme Sylvie Vermeillet. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-810 rectifié, présenté par M. Capus, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette, Verzelen et Wattedled.

M. Emmanuel Capus. – Ces établissements contribuent à l'attractivité de nos territoires. Mieux vaudrait les exonérer de TFPB, plutôt que de voter des subventions.

M. le président. – Amendement identique n°I-1654 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Fialaire, Mme Girardin, MM. Grosvalet et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol et Mme Pantel.

Mme Nathalie Delattre. – C'est une question d'équité de traitement avec les établissements publics d'enseignement supérieur : les Eespig ont contracté avec l'État et contribuent au dynamisme de nos territoires. Nos collectivités s'engagent pour

l'enseignement supérieur non lucratif et la recherche publique. Ne pourrait-on pas avoir un avis de sagesse de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – La commission a demandé le retrait de ces amendements. Nos collègues pratiquent de l'archéologie : quand ça les dérange, ils oublient, mais quand ça les arrange... Je pourrais inverser votre plaidoirie : compte tenu du nombre d'amendements, j'ai pu faire une erreur d'appréciation l'an dernier.

Dans ma grande bonté, je donne un avis de sagesse.

J'attire toutefois votre attention sur le risque de rupture d'égalité : d'autres acteurs risquent de demander à bénéficier du même traitement.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Les Eespig jouent un rôle fondamental dans l'enseignement supérieur. Votre demande est légitime, mais comment justifier cette exonération pour les Eespig et pas pour d'autres structures privées chargées d'une mission de service public ? Il y a un vrai risque de rupture d'égalité devant l'impôt. Avis défavorable.

Mme Sylvie Vermeillet. – Le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche mérite des exceptions.

M. Emmanuel Capus. – Très bien !

Mme Nathalie Delattre. – Les formations privées à but lucratif explosent, mais ne sont pas toujours synonymes d'insertion pour les jeunes. Envoyons un signal positif aux établissements sous contrat avec l'État. Je prends note des difficultés juridiques, mais votons cet amendement.

M. Stéphane Piednoir. – Je salue la sagesse du rapporteur général (*M. Jean-François Husson sourit*) et j'entends les arguments du ministre. Ce label créé par la [loi Fioraso](#) de 2013 impose des obligations et apporte des garanties.

Les amendements identiques n°SI-267 rectifié septies, I-466 rectifié bis, I-810 rectifié et I-1654 rectifié sont adoptés et deviennent un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°I-387 rectifié bis, présenté par Mme N. Goulet, M. Canévet et Mme Vermeillet.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation situées sur des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à

hauteur de 100 % de la base imposable durant les cinq années qui suivent celle de leur achèvement. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Nathalie Goulet. – Cet amendement vise à exonérer de TFPB les constructions nouvelles sur friches. L'installation sur une friche représente un surcoût de 20 à 30%. Avec le ZAN, les friches deviennent un objet de désir.

M. le président. – Amendement identique n°I-809 rectifié, présenté par M. Capus, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier et MM. Brault, Chasseing, Chevalier, Grand, V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette et Verzelen.

M. Emmanuel Capus. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait ? Le coût pour les collectivités territoriales serait important. En outre, nous avons refusé d'exonérer de TFPB la rénovation de logements sociaux, à l'article 6 : soyons cohérents.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Même avis.

Les amendements identiques n°SI-387 rectifié bis et I-809 rectifié ne sont pas adoptés.

M. le président. – Amendement n°I-10 rectifié bis, présenté par Mme Lavarde, MM. Bacci, Bas et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bouchet, Brisson, Bruyen, Burgoa, Chevrollier et de Nicolaÿ, Mmes Di Folco, Dumont, Florennes et Garnier, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet, Houpert, Karoutchi, Khalifé, Klinger et Mandelli, Mme P. Martin, M. Mouiller, Mme Muller-Bronn, MM. Panunzi, Pellevat, Piednoir, Rapin et Reichardt, Mme Richer, MM. Rietmann, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Sol et Somon et Mme Ventalon.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « ou la supprimer » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter ou supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent II. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Christine Lavarde. – Cet amendement a déjà été adopté par le Sénat l'an dernier.

Le problème est récurrent : pour bénéficier de l'exonération de TFPB prévue par le CGI pour les constructions nouvelles durant les deux années qui suivent leur achèvement, il faut remplir le formulaire H1. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, mais le contribuable n'était pas informé qu'il était mis à disposition dans son espace personnel. La DGFIP va prévoir un courrier, mais cela ne résoudra pas tous les problèmes. Ledit formulaire doit être renvoyé dans les 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux, qui ne correspond pas toujours à la date déclarée par le promoteur ni à la date d'emménagement...

Je propose d'autoriser les communes à supprimer cette exonération.

M. le président. – Amendement n°I-306 rectifié bis, présenté par Mme Micouveau, M. Burgoa, Mmes Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet, Brisson et Chatillon, Mme Dumas, MM. Genet et Klinger, Mme Lassarade, MM. H. Leroy, Milon, Panunzi, Reichardt et Sido et Mme Ventalon.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « ; lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme, la commune peut, par une délibération prise dans les mêmes conditions et, pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent II à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable ou la supprimer intégralement lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par

une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Laurent Burgoa. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°I-332 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « ; lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme, la commune peut, par une délibération prise dans les mêmes conditions et, pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent II à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable ou la supprimer intégralement lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Nathalie Delattre. – Il s'agit d'autoriser les communes à supprimer l'exonération de TFPB dont bénéficient les constructions nouvelles pendant deux ans, comme l'a proposé le [rapport Rebsamen](#).

M. le président. – Amendement identique n°I-499 rectifié bis, présenté par Mme Romagny, MM. Kern, Henno et Cambier, Mmes Vermeillet, Gatel, O. Richard et Gosselin et MM. Canévet, Duffourg, Levi, Bleunven et Gremillet.

M. Michel Canévet. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-731 rectifié, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

M. Grégory Blanc. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Sagesse sur l'amendement n°I-10 rectifié bis, comme l'an dernier. Ces dispositions sont assez difficiles à comprendre, probablement liées à l'historique des transferts de TFPB. Cet amendement semble simple et de bon sens.

Avis défavorable en revanche sur les amendements identiques n°SI-306 rectifié bis, I-332 rectifié, I-499 rectifié bis et I-731 rectifié.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Ces amendements montrent que nous devons adapter notre fiscalité aux objectifs du ZAN. Je souscris à votre constat, mais vous risquez de renchérir le coût de la construction, en pleine crise du logement. J'émet donc un avis défavorable, mais bienveillant.

Mme Nathalie Delattre. – Je rends mon amendement n°I-332 identique à l'amendement n°I-10 rectifié bis de Christine Lavarde.

M. le président. – Il devient l'amendement n°I-332 rectifié bis.

L'amendement n°I-306 rectifié bis est retiré.

Les amendements identiques n°SI-10 rectifié bis et I-332 rectifié bis sont adoptés et deviennent un article additionnel.

Les amendements identiques n°SI-499 rectifié bis et I-731 rectifié n'ont plus d'objet.

M. le président. – Amendement n°I-1307 rectifié, présenté par M. Levi, Mmes Ventalon et O. Richard, MM. Laugier, Henno et A. Marc, Mme Josende, M. Duffourg, Mme Billon, MM. H. Leroy, Chatillon et Kern, Mme Morin-Desailly et MM. Hingray, Cigolotti, Capo-Canellas et Bleunven.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le II de l'article 1383 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les dix années qui suivent celle de leur achèvement au profit des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement dans un bâtiment d'habitation, lorsqu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale

pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à dix ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Pierre-Antoine Levi. – Pour stimuler l'investissement immobilier privé dans le secteur locatif, cet amendement propose une exonération de taxe foncière pendant dix ans pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement et destinés à la location. Cette proposition s'appuie sur le régime du loueur en meublé non professionnel qui date de 1948.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis très très défavorable, car cet amendement coûterait plusieurs milliards, en raison d'un effet d'aubaine hallucinant.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – En 2022, l'exonération a été supprimée au profit d'une créance d'impôt sur les sociétés. On doublerait la mise : c'est déraisonnable et coûteux. Avis défavorable.

L'amendement n°I-1307 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-1939 rectifié, présenté par MM. Dhersin, Bonnacarrère, Courtial, Canévet, Capo-Canellas, Bleunven et Henno, Mme Sollogoub et M. J.M. Arnaud.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au second alinéa du III de l'article 1389 du code général des impôts, les mots : « l'autorisation de démolir prévue à » sont remplacés par les mots : « la décision du représentant de l'État dans le département actant la prise en considération du dossier d'intention de démolir présentée en application de ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Franck Dhersin. – Facilitons les projets de rénovation urbaine menés en concertation avec les collectivités territoriales. En cas de démolition, le dégrèvement de TFPB est subordonné à la présentation d'une autorisation de démolir qui peut mettre des années à être obtenue, car il faut attendre

que tous les logements soient vides. Dès lors, prenons plutôt en compte la décision du préfet de prise en considération du dossier d'intention de démolir.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Le dégrèvement de TFPB pour vacance déroge au principe selon lequel la taxe est due à raison de la propriété d'un bien et doit donc demeurer d'application stricte et précise. Votre proposition ne garantirait pas la réalisation de l'opération : le risque de fraude serait élevé et des contrôles fiscaux rendus très difficiles. Avis défavorable.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-1939 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1893 rectifié bis, présenté par MM. Cabanel et Bilhac, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article 1393 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les terrains agricoles non cultivés, elle est majorée d'un montant équivalent à 200 % de sa valeur initiale.

M. Christian Bilhac. – Les importations alimentaires ont doublé depuis 2000. Hors vin et spiritueux, la France est déficitaire depuis 2015 : baisse du nombre d'exploitations, chute de la surface agricole utile (SAU), mauvais rendements, productivité de l'agroalimentaire en berne... Se pose aussi le problème du renouvellement des générations : d'ici dix ans, un tiers des agriculteurs prendront leur retraite et la relève n'est pas assurée. Faiblesse du revenu agricole, agribashing, difficultés d'installation et pour trouver du foncier : telles sont les difficultés rencontrées par les jeunes. Pendant ce temps, les héritiers des agriculteurs conservent les terres mais n'en font rien.

Doublons la taxe sur les terres non cultivées pour que ces terres en friche soient mises en fermage ou en métayage. Cet amendement n'entraîne pas de dépenses supplémentaires, bien au contraire.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Même avis.

M. Daniel Chasseing. – Je voterai cet amendement. Nombre d'agriculteurs ne trouvent pas de successeur et ils doivent affronter l'agribashing.

Paradoxalement, des jeunes qui souhaitent s'installer ne trouvent pas de foncier.

M. Christian Bilhac. – Je ne comprends pas ces avis défavorables : c'est une demande du monde agricole, et cela ne coûte rien !

M. Jean-Jacques Panunzi. – Nous avons le même problème en Corse. (*Marques d'ironie à gauche*) Je partage vos arguments, mais les propriétaires me disent : si nous passons un bail avec un agriculteur, nous ne disposons plus de notre terre le jour où nous en avons besoin. Il faudrait peut-être revoir la loi en amont. (*M. Thomas Cazenave acquiesce.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je souscris à une partie de l'argumentation de Jean-Jacques Panunzi.

Comme l'a demandé le président Raynal, j'essaie de répondre brièvement pour que nous puissions examiner l'ensemble des amendements. Quelque 2 000 amendements ont été déposés sur la deuxième partie du texte ; à ce rythme, nous n'y arriverons pas...

L'amendement n°I-1893 rectifié bis n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1559 rectifié bis, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Bourgi et Chantrel, Mme Espagnac et MM. Fagnen, Jacquin, Jeansannetas, P. Joly, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay, Roiron et Temal.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article L. 1394 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les parcelles en nature de bois et forêt d'un seul tenant d'une surface inférieure ou égale à quatre hectares, et les ensembles de parcelles en nature de bois et forêt d'une surface inférieure ou égale à quatre hectares appartenant à un même propriétaire, situées sur le territoire d'une même commune, dont le propriétaire en a fait l'apport à un groupement forestier au titre de l'article L. 331-1 du code forestier ou à un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier au titre de l'article L. 332-7 du code forestier. »

2° L'article L. 1396 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – La taxe foncière sur les parcelles de terrains en nature de bois et forêts d'une superficie inférieure à quatre hectares est d'un montant minimal de treize euros. » ;

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les

tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Florence Blatrix Contat. – Cet amendement incite les propriétaires d'une parcelle forestière inférieure ou égale à 4 hectares à céder leur propriété ou à rejoindre un groupement foncier, *via* des exonérations de taxe foncière. L'importance de la forêt privée de petite taille en France rend difficile la bonne gestion des écosystèmes : l'obligation de fournir un plan de gestion ne s'applique en réalité qu'aux 50 000 propriétaires de plus de 25 hectares en France. Nos forêts perdent de leur capacité à capter le carbone.

M. le président. – Amendement n°I-1755 rectifié quater, présenté par M. M. Weber, Mme Bonnefoy, M. Bourgi, Mme Rossignol, MM. P. Joly et Roiron, Mme Carlotti, MM. Devinaz, Temal, Lurel et Pla, Mme Blatrix Contat et M. Jeansannetas.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1396 est complété par un paragraphe ainsi rédigé

« III. – La taxe foncière sur les parcelles de terrains en nature de bois et forêt d'une superficie inférieure à quatre hectares est d'un montant minimal de treize euros. »

2° L'article 1394 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les biens immobiliers concernés par un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, à la condition que le contrat mentionné à l'article L. 132-3 du même code soit signé :

« a) Avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agréé au titre de l'article L. 141-1 ou L. 414-11 dudit code ;

« b) En dehors de toute démarche de compensation des atteintes à la biodiversité mentionnée à l'article L. 163-1 du même code ;

« c) Pour une durée supérieure à 30 ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Michaël Weber. – La fiscalité doit inciter les propriétaires à se saisir du problème du morcellement forestier, en leur accordant une exonération à condition qu'ils contractent une obligation réelle environnementale (ORE). Créées en 2016, celles-ci gagneraient à être mises en lumière.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n°I-1559 rectifié *bis* ?

Avis défavorable sur l'amendement n°I-1755 rectifié *quater*.

Les auteurs de ces amendements essaient de trouver des solutions à un problème réel, mais l'outil fiscal n'est pas adapté. Les petits propriétaires forestiers ignorent parfois jusqu'à l'existence de leurs parcelles. Cela suppose un travail de recherche complexe. Bien gérer le patrimoine forestier demande du temps.

Un impôt minimal de 13 euros engendrera plus de frais de recouvrement que de recettes.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Le morcellement forestier est préoccupant, mais le levier fiscal n'est pas adapté. Avis défavorable.

M. François Patriat. – Bien dit !

L'amendement n°I-1559 rectifié bis n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°I-1755 rectifié quater.

M. le président. – Amendement n°I-1211, présenté par Mme Senée, MM. Salmon, G. Blanc, Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1^o de l'article 1395 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o À la première phrase, après le mot : « bois », sont insérés les mots : « respectant les conditions prévues aux alinéas suivants » ;

2^o Sont ajoutés douze alinéas ainsi rédigés :

« Sont exclus de cette exonération, les reboisements après une coupe rase, sauf pour motif sanitaire reconnu par un diagnostic.

« Le bénéfice de l'exonération est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

« a) Les terrains concernés bénéficient de garanties de gestion durable visées aux articles L. 124-1 à L. 124-3 et L. 313-2 du code forestier ;

« b) Pour les terrains appartenant à des personnes visées à l'article L. 211-1 du code forestier éligibles au régime forestier, le régime forestier doit être appliqué ;

« c) Un mélange d'au moins deux essences pour les parcelles de moins de deux hectares, et de trois essences dont au moins une essence autochtone au-delà de ce seuil doit être assuré, chacune représentant au moins 20 % des semis ou plants ;

« d) Seuls sont utilisés des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement

forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;

« e) Les essences plantées doivent être adaptées à la station, ne pas présenter de risque d'invasion et de supplantation du cortège local, et doivent pouvoir être gérées en mélange avec les essences locales ;

« f) Les essences plantées doivent représenter un progrès vers la stabilité, la résilience et la diversification future du peuplement ;

« g) Les plantations doivent permettre, à terme, un mélange le plus intime possible du peuplement et les plantations en plein d'une seule essence doivent être limitées à 5 000 mètres carrés.

« Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées et son engagement à respecter les conditions prévues aux alinéas précédents.

« Lorsque la déclaration est souscrite après l'expiration de ce délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, pour les périodes définies au premier alinéa, diminuée du nombre d'années qui sépare celle du dépôt de la déclaration de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

« Les conditions de l'exonération, notamment les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les modalités de déclaration, les conditions de réalisation du diagnostic sanitaire en cas de coupes rases, sont définies par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles. »

Mme Ghislaine Senée. – Cet amendement conditionne l'exonération de taxe foncière dont bénéficient les parcelles forestières nouvellement plantées au respect de normes assurant une sylviculture plus proche des cycles naturels. Concentrons l'effort sur les parcelles promouvant la diversité des essences, en excluant celles qui pratiquent des coupes rases pour des motifs autres que sanitaires.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait. La loi doit fixer un cadre, et non entrer dans le détail de la graine et du mètre carré... (*Mme Ghislaine Senée proteste.*)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-1211 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-657 rectifié, présenté par MM. Parigi, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Dantec, Benarroche et Fernique, Mme Guhl, MM. Gontard, Jadot et Mellouli, Mmes de Marco, Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1394 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, les bâtiments agricoles à usage mixte sont également concernés par l'exonération de la taxe foncière. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Jacques Fernique. – M. Parigi propose d'élargir l'exonération de taxe foncière aux bâtiments agricoles à usage mixte sur le territoire de la collectivité de Corse, quelle que soit la surface du bâtiment consacrée à des activités non agricoles.

L'amendement n°I-657 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1406, présenté par Mme Artigalas et MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Montaugé, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Tissot.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B du VII de l'article 65 loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les dispositions du I bis de l'article 1384 A dans sa version antérieure à l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 continuent de s'appliquer aux constructions de logements pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} janvier 2023. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Rémi Cardon. – Cet amendement ajuste l'exonération de TFPB compte tenu de l'application de nouveaux critères de performance énergétique. Le décret d'application de la loi de finances initiale pour 2023 portant sur la modification de ces critères n'a été publié que le 5 juillet, soit trois mois après leur entrée en vigueur. Les opérations dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} janvier 2023 doivent pouvoir bénéficier des anciens critères.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – La date d'entrée en vigueur des nouveaux critères a été fixée en concertation avec les professionnels. Les constructions concernées bénéficient d'une exonération de taxe foncière pour une durée de quinze à vingt-cinq ans. Avis défavorable.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Fausse excuse...

L'amendement n°I-1406 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-608, présenté par MM. Hochart, Durox et Szczurek.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1636 B septies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Pour l'année 2024, les taux des taxes foncières votés par les communes de plus de 100 000 habitants ne peuvent être supérieurs aux taux constatés pour l'année 2023, lorsque ces derniers taux sont supérieurs de 50 % aux taux constatés pour l'année 2022. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 ter ZD du code général des impôts.

M. Joshua Hochart. – Défendu.

L'amendement n°I-608, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-13 rectifié bis, présenté par Mme Lavarde, MM. Bacci, Bas et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bouchet, Brisson, Burgoa, Chevrollier et de Nicolaÿ, Mmes Di Folco, Dumas, Dumont, Florennes et Garnier, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Houpert, Karoutchi, Khalifé, Klingler, Mandelli et Mouiller, Mme Muller-Bronn, MM. Panunzi, Pellevat et Piednoir, Mme Pluchet, M. Rapin, Mme Richer, MM. Rietmann, Sautarel, Savin, Sol et Somon et Mme Ventalon.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 3° du II de l'article L. 1407 du code général des impôts, après le mot : « destinés », sont insérés les mots : « à l'enseignement et ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Christine Lavarde. – Jusqu'à récemment, les établissements privés d'enseignement sous contrat étaient exemptés de taxe d'habitation, selon le code général des impôts (CGI) et une instruction fiscale. Mais, depuis la réforme de la fiscalité locale, certains se sont vu adresser des avis au titre de la THRS.

Le Gouvernement règle une partie du problème : les locaux visés par l'article 1407 du CGI, comme les classes, continuent d'être exonérés, les autres devant faire l'objet de négociations au cas par cas avec les communes et EPCI. Mais ce système est complexe et source de contentieux.

Cet amendement consacre dans le droit la règle de fait : l'exonération de l'ensemble des locaux scolaires. Cela simplifiera la vie des gestionnaires de ces établissements ainsi que des agents des directions départementales des finances publiques (DDFiP), qui ont d'autres tâches à accomplir que de répondre à des demandes de remboursement récurrentes !

J'espère recevoir un avis défavorable avec sagesse, ou bienveillant... (*Sourires*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je sollicite l'avis du Gouvernement, qui répondra avec sagesse.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Vous avez raison, des difficultés se présentent pour l'application du droit. Nous clarifions le droit applicable dans la doctrine, pour préciser que les locaux affectés à l'instruction des élèves sont bien exonérés de taxe d'habitation. Avis défavorable.

M. Albéric de Montgolfier. – Bienveillant !

Mme Christine Lavarde. – Ces établissements sous contrat ont été intégrés à la nomenclature des locaux professionnels. Au moment du calcul de la valeur de référence, on n'a pas tenu compte de l'absence de loyer de référence : ils ont donc été alignés sur le niveau de taxation des établissements privés à but lucratif, alors que les loyers étaient

auparavant nuls ou à l'euro symbolique, en raison des principes de commodat.

Mais les subtilités du droit fiscal vont loin : une cantine attachée à un pensionnat est considérée comme un local scolaire, alors qu'une cantine attachée à une école ouverte matin et après-midi est considérée comme un restaurant administratif... Les gestionnaires d'enseignement privé n'y comprennent plus rien et sollicitent l'aide de leur commune face à ce manque d'équité par rapport aux écoles publiques. Il y aurait un Bofip entier à écrire sur la manière de taxer les établissements sous contrat !

J'hésite à retirer l'amendement...

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Vous redoutiez un avis défavorable bienveillant : je donne un avis de sagesse. Monsieur le ministre, je note que vous partagez l'objectif de clarification et de justice.

L'amendement n°I-13 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°I-1610 rectifié bis, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Bonnacarrère et Henno, Mmes Sollogoub et Havet, MM. Longeot et Cambier, Mme Jacquemet, MM. Hingray, Cigolotti et Dhersin, Mme Billon, MM. Duffourg, Levi et Bleunven et Mme Vérien.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les logements concédés par nécessité absolue de service. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Michel Canévet. – Des agents de l'État sont logés par nécessité de service - notamment des gendarmes, en caserne. Mais leurs familles occupent des logements à proximité, redevables de la THRS. Ces personnels sont pénalisés, surtout si le logement occupé se trouve sur le littoral et que la taxe est majorée. Quand on voit le montant de leur solde, cela pose un vrai problème.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Cette question se pose dans différents cas de figure. La suppression de la taxe d'habitation a profité à tous les ménages. Ceux qui sont redevables de la THRS dans le cas que vous citez peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la majoration en zone tendue. Mais il

n'a jamais été question de les exonérer de la taxe d'habitation ! Avis défavorable.

Mme Nathalie Goulet. – Pourquoi un tel logement est-il considéré comme une résidence secondaire ? Le gendarme y loge sa famille ! Il a une résidence professionnelle pour lui, une résidence principale pour sa famille.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – La THRS porte mal son nom : en réalité, elle s'applique à tout logement autre qu'une résidence principale.

M. Daniel Chasseing. – Justement : la résidence de la famille des gendarmes est leur résidence principale.

L'amendement n°I-1610 rectifié bis n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1611 rectifié bis, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet, O. Richard et Morin-Desailly, MM. Bonnacarrère et Henno, Mmes Sollogoub et Havet, M. Longeot, Mme Jacquemet, MM. Hingray et Cigolotti, Mme Billon, MM. Duffourg, J.M. Arnaud et Levi, Mme Romagny, M. Bleunven et Mme Vérien.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° les lieux de travail occupés aux fins d'accueillir des enfants en bas âge, les maisons d'assistants maternels, lorsqu'elles sont constituées en personnes morales. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Michel Canévet. – Les maisons d'assistantes maternelles (MAM) regroupent trois ou quatre assistantes maternelles gardant jusqu'à quinze enfants. Elles sont un mode de garde indispensable sur certains territoires. Or elles sont redevables de la THRS. En zone littorale, par exemple à Clohars-Carnoët, elles sont même exposées à sa majoration. Cette situation est anormale.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Elle est en réalité conforme au droit. Mais il est vrai que cela semble assez injuste. C'est le prix de la réforme de la taxe d'habitation, qui a été insuffisamment préparée et laisse des scories indéniables. Demande de retrait, mais j'attends un éclairage du ministre sur le dispositif : comment pourrions-nous clarifier la situation ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – La suppression de la taxe d'habitation est une bonne réforme, qui a apporté en moyenne 750 euros de pouvoir d'achat supplémentaire aux Français. Une assistante maternelle qui ouvre une MAM chez elle est exonérée. Mais si elle décide d'exercer son activité ailleurs, c'est un local commercial, qui s'expose donc à une fiscalité normale, n'ayant pas vocation à être dégrèevée. (*Protestations à droite et au centre*)

Certaines assistantes maternelles créent des MAM chez elles. (*Mme Nathalie Goulet opine du chef ; marques de scepticisme à droite.*)

M. Stéphane Piednoir. – C'est très rare !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Mais cela existe. Nous approfondirons le sujet si vous le souhaitez, mais c'est la seule réponse que je puis faire à ce stade.

Mme Sonia de La Provôté. – La MAM fait en général partie intégrante du réseau des assistantes maternelles (RAM) et de la politique locale de la petite enfance. C'est une structure d'initiative privée qui participe d'une politique publique et sert l'intérêt général. Ce sont les contraintes de taille ou sanitaires qui nécessitent un lieu spécifique - même si vous connaissez peut-être des exceptions. Ce bien, servant à une mission d'intérêt public, doit être exonéré.

M. Jean-François Longeot. – Il faut clarifier les choses, car on n'y comprend plus rien. Les gendarmes sont taxés sur le logement où vit leur famille, les MAM sont taxées... Il faudrait supprimer la taxe d'habitation pour tout le monde, et non prévoir d'en garder un petit peu pour tel ou tel ! Les deux amendements de mon collègue Canévet sont de bon sens. Il faut une réponse claire.

M. Michel Canévet. – Les assistantes maternelles qui se regroupent pour garder une douzaine d'enfants, par exemple, et doivent louer une maison pour cela ne comprennent pas pourquoi elles sont redevables de la THRS, d'autant que, en zone tendue, elles doivent s'acquitter aussi de la majoration. Ces maisons, elles s'y rendent pour leur activité professionnelle : il faut mener une réflexion sur ces locaux professionnels qui se retrouvent par défaut frappés de THRS. On ne peut pas vouloir encourager les modes de garde et les taxer indûment !

Mme Nathalie Goulet. – Nous avons été confrontés à des incompréhensions sur nos territoires et tâchons de trouver une solution. Nous le savons, vous n'êtes pas Mary Poppins ! (*M. Jean-François Husson s'en amuse.*) Les MAM sont une création sénatoriale. On aurait tout intérêt à adopter l'amendement de Michel Canévet pour trouver une solution au cours de la navette.

M. Dominique de Legge. – Nous sommes dans une situation curieuse : depuis ce matin, vous nous vantez les mérites de la suppression de la taxe d'habitation, mais voilà cinq heures que nous parlons des difficultés qu'elle pose... (*M. Bernard Pillefer*)

s'amuse.) Ce paradoxe montre combien cette réforme géniale est perfectible.

Les locaux des assistantes maternelles sont, avez-vous dit, des locaux commerciaux. J'ai du mal à comprendre qu'une activité de garde d'enfants relève d'une logique commerciale ! Vos homologues chargés de la petite enfance ne cessent, en outre, d'insister sur la nécessité de développer les modes de garde...

Un peu de cohérence avec cette priorité gouvernementale serait bienvenue. Je voterai l'amendement de Michel Canévet.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Dans certains bourgs, les communes offrent un service en mettant à disposition un bâtiment communal pour organiser l'accueil de la petite enfance. C'est bon pour l'emploi, le développement durable, les enfants, j'en passe et des meilleures ! La fiscalité en vigueur paraît donc injuste. Si vous nous dites que vous essaieriez de traiter ce problème, cela nous conviendra. (*M. Jean-François Husson recherche la confirmation de M. Michel Canévet*) Faut-il voter l'amendement pour vous y contraindre ?

Ce sujet n'est pas bien traité. Il n'y a rien de commercial dans les maisons où l'on garde les petits boutchoux.

M. Grégory Blanc. – Nous avons besoin d'approfondir ce sujet. Dans la déclaration d'impôt sur le revenu, un couple marié ou pacsé ne peut déclarer qu'une seule résidence ; en concubinage, il peut être plus intéressant de déclarer deux résidences principales. Nous sommes dans une période d'éclatement familial. Clarifions le sujet. Il y a incohérence entre la fiscalité locale et ce qui est annoncé sur l'impôt sur le revenu.

Un amendement de M. Daniel Chasseing va relancer le débat, mais j'abonde dans le sens du rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait au regard du droit. Je demande un engagement du ministre de travailler sur ce sujet.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Oui, nous y travaillerons. Mais comme pour un médecin ou un avocat, c'est une activité économique, fût-elle au service de l'intérêt général.

M. André Reichardt. – Il s'agit à mon sens d'un service public. Je rejoins les propos de Dominique de Legge. Qu'est-ce qu'une résidence secondaire exactement ? Il faut régler définitivement le sujet.

L'amendement n°I-1611 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°I-300 rectifié *ter*, présenté par M. Levi, Mmes Ventalon et O. Richard, MM. Bonhomme, Laugier, Henno et A. Marc, Mme Josende, M. Duffourg, Mme Billon, MM. H. Leroy, Chatillon et Kern, Mme Morin-Desailly,

MM. Hingray, Panunzi et Cigolotti, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Delcros et Canévet.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 1407 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«...° Les locaux destinés au logement des personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur résidence principale en raison de l'éloignement du lieu de leur activité professionnelle. » ;

2° Le II de l'article 1407 ter est ainsi modifié :

a) Le 1° est supprimé ;

b) Au 3°, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° » ;

Au dernier alinéa, les mots : « des 1° à 3° » sont remplacés par les mots : « des 1° et 2° ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Pierre-Antoine Levi. – Cet amendement exonère de THRS les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale - je pense aux professeurs résidant en province qui sont nommés à Paris, par exemple. Souvent, ils prennent un meublé jusqu'à Noël et y retournent quelques jours après le premier janvier pour ne pas payer la THRS.

Beaucoup de nos concitoyens ignorent qu'ils peuvent demander l'exonération de la surtaxe à 75 % ; quand ils l'apprennent, ils doivent faire une réclamation...

Arrêtons de taxer de manière injuste les personnes ayant un logement à usage professionnel. Ils ne vont pas dans cet appartement en vacances, mais pour travailler.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable. Le dégrèvement est accordé s'il est demandé. Une exonération totale priverait les collectivités de recettes. Soyons logiques.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

M. Michel Canévet. – Il faut une réflexion approfondie sur ces situations anormales. Certaines activités professionnelles utilisent des locaux d'habitation faute de locaux professionnels, et se

retrouvent assujetties à des taxes ciblant les particuliers.

M. Pierre-Antoine Levi. – Un professeur nommé à Paris alors qu'il habite en province loue un logement à usage professionnel. Il doit être exonéré. Mon amendement a du sens.

L'amendement n°I-300 rectifié ter n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-585 rectifié *quater*, présenté par M. Chasseing, Mme L. Darcos, MM. Médevielle, Wattebled et Brault, Mme Lermytte, M. A. Marc, Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Rochette, Mme Vermeillet, MM. H. Leroy, Levi, Houpert, Henno, Longeot et Fouassin et Mmes Jacquemet et Aeschlimann.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, les mots : « I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6161-5 du code de la santé publique ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Daniel Chasseing. – Lors de l'examen du PLF 2020, le Sénat avait exonéré de taxe d'habitation les établissements sanitaires sociaux et médicaux sociaux (ESSMS) privés non lucratifs. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale y avaient consenti, mais uniquement pour les Ehpad, laissant de côté les foyers, maisons d'accompagnement et les centres médico-psychologiques, par exemple. Corrigeons cet oubli.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable à cette exonération obligatoire non compensée. Laissons le choix aux collectivités territoriales.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

M. Daniel Chasseing. – Revenons à ce que le Sénat a déjà voté en 2020.

L'amendement n°I-585 rectifié quater n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-333 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, M. Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article 1418 est ainsi modifié :

a) Les mots : « affectés à l'habitation » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'occupation par des tiers donne lieu à une contrepartie financière, le montant annualisé de celle-ci figure dans la déclaration précitée. » ;

2° La section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est complétée par un article 1418, dans sa rédaction résultant du 1° du présent article ;

3° La section IV bis du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogée.

Mme Nathalie Delattre. – Nous voulons étendre aux locaux professionnels l'obligation déclarative prévue à partir de 2023 pour les locaux d'habitation dans le cadre de la révision des valeurs locatives, *via* l'interface Gérer mes biens immobiliers (GMBI). Comme les locaux professionnels y apparaissent déjà, cet amendement n'entraîne aucune charge et permettrait à l'administration d'avoir une information plus fiable.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Sagesse.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – C'est une bonne mesure (« Ah ! » sur plusieurs travées du groupe *Les Républicains*), mais il existe déjà une obligation déclarative des locaux professionnels. Nous avons convergé avec toutes les associations d'élus il y a une semaine pour nous accorder sur un calendrier et une intégration en 2026.

Retrait, sinon avis défavorable.

Mme Nathalie Delattre. – Je m'incline, mais reste attentive, tout comme les élus. Je vous fais confiance, monsieur le ministre.

L'amendement n°I-333 rectifié bis est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-868 rectifié, présenté par Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa de l'article 1518 bis du code général des impôts est complété par une phrase ainsi

rédigée : « Les communes et les groupements de commune à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, ne pas appliquer le présent alinéa aux logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Michelle Gréaume. – Les bailleurs sociaux sont en grande difficulté financière. Les communes, avec les exonérations de TFPB, sont leurs premiers contributeurs. Elles doivent pouvoir moduler cette taxe, pour éviter aux bailleurs de devoir augmenter les loyers faute d'un soutien de l'État.

L'amendement n°I-868 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-2001 rectifié, présenté par M. Canévet et les membres du groupe Union Centriste.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au I de l'article 103 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

M. Michel Canévet. – La LFI 2023 avait prévu de déterminer des coefficients d'actualisation des valeurs locatives pour les locaux professionnels. J'ai participé aux commissions départementales de travail, mais les dispositions étaient inapplicables : des commerces de zones périphériques auraient vu leur taxe baisser, alors qu'elle aurait augmenté en centre-ville. La mise en œuvre a été reportée à 2025 ; nous proposons de la repousser encore d'un an. Dès que les critères auront été déterminés, il faudra les retravailler, avec un outil informatique permettant des simulations.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Les associations d'élus locaux nous ont fait la même demande. Nous devons travailler finement, département par département, pour voir les conséquences sur les différents types de commerce. Avis favorable.

L'amendement n°I-2001 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°I-368 rectifié ter, présenté par M. de Legge, Mme Drexler, MM. D. Laurent, Lefèvre et Klinger, Mme Imbert, MM. Mouiller, Saury, Bouchet et H. Leroy, Mmes Berthet et Lavarde, MM. Piednoir, Panunzi, Burgoa, Sautarel, Somon et Chatillon, Mmes Lassarade, M. Mercier et Dumas, M. Darnaud, Mme Muller-Bronn, MM. Cadec, Paul, Belin, Genet et Cuypers, Mme Ventalon et MM. Rapin, Tabarot, Gremillet et Mandelli.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du 1 du C du II de l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C, un taux déterminé de façon qu'au niveau national, la variation de l'ensemble des valeurs locatives de ces locaux, du fait de la révision, soit au plus égale à celle de l'ensemble des valeurs locatives des locaux d'habitation. Ces deux variations sont appréciées d'après des échantillons nationaux. Le taux ainsi déterminé ne peut excéder 4 % de la valeur vénale. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Dominique de Legge. – La LFI 2020 prévoit que la valeur locative des locaux d'habitation à caractère exceptionnel est calculée en appliquant un taux de 8 % sur leur valeur vénale. Or ce taux est irréaliste, arbitraire, excessif et inadapté. Enfin, cela se cumule souvent avec la THRS.

M. le président. – Amendement identique n°I-1945, présenté par MM. Éblé et Ziane.

M. Vincent Éblé. – Défendu. Le taux de 8 % est traditionnellement retenu pour les parcs d'attractions. Or la rentabilité est bien différente !

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Comme l'an dernier, sagesse.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Tel qu'il est rédigé, votre amendement concernerait l'ensemble des logements ayant des caractéristiques exceptionnelles, et non les monuments historiques classés. Il s'agit de résidences secondaires. En lien avec la Demeure historique, nous avons organisé une

collecte spécifique de données sur les locaux d'habitation à caractéristiques exceptionnelles : 13 000 bâtiments sont concernés, notamment des châteaux. Voilà qui complétera le prochain rapport au Parlement.

M. Louis-Jean de Nicolay. – J'appuie ces amendements. J'accepte le principe d'une valeur vénale, mais celui d'un taux de rentabilité sur un monument historique m'inquiète - 8 %, c'est le taux de rentabilité interne des autoroutes...

Il faut trouver une solution pour ces monuments, déjà soumis à la THRS. Un monument historique valant 1 million d'euros serait taxé sur 8 % de sa valeur, soit 80 000 euros, à hauteur du taux de la commune, soit 24 000 euros, tandis qu'un appartement parisien de même valeur ne serait redevable que de 2 500 euros de taxe foncière. Évitions que les Chinois ne rachètent tout notre patrimoine !

Les amendements identiques n^{os} I-368 rectifié ter et I-1945 sont adoptés et deviennent un article additionnel.

M. le président. – Amendement n^o I-388 rectifié, présenté par M. Savin, Mme Puissat, MM. Michallet, Pellevat, Pointereau et Saury, Mme Dumas, M. Klingler, Mme Lavarde, M. J.B. Blanc, Mme Drexler, M. J.P. Vogel, Mmes Noël et Josende, M. Chaize, Mmes Chain-Larché et Estrosi Sassone, MM. D. Laurent, Bouchet, Bruyen, Mouiller, Pernot, Panunzi et Brisson, Mmes Lassarade et Imbert, MM. Belin, Groperrin, Rojouan, Bouloux, Rietmann et Perrin, Mme Gruny, MM. Piednoir, Lefèvre et Genet et Mmes Bellurot et Schalck.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 16 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1^o Au a du 1^o du A du IV, les mots : « appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » sont remplacés par les mots : « porté en référence au titre de l'année 2017 dans l'état de vote des taux pour l'année 2018 » ;

2^o Au a du 1^o du I du B du V, les mots : « appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 » sont remplacés par les mots : « porté en référence au titre de l'année 2017 dans l'état de vote des taux pour l'année 2018 » ;

3^o Au dixième alinéa du V, les mots : « appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 » sont remplacés par les mots : « porté en référence au titre de l'année 2017 dans l'état de vote des taux pour l'année 2018 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par

une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Michel Savin. – Un EPCI créé par fusion à partir du 1^{er} janvier 2018 doit continuer à verser la compensation de la taxe d'habitation sans retour de TVA. Nous voulons mettre un terme à cette rupture d'égalité entre collectivités territoriales.

Le Sénat a voté cet amendement il y a cinq ans ; le Gouvernement s'était engagé à répondre dans l'année, mais rien n'a été fait.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Sageesse, à nouveau !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Les modalités de compensation ont été validées par le Conseil constitutionnel. Retrait, sinon avis défavorable. (M. Michel Savin s'en étonne.)

L'amendement n^o I-388 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n^o I-1038 rectifié bis, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union Centriste.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 5 du K du VI de l'article 16 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...^o Aux communes qui ont changé entre 2017 et 2019 d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d'habitation décidée à la suite de ce changement n'a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune ;

« ...^o Aux communes qui ont quitté entre 2017 et 2019 un syndicat de communes financé par le produit de la taxe d'habitation, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d'habitation décidée à la suite de ce changement n'a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Jean-Marie Mizzon. – Lors de la suppression de la taxe d'habitation, l'État a instauré des dégrèvements jusqu'en 2020. Or certaines communes

ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation en intégrant un nouvel EPCI ne peuvent en bénéficier.

M. le président. – Amendement n°I-1039 rectifié bis, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union Centriste.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 5 du K du VI de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Aux communes qui, ayant changé entre 2017 et 2019 d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ont dû prendre en charge l'exercice d'une ou plusieurs compétences qui relevaient de l'établissement dont elles étaient membres et ne relèvent pas de leur nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d'habitation décidée à la suite de ce changement n'a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune ;

« ...° Aux communes qui, ayant quitté entre 2017 et 2019 un syndicat de communes financé par le produit de la taxe d'habitation, ont dû assumer l'exercice d'une ou plusieurs compétences auparavant exercées par le syndicat, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d'habitation décidée à la suite de ce changement n'a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Jean-Marie Mizzon. – Repli.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général.* – Sagesse.

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* – Lorsque nous avons annoncé la suppression de la taxe d'habitation, nous avons gelé ce dégrèvement pour éviter toute optimisation. Avis défavorable.

M. Jean-Marie Mizzon. – Selon vous, les communes ayant augmenté la taxe le feraient pour profiter d'un effet d'aubaine. Or elles n'augmentent pas les impôts par plaisir, mais par nécessité.

L'amendement n°I-1038 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

L'amendement n°I-1039 rectifié bis n'a plus d'objet.

L'amendement n°I-612 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-1352 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Puissat, MM. Genet, Pellevat, Panunzi, Chatillon, Bouchet et D. Laurent,

Mme Dumas, M. H. Leroy, Mme Dumont et M. Gremillet.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 1609 quater du code général des impôts, après la première occurrence des mots : « coopération intercommunale », sont insérés les mots : « , ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ».

Mme Martine Berthet. – Cet amendement permet aux syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales : TFPB, THRS, CFE et taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

M. Jean-François Husson, *rapporteur général.* – Avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* – Avis défavorable.

L'amendement n°I-1352 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-554 rectifié ter, présenté par M. Cozic et Mmes Briquet et Artigalas.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle opte pour la fiscalité professionnelle unique, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune sont maintenues pour l'année au cours de laquelle ce changement de régime fiscal produit ses effets.

« L'établissement public de coopération intercommunale en fiscalité professionnelle unique doit se prononcer avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle le changement de régime fiscal a été appliqué pour produire ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. Il peut décider, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les communes antérieurement au changement de régime fiscal, un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé. Ce dispositif ne peut dépasser quatre ans. Les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient maximal ne peut être supérieur à 1,2. Ce coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts. »

M. Thierry Cozic. – Pour les intercommunalités choisissant d’opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), rien n’est prévu pour la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom).

En conséquence, un coefficient minimum s’applique la première année, entraînant une perte temporaire de Tascom. De plus, de nombreux contribuables voient leur taxe fluctuer.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Vous soulevez la question légitime de la gestion de la transition. Sagesse.

L’amendement n°I-554 rectifié ter est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°I-1284 rectifié ter, présenté par MM. Genet, H. Leroy et Panunzi, Mmes Josende et Petrus, M. Houpert et Mmes Borchio Fontimp et Dumont.

Après l’article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l’article 1530 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l’article 1639 A, la taxe prévue aux précédents alinéas peut être instaurée sur certains secteurs si l’importance des opérations d’aménagement ou de requalification en cours ou à venir dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain. »

M. Fabien Genet. – Cet amendement autorise les communes et EPCI à n’instaurer la taxe sur les friches commerciales que sur certains secteurs. En effet, elle est peu utilisée pour cette raison. Cette concentration sur les sites sinistrés doit inciter à la reconversion.

La loi permet déjà de sectoriser la taxe d’aménagement.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait, sinon avis défavorable. Cet amendement pose un problème d’égalité devant l’impôt des contribuables d’une même commune.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Même avis.

M. Fabien Genet. – Il est possible de sectoriser la taxe d’aménagement. Pourquoi pas la taxe sur les friches ? Je retire mon amendement, mais j’espère que nous y retravaillerons, monsieur le rapporteur général.

L’amendement n°I-1284 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-2126 rectifié bis, présenté par M. Cozic et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l’article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L’article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1594 D. – Le montant de la taxe de publicité foncière ou du droit d’enregistrement prévu à l’article 683 est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de la dépense qui constitue le fait générateur un taux de :

« – 1 % pour la fraction comprise entre 0 et 50 000 € ;

« – 2 % pour la fraction comprise entre 50 001 € et 100 000 € ;

« – 3 % pour la fraction comprise entre 100 001 € et 150 000 € ;

« – 4 % pour la fraction supérieure à 150 001 € ;

« – 10 % pour la fraction supérieure à 1 000 000 € ;

« Ces taux peuvent être modifiés par les conseils départementaux dans les limites de l’encadrement suivant :

« – Entre 0,5 % et 1,8 % pour la première tranche ;

« – Entre 1,6 % et 2,9 % pour la deuxième tranche ;

« – Entre 2,7 % et 4 % pour la troisième tranche ;

« – Entre 4 % et 5,5 % pour la quatrième tranche ;

« – Entre 10 % et 12 % pour la cinquième tranche ;

« Toutefois, le Conseil départemental peut, après avis conforme du représentant de l’État déroger à cet encadrement si la conséquence de ce dernier serait une perte de recettes par rapport à la moyenne des deux années antérieures. »

Mme Isabelle Briquet. – Il est inacceptable que le taux de la taxe de publicité foncière ne soit pas adapté aux revenus des contribuables, alors que beaucoup peinent à se loger. Nous voulons un barème progressif des DMTO.

M. le président. – Amendement n°I-715 rectifié, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l’article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l’article 1594 D du code général des impôts, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,8 % ».

M. Grégory Blanc. – L’effondrement des DMTO plonge les départements dans la difficulté. Permettons-leur, comme le faisait la loi de finances pour 2014, de moduler le taux de DMTO jusqu’à 4,8 %. Dans le Maine-et-Loire, cela représenterait

2,5 millions d'euros. Ce serait plus efficace que la multiplication des fonds de péréquation.

Les amendements des groupes SER et CRCE-K nous conviennent également.

M. le président. – Amendement n°I-963 rectifié, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1594 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de transactions d'un montant supérieur à un million d'euros, ce taux peut être rehaussé par les conseils départementaux jusqu'à 6 %. »

Mme Marie-Claude Varillas. – Les DMTO ont chuté de 23 % entre septembre 2022 et septembre 2023. Cependant, les ventes de biens supérieures à 3 millions d'euros ont augmenté de 188 % entre 2019 et 2022. Cet amendement autorise donc les départements à majorer jusqu'à 6 % leur pour les transactions supérieures à 1 million d'euros.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis extrêmement défavorable. Un barème supposément progressif qui irait jusqu'à 12 % est déraisonnable.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Les DMTO augmenteraient dès 150 000 euros. En pleine crise du logement, cela ne semble pas souhaitable. Avis défavorable.

M. Grégory Blanc. – Vous ne pouvez pas balayer les arguments d'un revers de manche !

Ce matin, tout le monde est monté au créneau pour défendre l'autonomie des collectivités territoriales. Cet amendement offre simplement une faculté aux départements.

Les fonds de péréquation maintiennent les départements sous perfusion. Si c'est la doxa dans cet hémicycle, dites-le clairement ! (*On renchérit sur les travées du groupe CRCE-K.*)

Hier, vous avez refusé notre proposition d'augmenter la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Vous ne proposez que des fonds de péréquation qui creusent le déficit. Soit on fait confiance aux élus locaux, soit pas, mais ce n'est pas à géométrie variable !

Mme Marie-Claude Varillas. – En effet, nous sommes sous perfusion. Nous n'avons plus que des recettes aléatoires, mais les dépenses augmentent. Cela devient insupportable et intolérable.

L'amendement n°I-2126 rectifié bis n'est pas adopté, non plus que les amendements n°I-715 rectifié et I-963 rectifié.

M. le président. – Amendement n°I-1940 rectifié, présenté par MM. Dhersin, Bonnacarrère, Courtial, Canévet, Capo-Canellas, Bleunven et Henno, Mme Sollogoub et M. J.M. Arnaud.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par un I ainsi rédigé :

« I. les mutations mentionnées au A de l'article 1594 F quinquies en cas de délibération du conseil départemental prenant effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du présent code ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Franck Dhersin. – Cet amendement très simple laisse la faculté aux départements d'exonérer de DMTO les logements neufs. Vous dites qu'il faut encourager la construction, voilà qui y pourvoit !

L'amendement n°I-1940 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-726, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 331-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 331-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4-... – Il est accordé un dégrèvement de taxe d'aménagement pour les travaux qui n'artificialisent pas les sols au sens de l'article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ou qui contribuent à la désartificialisation des sols au sens de ce même article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Grégory Blanc. – Le ZAN devait favoriser la renaturation. Il faut encourager les projets en ce sens par un dégrèvement.

L'amendement n°I-726, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1977 rectifié bis, présenté par Mmes Noël et Dumas, MM. Savin, Panunzi et Bruyen, Mme Muller-Bronn, M. H. Leroy, Mmes Belhiti et Bellurot et MM. Pellevat et Bouloux.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces des installations qui produisent du biogaz par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets agricoles, ne bénéficient pas de l'exonération prévue au présent article. »

II. – Le 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les bâtiments des installations qui produisent du biogaz par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets agricoles, ne bénéficient pas de l'exonération prévue au présent article. »

Mme Laurence Muller-Bronn. – Les unités de biogaz bénéficient d'une exonération de TFPB, mais elles sont implantées dans des communes rurales qui font face à de nombreuses charges. Afin de préserver les ressources de ces dernières, nous proposons de supprimer cette exonération.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Nous avons un mécanisme équilibré. Maintenons la stabilité fiscale. Pour nos agriculteurs, la méthanisation est souvent un complément de revenu.

Mme Nathalie Goulet. – Des méthaniseurs XXL bénéficient d'exonérations, alors qu'ils ne respectent pas les normes. Ne déséquilibrons pas le marché des intrants.

M. Daniel Salmon. – Je voterai cet amendement, car il faut rétablir le lien entre des installations et les collectivités. La contribution d'un projet aux finances locales est un facteur d'acceptabilité.

M. Daniel Chasseing. – Il est très compliqué d'obtenir des aides pour construire des méthaniseurs. L'exonération est donc normale.

L'amendement n°I-1977 rectifié bis n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-2047 rectifié, présenté par Mme Artigalas et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Peut également être autorisée à titre précaire, une construction lorsqu'elle est affectée :

« - soit à l'hébergement temporaire ou d'urgence dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux, mentionné aux 1° et 2° du IV l'article 278 sexies du code général des impôts, et le représentant de l'État dans le département et destinée aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« - soit au logement social dont la gestion est confiée aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ; aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 dudit code ; aux organismes soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce ou à la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – Après le 11° du I de l'article 1635 quater D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les constructions autorisées à titre précaire mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme. »

III. – Au 1° du III de l'article 235 ter ZG du code général des impôts, après la référence : « 10° », est insérée la référence : « et 12° ».

IV. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Thierry Cozic. – Les besoins d'hébergement d'urgence ne cessent de croître, or de nombreux biens sont vacants. Étendons le champ d'application du taux réduit de TVA pour encourager le développement de constructions durables, déplaçables, démontables et réemployables.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique déjà aux locaux sociaux et médico-sociaux, sans oublier l'abattement de 50 % de la taxe d'aménagement et l'exonération, sur délibération des collectivités. Votre amendement est donc quasi satisfait : je vous demande son retrait.

M. Thierry Cozic. – Je vais donc quasiment le retirer ! (*Sourires*)

L'amendement n°I-2047 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-26 rectifié *octies*, présenté par Mme Noël, MM. Bouchet, Anglars, J.B. Blanc et Panunzi, Mme Dumas, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. D. Laurent, Pointereau, C. Vial et Laménie, Mme Nédélec et MM. Gremillet et Bouloux.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1635 quater G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1635 quater G – La taxe d'aménagement est exigible à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. »

M. Daniel Gremillet. – Cet amendement prévoit que le paiement de la taxe d'aménagement serait de nouveau exigible dès l'octroi du permis de construire plutôt qu'à l'achèvement des travaux, car les délais pénalisent les communes.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Sagesse.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable. Nous recouvrons mieux la taxe avec le mécanisme actuel.

M. Daniel Gremillet. – C'est du bon sens, le système fonctionnait ! Aujourd'hui, on attend parfois cinq ans.

L'amendement n°I-26 rectifié octies est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°I-727, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 331-35 du code de l'urbanisme est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 331-35. – I. – La densité de la construction est définie par le rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article L. 112-1 et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle cette construction est ou doit être implantée. N'est pas retenue dans l'unité foncière la partie des terrains rendus inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives.

« II. – En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en

matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols instituent un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû par les personnes mentionnées au V du présent article. Le seuil minimal de densité est déterminé par secteurs du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les zones urbaines et à urbaniser, définis sur un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. Le seuil minimal de densité est fixé pour une durée minimale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération l'ayant institué. Le versement pour sous-densité constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.

« III. – Pour chaque secteur, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié de la densité maximale autorisée par les règles définies dans le plan local d'urbanisme.

« IV. – Le bénéficiaire d'une autorisation de construire expresse ou tacite ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, la personne responsable de la construction est assujéti au paiement du versement pour sous-densité pour toute construction nouvelle d'une densité inférieure au seuil minimal défini au II du présent article. Ce versement est égal au produit de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application du seuil minimal de densité. Le versement pour sous-densité ne peut en tout état de cause être supérieur à 25 % de la valeur du terrain. Les projets d'extension ou les projets de construction de locaux annexes aux bâtiments déjà existants et les constructions situées sur les terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs ne sont pas considérés comme des constructions nouvelles au sens du premier alinéa. Lorsque le seuil minimal de densité ne peut être atteint du fait des servitudes administratives qui frappent le terrain, aucun versement n'est dû.

« V. – Lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité n'atteignant pas le seuil minimal de densité, le demandeur déclare la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifée. La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« VI. – Lorsqu'un contribuable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département des éclaircissements sur l'application à sa situation au I et au IV du présent article, l'administration doit répondre de manière motivée dans un délai de trois mois. A défaut de réponse dans ce délai, les propositions de solution présentées par le contribuable dans sa demande

sont opposables à l'administration. Lorsque l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des premier et deuxième alinéas par un contribuable, ce dernier peut saisir l'administration centrale chargée de l'urbanisme, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine. Pour l'application du présent article, l'administration répond au moins un mois après avoir transmis la demande du contribuable au maire de la commune qui dispose de ce délai pour formuler des observations.

« VII. – Le produit des versements dus au titre des densités de construction inférieures au seuil minimal de densité et le produit de ceux dus en application des articles L. 112-2 et L. 333-2 du présent code sont attribués aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au II du présent article.

« VIII. – Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2024. »

M. Grégory Blanc. – La [loi](#) ZAN a été votée, quoi qu'on en pense. Dès lors, nous devons trouver les moyens de l'appliquer. Ainsi, il convient de rétablir le versement pour sous-densité (VSD), afin d'encourager les comportements vertueux.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait, sinon avis défavorable.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Le [rapport](#) de l'IGF et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui date de 2020, a montré que le VSD était inefficace.

L'amendement n°I-727 est retiré.

L'amendement n°I-1703 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°I-1294 rectifié bis, présenté par Mme de Cidrac, MM. Panunzi, H. Leroy, Brisson et Savin, Mme Canayer, M. Mandelli, Mme Josende, MM. Gremillet, Mouiller, Sido, Sautarel et Bouloux et Mme Dumont.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le h du A du I est abrogé ;

2° Après le A, il est inséré un paragraphe A bis ainsi rédigé :

« A bis. – Par dérogation au d du I du B, en contrepartie des frais de dégrèvement mentionnés au A, l'État perçoit 0,5 % du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 bis. » ;

3° Au d du I du B, les mots : « h du A » sont remplacés par la référence : « A bis » ;

4° À la première phrase du II, après la référence : « A », sont insérés les mots : « et au A bis ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Marta de Cidrac. – Cet amendement, qui reprend les recommandations de la Cour des comptes et de notre [rapport](#), unanimement adopté, sur la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages, propose de réduire les frais de gestion grevant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (Teomi) de 3 % à 1,5 %.

M. le président. – Amendement n°I-1256 rectifié bis, présenté par MM. Genet, Rojouan, H. Leroy et Panunzi, Mmes Josende et Petrus, M. Houpert, Mmes Borchio Fontimp et Dumont et M. C. Vial.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au h de l'article 1641 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Fabien Genet. – Cet amendement allonge de cinq à dix ans la réduction des frais de gestion à la mise en place de la Teomi. Il s'inscrit dans la continuité des ambitions de la [loi](#) Agec, chère à Marta de Cidrac, qui fixe l'objectif de réduction de 15 % des déchets ménagers par habitant d'ici à 2030.

La tarification incitative ne concerne que 6 millions de Français, sur un objectif de 25 millions en 2025 ! Si le rapporteur général est défavorable à cet amendement, je souhaiterais savoir quelle autre solution il propose.

M. le président. – Amendement identique n°I-1790 rectifié, présenté par MM. Devinaz et Bourgi, Mme Espagnac et MM. Fichet, P. Joly, Kerrouche, Pla, Redon-Sarrazay, Roiron, Temal et Tissot.

M. Patrice Joly. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait. Hier, nous avons adopté des leviers juridiques

pour la tarification incitative. Laissons-la prospérer avant toute nouvelle modification.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Ces amendements représenteraient un manque à gagner important pour l'État tout en affaiblissant l'effet incitatif de la taxe. Avis défavorable.

Mme Marta de Cidrac. – Quelle démarche écologique voulons-nous ? La tarification incitative devrait couvrir 25 millions de Français en 2025, mais nous n'en sommes qu'à 6 millions. Est-ce la transition écologique ou Bercy qui l'emporte ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Cela n'a rien à voir.

Mme Marta de Cidrac. – Nous prenons du retard. (*On acquiesce sur les travées du GEST.*) Cela coûtera bien plus cher ensuite ! J'espère que nous serons plus volontaires la prochaine fois.

L'amendement n°I-1294 rectifié bis est retiré.

M. Fabien Genet. – J'imagine que le ministre, très pris, n'a pas le temps de relire Alexandre Dumas. Dans son très beau roman, *Amaury*, il remarque que « c'est avec des mots que ces beaux diseurs de phrases, ces délicieux arrangeurs de métaphores nous supplantent dans le cœur de nos filles ». Mais au-delà des mots, il faut des actes !

L'an dernier, nous avons eu de nombreux débats sur la TGAP, qui ne cesse de progresser. Nous pourrions utiliser ces crédits ! Je maintiens mon amendement.

Les amendements identiques n°s I-1256 rectifié bis et I-1790 rectifié ne sont pas adoptés.

M. le président. – Amendement n°I-557, présenté par Mme N. Goulet.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Nathalie Goulet. – Cet amendement correspond à une promesse électorale. (« Ah ! » sur plusieurs travées) C'est votre bonne action de la journée : il faut le voter ! (*Sourires*)

Il supprime la possibilité pour un syndicat mixte d'instaurer, pour les communes et EPCI membres

ayant déjà instauré une taxe pour leur propre compte, une redevance spéciale pour les déchets non ménagers. C'est la double peine.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Demande de retrait. La redevance spéciale corrige les injustices, comme quand certaines collectivités invitent à valoriser les déchets alors qu'elles s'en exonèrent elles-mêmes.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Sans juger votre engagement de campagne, ses effets ne sont pas mesurés. Vous reportez sur les ménages le coût de la gestion des déchets des entreprises et des administrations, qui n'est pas négligeable. En outre, vous supprimez des ressources. Avis défavorable.

Mme Nathalie Goulet. – J'entends votre réponse. Nous avons donc six ans pour régler le problème !

L'amendement n°I-557 est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-1504 rectifié bis, présenté par M. Kerrouche, Mme Briquet, MM. Bourgi et Tissot, Mmes Narassiguin et Carlotti, MM. Gillé et Ouizille, Mmes Monier et Blatrix Contat et MM. Jeansannetas et Jacquin.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 2333-92 le montant : « 1,5 euros » est remplacé par le montant : « 3 euros » ;

2° À l'article L. 2333-94, le montant : « 1,5 euros » est remplacé par le montant : « 3 euros ».

Mme Isabelle Briquet. – Une commune peut taxer les déchets réceptionnés dans une installation de son territoire soumise à la TGAP, taxe plafonnée à 1,5 euro depuis 2007. Nous proposons de revenir au montant de 3 euros précédemment en vigueur. Cet amendement a été adopté par le Sénat l'an dernier, mais supprimé à l'Assemblée nationale.

M. le président. – Amendement identique n°I-1614 rectifié, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, M. Henno, Mmes Sollogoub et Havet, MM. Longeot, Hingray et Cigolotti, Mme Billon et MM. Duffourg et Bleunven.

M. Michel Canévet. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°I-838 rectifié, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Belin et Paccaud, Mmes Dumas et Muller-Bronn, M. Burgoa, Mmes Aeschlimann et Gosselin, MM. Houpert, Bouchet, D. Laurent et Lefèvre, Mme Dumont, M. Brisson, Mme Bellurot, M. Darnaud, Mme Petrus, M. Milon, Mme Ventalon et M. Chatillon.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – À l'article L. 2333-94 du code général des collectivités territoriales, les mots : « 1,5 euro » sont remplacés par les mots : « 2 euros ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Laurence Muller-Bronn. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait, car nous ne voulons pas alourdir la fiscalité locale.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

M. Michel Canévet. – La trajectoire décidée pour réduire le volume des déchets passe par l'augmentation de la TGAP. Dès lors, il est légitime que les communes puissent faire évoluer la taxe dite d'incinération. Le Sénat l'a voté l'an dernier.

Les amendements identiques n^{os} I-1504 rectifié bis et I-1614 rectifié sont adoptés et deviennent un article additionnel.

L'amendement n^o I-838 rectifié n'a plus d'objet.

M. le président. – Amendement n^o I-1298 rectifié bis, présenté par Mme de Cidrac, MM. Panunzi, H. Leroy et Savin, Mme Canayer, M. Brisson, Mme Josende, MM. Sautarel, Gremillet, Mouiller, Sido et Bouloux et Mme Dumont.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de mettre en œuvre une modulation sociale de la fiscalité des déchets.

Cette expérimentation peut être engagée, par une délibération prise dans les conditions prévues au I du II de l'article 1639 A bis du code général des impôts, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2025.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer. Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les

collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes mentionnés au deuxième alinéa sont autorisés à déroger :

1° Aux modalités de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définies à l'article 1522 du code général des impôts et au I de l'article 1522 bis du même code ;

2° Aux modalités de calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères définies à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Mme Marta de Cidrac. – Je propose un dispositif expérimental à destination de nos concitoyens les plus défavorisés, inspiré de la tarification sur l'eau.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Demande de retrait, car largement satisfait par l'amendement adopté hier.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Je partage votre souhait de développer une taxation incitative. J'avais d'ailleurs donné un avis favorable à un amendement dans ce sens. Votre proposition de conférer une dimension sociale et progressive à la Teom est impossible à mettre en œuvre, car celle-ci est adossée à la taxe foncière. Or si le locataire est modeste, le propriétaire, lui, peut être riche. Nous ne savons pas faire : avis défavorable.

Mme Marta de Cidrac. – Si l'amendement est satisfait, je le retire, mais les arguments du ministre ne m'ont pas convaincue.

L'amendement n^o I-1298 rectifié bis est retiré.

M. le président. – Amendement n^o I-1351 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Puissat, MM. Genet, Pellevat, Panunzi, Chatillon, Bouchet et D. Laurent, Mme Dumas, M. H. Leroy, Mme Dumont et M. Gremillet.

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le septième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement pour toute activité soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux l'autorisant déjà à occuper ou utiliser le domaine public. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence,

par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Martine Berthet. – Depuis le dernier renouvellement des baux de pêche fluviaux et lacustres de l'État, l'autorisation d'amarrage et de stationnement des bateaux est soumise au paiement d'une redevance. Or les pêcheurs professionnels en eau douce paient déjà un droit d'occupation du domaine, sous forme de loyers.

Nous proposons qu'ils bénéficient de la gratuité systématique.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis favorable.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-1351 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

Article 27 quaterdecies

M. le président. – Amendement n°I-1368 rectifié, présenté par M. Théophile, Mme Nadille, MM. Patient, Iacovelli, Buis et Rambaud, Mme Schillinger, M. Lemoyne et Mme Havet.

I. – Alinéa 8

Remplacer l'année :

2026

par l'année :

2027

II. – Alinéa 9

Remplacer l'année :

2027

par l'année :

2028

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Dominique Théophile. – À mon initiative, [l'article 78](#) de loi de finance pour 2020 a créé en Guadeloupe et en Martinique un régime expérimental de vente hors taxes au bénéfice des croisiéristes qui font escale. Créé pour une durée de quatre ans, il n'est toujours pas entré en vigueur, en raison de la crise sanitaire. L'Assemblée nationale a reporté l'échéance à 2026 ; nous proposons 2027, pour que l'expérimentation, très attendue par les commerçants de Pointe-à-Pitre, puisse être menée dans de bonnes conditions.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable. Le dispositif est prévu jusqu'en 2027, avec un rapport en 2026. Toutes les dépenses fiscales sont bornées. Nous sommes dans les clous.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis favorable à cette souplesse dans l'application du dispositif.

L'amendement n°I-1368 rectifié n'est pas adopté.

L'article 27 quaterdecies est adopté.

Après l'article 27 quaterdecies

M. le président. – Amendement n°I-869 rectifié, présenté par Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 743 bis du code général des impôts, il est inséré un article 743 ... ainsi rédigé :

« Art. 743 – Pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire conclus en application de l'article L. 255-2 ou de l'article L. 255-4 du code de la construction et de l'habitation, l'assiette de la taxe de publicité foncière est égale à vingt fois la moyenne annuelle du loyer et des charges afférents à toute la durée de ces baux, majoré des sommes versées à la signature au titre de la constitution des droits réels. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Éric Bocquet. – Le bail réel solidaire (BRS) gagne en notoriété. Il représente 26 % de la production de logements neufs en accession sociale, contre 7 % en 2021.

Bien que le foncier soit distinct des murs, des droits concernant ce foncier restent à payer, notamment la taxe de publicité foncière ou les droits

d'enregistrement. Nous proposons de limiter l'assiette fiscale à vingt fois la moyenne annuelle du loyer et des charges afférents à toute la durée de ces baux.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Quand le BRS est conclu par un opérateur qui va vendre les droits réels immobiliers, il est exonéré de taxe sur la publicité foncière. Ce n'est pas le cas quand le logement est mis en location. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Nous sommes attachés au BRS, qui bénéficie déjà de plusieurs allègements fiscaux, comme la TVA à 5,5 % sur les livraisons à soi-même, ou, sur délibération des communes, un abattement de TFPB de 30 à 100 %.

Le soutien fiscal supplémentaire que vous proposez entraînerait une perte de recettes pour les collectivités territoriales, singulièrement les départements. Retrait, sinon avis défavorable.

L'amendement n°I-869 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-677 rectifié *ter*, présenté par Mme Billon, MM. Levi et Canévet, Mmes O. Richard et Tetuanui, M. Bleunven, Mmes Romagny et Saint-Pé, MM. Fargeot et Pillefer et Mme Guidez.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 255-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les plafonds de ressources du preneur ne peuvent être inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts. »

II. – Au premier alinéa de l'article 1388 octies du code général des impôts, après les mots : « concurrence de », est inséré le taux : « 25 %, ».

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Annick Billon. – L'accession sociale à la propriété permet aux ménages modestes de devenir propriétaires à des conditions avantageuses. Le taux de propriétaires occupants, de 57 % en 2022, ne progresse plus depuis dix ans, alors que la propriété reste un objectif attractif pour de nombreux Français, même modestes. Le BRS, créé en 2015, permet d'y accéder à des prix 30 à 50 % plus faibles que ceux du marché. Cet amendement étend le champ des ménages éligibles.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-677 rectifié ter n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1407, présenté par Mme Artigalas et MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Montaugé, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzone et Tissot.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les acquisitions d'immeubles effectuées par les organismes de foncier solidaire visés à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme en vue de la conclusion d'un contrat de bail réel solidaire mentionné à l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Lucien Stanzone. – Les opérations de BRS sur des logements anciens sont soumises à la perception de droits à taux plein à deux reprises : lors de l'acquisition réalisée par l'organisme de foncier solidaire, puis lorsque les droits sur le bâti sont cédés aux ménages. Nous proposons un droit fixe de 125 euros lors de l'acquisition, la cession des droits aux ménages restant soumise aux droits d'enregistrement de droit commun.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-1407 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-624 rectifié bis, présenté par MM. Dhersin, Longeot, Bonnacarrère et Henno, Mmes Devésa et Sollogoub, MM. Laugier et Courtial, Mme Vermeillet, MM. Canévet, S. Demilly, Kern, Capo-Canellas, Hingray et Vanlerenberghe et Mme Saint-Pé.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1594 H-0 bis du code général des impôts, il est inséré un article 1594 H-0 ... ainsi rédigé :

« Art. 1594 H-0 – Le conseil départemental peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions de logement par des personnes physiques auprès d'organismes d'habitations à loyer modéré dans les conditions définies au 5° de l'article L. 421-1 et au 2° de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Franck Dhersin. – Cet amendement permet aux départements d'exonérer de taxe de publicité foncière les particuliers acquérant leur logement dans le cadre d'une accession sociale à la propriété.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Satisfait, avis défavorable.

L'amendement n°I-624 rectifié bis est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-2046 rectifié bis, présenté par Mme Artigalas et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1384 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2000, » sont supprimés.

b) Après le mot : « habitation », sont ajoutés les mots : « ainsi que les constructions provisoires autorisées par un permis précaire, tel que défini par les dispositions des articles L. 433-1 et suivants du code de l'urbanisme, et affectées à l'hébergement temporaire ou d'urgence ou au logement social des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « urgence », sont insérés les mots : « ou au logement social ».

3° Après le deuxième alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Constitue un hébergement temporaire ou d'urgence au sens du premier alinéa du présent article les hébergements dont le propriétaire ou le gestionnaire

sont visés aux 1° et 2° du IV l'article 278 sexies du présent code et destinées aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Constitue un logement social au sens du premier alinéa du présent article les logement dont la gestion est confiée aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ; aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 dudit code ; aux organismes soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce ; de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt par le propriétaire de la déclaration prévue à l'article 1406 du présent code accompagnée des éléments justifiant de l'affectation du bien à l'hébergement temporaire ou d'urgence ou au logement social ainsi que, le cas échéant, du permis de construire délivré à titre précaire. »

4° Le troisième alinéa est supprimé.

II. – Les dispositions des décrets définissant les locaux entrant dans le champ d'application de l'article 1384 D du code général des impôts et les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes concernés cessent de produire leurs effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Corinne Narassiguin. – Face au double constat du besoin d'hébergement d'urgence et de l'existence de foncier vacant, cet amendement propose étend le taux réduit de TVA pour encourager le développement de constructions durables et réemployables destinées au relogement provisoire des habitants du parc social et à l'hébergement des publics précaires.

L'amendement n°I-2046 rectifié bis, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1369 rectifié, présenté par M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 1388 nonies du code général des impôts, il est inséré un article 1388 ... ainsi rédigé :

« Art 1388 – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, prévoir que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif relevant du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 appartenant à, l'un des organismes cités audit article ou à une société d'économie mixte visée à l'article L. 481-1 du même code, ou sur lesquels ces organismes ou sociétés sont titulaires d'un droit réel, fait l'objet d'un abattement à un taux maximum de 35 %. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Éric Bocquet. – Les collectivités doivent pouvoir appliquer un abattement de TFPB jusqu'à 35 % pour accroître les fonds propres des organismes de logement social.

L'amendement n°I-1369 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-460 rectifié, présenté par M. Menonville, Mme O. Richard, MM. Bonnacarrère et Kern, Mme Guidez, M. Vanlerenberghe, Mme Jacquemet et MM. Fargeot, Levi, Cigolotti et Bleunven.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1^o ter A de l'article 1395 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1^o... Les terrains classés au cadastre en nature de bois et forêts, appartenant à un même propriétaire et ayant fait l'objet d'une réunion de deux parcelles au moins, lorsque la surface après fusion est inférieure ou égale à 10 hectares. L'exonération est applicable pendant dix ans, à compter de la date de publication au service de la publicité foncière ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les

tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Franck Menonville. – Nous incitons au regroupement de parcelles cadastrales, notamment forestières, via une exonération de taxe foncière sur les nouvelles parcelles fusionnées dans la limite d'une fusion portant sur dix hectares, pendant dix ans.

L'amendement n°I-460 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-1342 rectifié bis, présenté par M. Féraud, Mmes Brossel et de La Gontrie et M. Jomier.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le A de l'article 1594-0-G du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'acquisition » sont remplacés par les mots : « initial d'acquisition, ou un acte complémentaire signé dans les douze mois suivants celui-ci, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les pièces justificatives accompagnant l'engagement mentionné au présent I, incluant notamment, le cas échéant, la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux. » ;

2^o Le IV est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase, les mots : « notification d'un refus motivé de l'administration » sont remplacés par le mot « réponse » et le mot : « acceptation » est remplacé par le mot : « refus » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les pièces justificatives permettant de démontrer que les travaux mentionnés au I ont connu un début de réalisation et d'attester la nécessité de la prorogation. » ;

3^o Après le IV bis, il est inséré un IV ... ainsi rédigé :

« IV – L'autorité compétente de l'État mentionnée aux IV et IV bis informe les collectivités du montant des exonérations accordées en application du présent A pour les acquisitions réalisées sur leur territoire et des motifs qui les ont justifiées. Les modalités de cette information sont prévues par décret. »

M. Rémi Féraud. – Cet amendement revient sur l'exonération de DMTO des entreprises assujetties à la TVA si elles s'engagent à réaliser des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf dans leur acte d'acquisition, dans un délai de quatre ans.

L'amendement renforce le contrôle sur ces dégrèvements, afin de s'assurer de l'absence de détournement de la procédure.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable. Nous avons simplifié les règles de l'enregistrement et de la publicité foncière. Avec cet amendement, nous ferions machine arrière.

L'amendement n°I-1342 rectifié bis n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1291 rectifié, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1607 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « , à la taxe annuelle sur les friches commerciales » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe annuelle sur les friches commerciales qui se situent dans le périmètre d'un établissement public foncier, une majoration d'un pourcentage de 5 % du produit total de ces cotisations est affectée au financement dudit établissement public. »

2° Au premier alinéa du I et au III de l'article 1636 B octies, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « , la taxe annuelle sur les friches commerciales ».

M. Éric Bocquet. – Défendu.

L'amendement n°I-1291 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1348 rectifié, présenté par MM. Dantec, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1607 bis du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1607 – Il est institué, au profit des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 1607 bis, une taxe additionnelle à la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres logements meublés non affectés à l'habitation principale situés dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232.

« Le taux de la taxe additionnelle, applicable à l'assiette de la taxe d'habitation déterminée en application de l'article 1409, est compris entre 0 et 25 %. Il est arrêté dans les conditions mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 1607 bis pour le produit de la taxe spéciale d'équipement.

« Le II de l'article 1407 ter et les articles 1408, 1413 et 1414 sont applicables.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

M. Ronan Dantec. – Nous avons besoin des établissements publics fonciers locaux (EPFL) pour augmenter l'offre de logements en milieu rural et périurbain. Ils sont plébiscités par les élus locaux. L'amendement crée donc une taxe raisonnable sur les résidences secondaires, entre 0 % et 25 %, pour abonder ces établissements.

Nous avons voté la possibilité de majorer la THRS, ce que les communes hésitent à faire. Cette taxe-ci s'appliquerait de manière égale sur tout le territoire de l'EPFL, et serait politiquement plus acceptable.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait.

Le sénateur Dantec persiste, malgré le rejet de sa [proposition de loi](#) sur le sujet... Distinguer les EPFL et ceux de l'État n'a pas de sens.

Surtout, vous donneriez à un établissement public un pouvoir de taux sur une imposition locale. Il faut le faire ! Et le taux pourrait atteindre 25 % de la valeur locative, c'est énorme !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Les EPFL sont effectivement très utiles pour l'aménagement foncier de nos territoires.

Vous avez voté la possibilité d'augmenter la THRS de 25 % chaque année en zone tendue, un levier fiscal majeur. N'ajoutons pas encore une taxe. Avis défavorable.

L'amendement n°I-1348 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1293 rectifié, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 1635 quater N du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, mentionnées dans la liste prévue au V de l'article L222-4 du code de l'environnement, le taux

peut également être augmenté jusqu'à 20 % sur toute parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

M. Éric Bocquet. – Nous proposons de préserver les espaces non artificialisés des zones très denses, c'est-à-dire les agglomérations de plus de 250 000 habitants. La taxe d'aménagement pourra être majorée jusqu'à 20 % lorsqu'une demande d'autorisation d'urbanisme est formulée sur ces espaces, qui seront de plus en plus précieux.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Nous avons déjà le ZAN, entre autres, pour lutter contre l'artificialisation des sols.

En créant des taux sectorisés pour la taxe d'aménagement, vous risquez de complexifier le système et d'augmenter le délai de traitement des dossiers - sans parler des effets d'aubaine. Avis défavorable.

L'amendement n°I-1293 rectifié n'est pas adopté.

Article 28 A

M. le président. – Amendement n°I-240, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

M. Jean-François Husson. – Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris de la constance de notre assemblée. Nous proposons la suppression de ce loto venu d'ailleurs, dit de la biodiversité. Expérimenté pendant un an, je ne vois pas ce qu'il a prouvé. Vous considérez qu'il a réussi et souhaitez le pérenniser. Selon nous, c'est un mauvais choix.

Cet outil invite les jeunes à faire du grattage pour 3 euros sous prétexte que quelques centimes seront consacrés à la préservation de la biodiversité, qui mérite d'être abordée autrement. Supprimons cet article !

M. le président. – Amendement identique n°I-935, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

M. Éric Bocquet. – Sur un ticket à gratter vendu 3 euros par la Française des jeux, seuls 43 centimes seront reversés à l'OFB. Remettre la préservation de la biodiversité au hasard nous paraît un peu léger...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Je suis surpris de votre volonté de suppression. Ce sont 6 millions d'euros en plus pour la biodiversité. Pourquoi s'en priver ? Notre politique ne se limite pas au loto : le PLF consacre 264 millions d'euros à l'eau et la biodiversité. Mais vous avez supprimé les 400 millions d'euros de la redevance eau...

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Il faut la retravailler !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Vous l'avez supprimée, c'est dommage.

Quand on parle de loto du patrimoine, tout le monde est content ; mais pour la biodiversité, cela ne va plus ? Je ne comprends pas. Il y aurait une incompatibilité intrinsèque entre les jeux de hasard et la biodiversité, mais pas avec le patrimoine... Pourquoi ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je ne suis pas là pour un duel au fleuret...

Le niveau d'engagement n'est pas le même. Dans le loto du patrimoine, le ticket est à 15 euros ; la part de la Fondation du patrimoine est bien supérieure à celle qui est reversée à l'OFB via le loto de la biodiversité.

Le bas prix du loto de la biodiversité - 3 euros le ticket - le rend attractif pour les jeunes. Il est illogique d'inciter ainsi au jeu. Supprimez ce loto, mettez 6 millions d'euros de plus pour la biodiversité, et vous ferez l'unanimité ici !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Vous n'aimez pas le grattage...

M. Ronan Dantec. – C'est un vote piégé. Monsieur le ministre, intégrez donc la biodiversité dans le loto du patrimoine, nous verrons ainsi qu'elle fait bien partie du patrimoine !

M. Stéphane Sautarel. – Eh bien voilà !

*Les amendements identiques n°s I-240
et I-935 sont adoptés
et l'article 28 A est supprimé.*

Après l'article 28 A

M. le président. – Amendement n°I-2055 rectifié bis, présenté par M. Cozic et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 28 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – 1. A compter de la publication de la présente loi, le bénéfice d'aides publiques pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, est subordonné à la souscription d'engagements annuels en matière :

1° De réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre ;

2° De préservation de l'emploi et de limitation des écarts de salaires ;

3° De lutte contre les discriminations à l'intérieur de ladite entreprise.

2. Les aides publiques sont définies comme étant :

1° Les subventions publiques ;

2° Les garanties de prêts ;

3° Les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

4° Les crédits d'impôts à l'impôt sur les sociétés, dont notamment le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater B du code général des impôts ;

5° Les participations financières de l'Etat par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'Etat et de la société anonyme BPI France ;

6° L'accès à la commande publique.

3. Les engagements mentionnés au 1 du I sont la mise en place et l'application :

1° D'une trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie pour une période décennale qui doit être compatible avec le plafond national des émissions de gaz à effet de serre défini par secteurs en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ainsi qu'avec l'accord de Paris ;

2° D'une interdiction de procéder à des licenciements hormis dans les cas d'absolue nécessité ;

3° D'un encadrement des salaires dans un rapport maximal de 1 à 30 ;

4° De l'interdiction, par dérogation aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, du versement de dividendes, de l'octroi d'acomptes sur dividendes et de l'attribution d'intérêts à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos avant l'octroi de l'aide publique en l'absence de bonification de la rémunération des salariés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toute délibération antérieure ou postérieure à la publication de la présente loi et contrevenant aux présentes dispositions est nulle.

5° De dispositions visant à prévenir toute discrimination telles que définies par l'article 255 du code pénal.

6° D'une stratégie visant à assurer l'égalité salariale, matérielle et professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ;

7° D'un plan de vigilance lorsqu'elle est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du code de commerce ;

8° D'une interdiction de détention d'actifs dans un ou plusieurs des États et territoires non coopératifs en matière fiscale, tels que définis par l'article 238-0 A du code général des impôts.

II. – À compter du 1er janvier 2024, les entreprises ayant souscrit les engagements mentionnés au 3 du I publient, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport annuel sur le respect de leurs obligations. Il présente le bilan de leurs actions au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie, assortie d'un plan

d'investissement, pour les cinq exercices suivants. Le bilan précité est établi conformément à une méthodologie définie par décret en Conseil d'Etat.

III. – Le non-respect, par les entreprises mentionnées au 1 du I, de l'obligation de publication du rapport annuel sur le respect de leurs obligations prévue au II est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise. En cas de récidive, la sanction pécuniaire est d'un montant égal à 10% du chiffres d'affaires de l'entreprise.

IV. – Le non-respect, par les mêmes entreprises, de leurs engagements annuels, mentionnés au 3 du I, est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à celui des avantages mentionnés au 1 du même I, majoré de 10 %.

V. – Le ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application des IV et V du présent article et transmette annuellement un rapport détaillé sur les contrôles menés et les résultats de ces contrôles aux commissions des affaires économiques de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Thierry Cozic. – Notre groupe défend depuis longtemps la conditionnalité des aides publiques. Vu la rareté des fonds publics, il n'est plus admissible d'aider des entreprises sans contrepartie.

Nous ciblons les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière : les sociétés cotées de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 40 millions d'euros et celles qui, non cotées, ont un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros.

Cet amendement étend la conditionnalité à toutes les formes d'aides publiques - subventions, garanties de prêts, crédits d'impôt, etc.

Les standards retenus portent sur la réduction des gaz à effet de serre, le contrôle des licenciements spéculatifs, l'encadrement des écarts de salaires, l'interdiction de versement de dividendes sans bonification des salaires, la lutte contre les discriminations, le devoir de vigilance, l'interdiction de détention d'actifs dans des paradis fiscaux. Des pénalités financières sont prévues en cas de non-respect.

Voter cet amendement enverrait un signal fort.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable. Il faut un équilibre pour faciliter l'installation des entreprises. Attention aux signaux envoyés. La confiance n'exclut pas le contrôle, mais celui-ci doit se faire par un travail entre les opérateurs d'une part, l'État et les collectivités d'autre part. N'ajoutons pas trop de dispositifs, au risque de nuire à l'attractivité de nos territoires.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – La conditionnalité n'est pas un gros mot, et il paraît normal de mettre en ligne nos instruments et nos objectifs de politiques publiques. Comment, en pratique ? Un amendement écologiste introduit à l'Assemblée nationale conditionne l'octroi de l'aide France 2030 à la présentation d'un bilan annuel d'émission de gaz à effet de serre.

Mais ce que vous proposez, en multipliant les critères, est bien trop complexe ! Même si je partage une partie de vos attendus, avis défavorable, au profit de dispositifs plus ciblés.

M. Thierry Cozic. – Le contrôle n'exclut pas non plus la confiance... C'est un amendement d'appel. Nous devons nous saisir de ce problème. Un groupe de travail pourrait être pertinent sur cette question.

L'amendement n°I-2055 rectifié bis n'est pas adopté.

Article 28

M. Marc Laménie. – L'article 28 traite de l'affectation des ressources à des tiers autres que les collectivités territoriales et les administrations de sécurité sociale.

Le total de la fiscalité affectée s'élève à plus de 360 milliards d'euros, dont 231 milliards pour les organismes de sécurité sociale, 56 milliards pour le secteur local et 44 milliards d'euros pour les organismes divers d'administration locale. Cette fiscalité affectée est supérieure au produit des recettes fiscales nettes de l'État, et a progressé de 101 millions d'euros depuis 2017.

L'article recense 132 taxes affectées, dont 71 font l'objet d'un plafonnement. Huit taxes ont un rendement prévisionnel supérieur à 1 milliard d'euros.

J'appelle l'attention de M. le ministre sur la nécessité de limiter la baisse des taxes affectées aux chambres consulaires.

La séance est suspendue à 19 h 55.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE OUZOULIAS,
VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 21 h 30.

M. le président. – Le président Raynal vous fait passer le message suivant : grâce à un effort collectif, nous pourrions achever l'examen des 93 amendements restant en discussion d'ici minuit. *(Applaudissements)*

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Très bien !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis favorable !

M. le président. – Amendement n°I-2297, présenté par le Gouvernement.

I.- Alinéa 2, tableau :

A.- Dernière colonne

1° Troisième ligne

Remplacer le montant :

2 090 357 000

par le montant :

2 044 150 000

2° Quatre-vingt-septième ligne

Remplacer le montant :

66 200 000

par le montant :

24 200 000

3° Centième ligne

Remplacer le montant :

85 000 000

par le montant :

105 000 000

4° Cent vingt-septième ligne

Remplacer le montant :

658 121 192

par le montant :

700 121 192

B.- Après la cent vingt-quatrième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	49 600 000 €
--	---	--------------

II.- Alinéa 4, tableau, dernière colonne :

1° Deuxième ligne

Remplacer le montant :

2 090 357 000

par le montant :

2 044 150 000

2° Vingt-huitième ligne

Remplacer le montant :

2 000 000

par le montant :

1 500 000

3° Cinquante-troisième ligne

Remplacer le montant :

66 200 000

par le montant :

24 200 000

4° Cinquante-sixième ligne

Remplacer le montant

85 000 000

par le montant :

105 000 000

5° Soixante-neuvième ligne

Remplacer le montant :

676 000 000

par le montant :

718 000 000

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Cet amendement minore la part de TICPE affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afit France) : 32 millions d'euros pour la compensation aux métropoles et départements au titre du transfert de la compétence de gestion des routes ; 14 millions pour la prise en charge du transfert du réseau routier national alsacien aux collectivités.

Il diminue la fraction de taxe sur les bureaux en Île-de-France affectée au Fonds national d'aide au logement, fraction qui ira à la Société du Grand Paris pour financer le contrat de plan État-région 2023-2027.

Il coordonne le PLF avec l'article 1^{er} du projet de loi de finances de fin de gestion (PLFG) pour 2023 concernant France compétences et l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

Enfin, il corrige une erreur matérielle relative à la taxe sur les nuisances sonores aériennes.

M. le président. – Amendement n°I-1082, présenté par M. Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

I. – Alinéa 2, tableau, dernière colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

2 090 357 000

par le montant :

2 190 357 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Rémy Pointereau. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – La commission des finances n'a pas été saisie de

l'amendement n°I-2297. Néanmoins, l'expertise de nos équipes me permet de rendre, à titre personnel, un avis favorable.

Avis défavorable à l'amendement n°I-1082.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-2297 est adopté.

L'amendement n°I-1082 est retiré.

L'amendement n°I-1476 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°I-1740 rectifié, présenté par M. Bilhac, Mme N. Delattre, MM. Gold, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Alinéa 2, tableau, neuvième ligne

Supprimer cette ligne.

M. Christian Bilhac. – Quand un maire veut faire des travaux, il dépose un dossier au conseil départemental, un pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), un à la région et un à l'agence de l'eau. Nous avons trop de doubles, triples, voire quadruples administrations dans ce pays !

Je veux supprimer les crédits aux agences de l'eau pour que la somme perçue aille directement au financement de l'eau par les collectivités, et non dans des frais administratifs.

Vous l'aurez compris, c'est un amendement d'appel... il faudra bien un jour s'attaquer à l'administration tentaculaire qui paralyse notre pays !

M. le président. – Amendement n°I-426 rectifié ter, présenté par MM. Sautarel, D. Laurent, Burgoa, Klingler et Panunzi, Mme Berthet, MM. Milon et Bruyen, Mmes Dumas et M. Mercier, MM. H. Leroy, Somon, Cadec, Genet, Belin et Rapin, Mmes Petrus et P. Martin et M. Gremillet.

I. – Alinéa 2, tableau, dernière colonne, neuvième ligne

Remplacer le montant :

2 347 620 000

par le montant :

2 447 620 000

II. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, huitième ligne

Remplacer le montant :

2 347 620 000

par le montant :

2 447 620 000

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les

tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Christian Klinger. – Le mécanisme du plafond mordant autorise la ponction par l'État des recettes de l'agence de l'eau, au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Nous voulons le relever de 100 millions d'euros, pour que les agences puissent mieux accompagner les collectivités.

M. le président. – Amendement identique n°I-556 rectifié *quater*, présenté par MM. Bonhomme et Brisson, Mme Dumont, MM. Belin, Darnaud, Levi et Panunzi, Mme Petrus, M. Houpert, Mmes Josende et Ventalon et M. H. Leroy.

M. François Bonhomme. – Lors du PLF, nous espérons que le mécanisme disparaîtrait, mais le Gouvernement l'a maintenu. Le principe de l'eau paye l'eau, acté par la [loi](#) de 2005, est constamment remis en cause.

Depuis dix ans, plus de 2 milliards d'euros n'ont pas été versés pour les missions premières des agences de l'eau, avec des effets très négatifs sur l'assainissement. Les agences de l'eau ont perdu 21 % de leurs effectifs entre 2010 et 2021. Dans le même temps, leurs missions ont été élargies, notamment à l'adaptation au changement climatique.

Il me semble opportun de porter le plafond mordant à 2,4 milliards d'euros, soit une hausse de 100 millions d'euros, d'autant que les agences de l'eau contribuent à hauteur de 382 millions d'euros au financement de l'OFB.

M. le président. – Amendement identique n°I-597 rectifié *ter*, présenté par MM. Pointereau et Bouchet, Mme Richer, MM. Courtial, Brisson, Tabarot, J.P. Vogel, Sol, H. Leroy, Panunzi, Burgoa, D. Laurent et Bruyen, Mme Lassarade, MM. Levi, Belin, Pellevat, J.B. Blanc, P. Martin et Gueret, Mme Josende, M. Lefèvre, Mme Bellurot, M. Darnaud, Mme Belhiti, M. Gremillet, Mme Aeschlimann et M. Mouiller.

M. Rémy Pointereau. – Le plafond mordant a réduit les interventions des collectivités en matière d'assainissement et de rénovation des réseaux. Des moyens importants sont nécessaires. Aussi, je veux relever le plafond de 100 millions d'euros.

M. le président. – Amendement identique n°I-1301 rectifié, présenté par Mme de Cidrac, MM. Panunzi, H. Leroy et Savin, Mme Canayer, M. Brisson, Mme Josende et MM. Sautarel, Gremillet, Mouiller et Sido.

Mme Agnès Canayer. – Défendu.

L'amendement n°I-141 rectifié bis n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°I-1207 rectifié *bis*, présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

I. - Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

A. – La cinquième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée ;

II. - Alinéas 11 à 18

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

D. - Le III bis est abrogé.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Ghislaine Senée. – Cet amendement vise à supprimer le plafond mordant. (*M. le président félicite Mme Ghislaine Senée pour sa concision.*)

M. le président. – Amendement identique n°I-2152 rectifié *bis*, présenté par M. Gillé et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Mme Florence Blatrix Contat. – Cet amendement vise à supprimer le plafond mordant. Les collectivités doivent avoir les moyens de réparer les fuites sur les réseaux. Il est essentiel que l'agence de l'eau intervienne davantage.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable à l'amendement n°I-1740, qui supprime les subventions aux agences de l'eau. J'ai bien compris que c'était un amendement d'appel.

Retrait, sinon avis défavorable sur les amendements identiques n°I-1207 rectifié *bis* et I-2152 rectifié *bis* qui suppriment le plafond mordant.

Avis favorable aux amendements identiques n°I-426 rectifié *ter*, I-556 rectifié *quater*, I-597 rectifié *ter* et I-1301 rectifié, qui relèvent le plafond mordant de 100 millions d'euros, dans la suite des 50 millions supplémentaires que nous avons obtenus l'an dernier et lors du PLFG.

Il nous faudra suivre attentivement ces dépenses : les autorisations d'engagement se concrétisent trop tardivement en crédits de paiement. Mobilisons-nous sur le plan Eau.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable à l'amendement d'appel n°I-1740 rectifié.

Concernant les amendements suivants de relèvement du plafond, soit sur les amendements n°I-426 rectifié *ter*, I-556 rectifié *quater*, I-597 rectifié *ter* et I-1301 rectifié, avis défavorable. Vous avez supprimé l'article 16, qui était une refonte complète des agences de l'eau. Vous faites reposer

tous les efforts sur les usagers, alors que nous voulons appliquer le principe du pollueur-payeur.

Faire sauter les plafonds mordants va par ailleurs à l'encontre de la [loi organique](#) Woerth-Saint-Martin. Avis défavorable, donc, aux amendements n^{os} I-1207 rectifié bis et I-2152 rectifié bis.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – En supprimant l'article 16, nous n'avons pas refusé le dispositif prévu ; nous avons simplement appelé à davantage de concertation, puisqu'il était prévu de l'instaurer dès le 1^{er} janvier 2025.

M. François Bonhomme. – En une dizaine d'années, l'État a capté les trésoreries des agences de l'eau, puis le plafond mordant a encore grignoté les crédits de l'eau. Plus de 2 milliards d'euros ont ainsi été ponctionnés, plutôt que de revenir aux agences !

L'amendement n^o I-1740 rectifié n'est pas adopté.

Les amendements identiques n^{os} I-426 rectifié ter, I-556 rectifié quater, I-597 rectifié ter et I-1301 rectifié sont adoptés.

Les amendements n^{os} I-1207 rectifié bis et I-2152 rectifié bis n'ont plus d'objet.

M. le président. – Amendement n^o I-1738 rectifié, présenté par M. Bilhac, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme N. Delattre, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

I. – Alinéa 2, dernière colonne, quarante-deuxième ligne

Remplacer le montant :

416 500 047

par le montant :

446 500 047

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Christian Bilhac. – Depuis la réforme de l'apprentissage, il n'y a plus de fonds pour financer les contrats d'apprentissage dans les collectivités territoriales. J'avais déjà alerté sur cette question. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) n'a pas les moyens de financer ces contrats. Relevons le montant de la participation au CNFPT de 30 millions d'euros.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait, sinon avis défavorable.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Je vous rassure, un accord vient d'être signé avec le CNFPT, qui prévoit 15 millions d'euros supplémentaires : ce sont des crédits d'État, qui ne pèseront pas sur les finances locales.

L'amendement n^o I-1738 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n^o I-1737 rectifié, présenté par Mme Pantel, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme Girardin et MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol, Masset et Roux.

Alinéa 2, tableau, dernière colonne, quarante-septième ligne

Remplacer le nombre :

280 000 000

par le nombre :

297 720 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Guylène Pantel. – Défendu.

L'amendement n^o I-1737 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, est retiré.

M. le président. – Amendement n^o I-1692 rectifié, présenté par Mme Corbière Naminzo et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

I. – Alinéa 2, tableau, dernière colonne, quarante-neuvième ligne

Remplacer le nombre :

300 800 000

par le nombre :

322 160 000

II. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-sixième ligne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

322 160 000

III. – Alinéa 30

Compléter cet alinéa par les mots :

calculé à partir du plafond de l'année précédente revalorisé par un coefficient fixé annuellement en application du dernier alinéa de l'article 1518 bis du code général des impôts

IV. – Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) La troisième phrase du premier alinéa du II est supprimée ;

V° Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

... – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du présent article est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. – Nous sommes nombreux à porter le même amendement sur les moyens alloués aux chambres d'agriculture. (« Ah ! » sur les travées du groupe Les Républicains)

En effet, depuis 2010, les missions du réseau ne cessent de s'étoffer : en plus de l'accompagnement, des textes législatifs en tout genre ajoutent des missions nouvelles, notamment liées au changement climatique.

[Pacte haies](#), [Varenne de l'eau](#), réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, planification écologique, registre des actifs agricoles, animation des concertations régionales sur la loi d'orientation et d'avenir agricoles... Cette liste, loin d'être exhaustive, montre bien l'ampleur des missions demandées aux chambres d'agriculture. Elles ont besoin de moyens significatifs pour augmenter leurs capacités d'ingénierie.

Le réseau des chambres d'agriculture, appauvri, nous alerte : il faut une revalorisation des ressources à hauteur de l'inflation.

M. le président. – Amendement n°I-83 rectifié ter, présenté par MM. Anglars, Bas, Pellevat, Sautarel, Joyandet, Bonhomme et J.B. Blanc, Mmes Aeschlimann, Lopez, Gruny, Joseph et Estrosi Sassone, MM. Bacci et H. Leroy, Mme Gosselin, MM. Favreau, Belin et Savin, Mme Canayer, MM. Paul et Michallet, Mme Dumont, MM. Lefèvre, Paumier, Brisson et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Dumas et Josende et MM. Sido et Bouloux.

1° Alinéa 2, tableau, quarante-neuvième ligne, dernière colonne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

322 156 800

2° Alinéa 4, tableau, trente-sixième ligne, dernière colonne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

322 156 800

3° Alinéa 30

Compléter cet alinéa par les mots :

calculé à partir du plafond de l'année précédente revalorisé par un coefficient fixé annuellement en application du dernier alinéa de l'article 1518 bis du code général des impôts

4° Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) La troisième phrase du premier alinéa du II est supprimée ;

5° Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

... – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du présent article est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Jean-Claude Anglars. – Je remercie Marc Laménie pour sa présentation de l'article, en rappelant l'importance des chambres consulaires.

Les missions des chambres d'agriculture sont d'intérêt général (*M. Antoine Lefèvre renchérit*) : développement agricole, soutien à l'installation... Le parlement de l'agriculture, ce sont les chambres d'agriculture !

Cet amendement revalorise annuellement le plafond en l'indexant sur l'inflation. Mettons fin à cette ponction !

M. le président. – Amendement identique n°I-265 rectifié quater, présenté par Mmes Guidez, Vermeillet, Sollogoub et Perrot, MM. Henno, Bonnacarrère, Duffourg et Vanlerenberghe, Mme de La Provôté, MM. Bonneau, J.M. Arnaud, Kern et Canévet, Mme Jacquemet, MM. Grand et J.P. Vogel, Mmes Morin-Desailly et Muller-Bronn, M. Cadec, Mmes Malet et Nédélec, M. Bleunven et Mme Saint-Pé.

Mme Annick Jacquemet. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-283 rectifié bis, présenté par M. Menonville, Mme O. Richard et MM. Levi et Cigolotti.

M. Franck Menonville. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-294 rectifié bis, présenté par M. Burgoa, Mme Micouleau, MM. Panunzi, Houpert, Saury, Bruyen, D. Laurent et Bouchet et Mmes Bonfanti-Dossat et Berthet.

M. Laurent Burgoa. – Défendu.

L'amendement n°I-495 rectifié bis n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-813 rectifié bis, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Malhuret, Mme Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette, Verzelen et Wattebled.

M. Emmanuel Capus. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1117 rectifié bis, présenté par M. Rochette, Mme Lermytte, MM. Verzelen, V. Louault, Wattebled et Chevalier, Mme N. Delattre, MM. Brault, Chatillon, Capus et Chasseing, Mme Paoli-Gagin et M. A. Marc.

M. Pierre Jean Rochette. – Nous vous proposons un amendement de fierté, pour une agriculture de qualité. Vous connaissez tous la qualité de nos chambres consulaires et nous vous vous demandons de voter à l'unanimité ces amendements. *(Applaudissements)*

M. Emmanuel Capus. – Excellent !

M. le président. – Amendement identique n°I-1254 rectifié ter, présenté par MM. Genet et Rojouan, Mmes Petrus, Borchio Fontimp, Bellurot et Puissat et M. Gremillet.

M. Daniel Gremillet. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1331, présenté par MM. Duplomb, J.M. Boyer et Cuypers.

M. Pierre Cuypers. – Ce qui a été dit a été très bien dit. *(« Ah ! Bravo ! » sur les travées du groupe INDEP)* Cessons d'affaiblir les chambres d'agriculture, qui rendent un service régalien. Accordons-leur une taxe affectée en hausse, pour 2024, de 7,1 % ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains)*

M. le président. – Amendement identique n°I-1652 rectifié bis, présenté par M. Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Cabanel, Daubet, Fialaire, Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

M. Henri Cabanel. – Donnons aux chambres d'agriculture les moyens d'accompagner l'installation des agriculteurs.

M. le président. – Amendement identique n°I-1779 rectifié quater, présenté par M. Longeot, Mmes Antoine, Billon et Vérien, M. Tabarot, Mme Gacquerre et M. Capocanellas.

M. Jean-François Longeot. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1813, présenté par MM. Salmon, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

M. Daniel Salmon. – Une précision : pour qu'elles remplissent leurs missions, la gouvernance des chambres d'agriculture doit évoluer. *(Applaudissements sur les travées du GEST)*

M. le président. – Amendement identique n°I-2102 rectifié, présenté par Mme Schillinger, MM. Théophile, Mohamed Soilihi, Bitz, Rambaud et Patient, Mme Cazebonne et M. Hays.

M. Didier Rambaud. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-2176, présenté par M. Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Mme Viviane Artigalas. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°I-99 rectifié bis, présenté par MM. Reynaud, Bas, Belin, Bouchet, Brisson et Chasseing, Mmes Dumas, Dumont et Josende, M. Karoutchi, Mme Noël et MM. Panunzi, Sautarel, Pointereau, Joyandet et Gremillet.

1° Alinéa 2, tableau, dernière colonne, quarante-neuvième ligne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

315 840 000

2° Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-sixième ligne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

315 840 000

M. Hervé Reynaud. – Il est normal que nos agriculteurs retrouvent des moyens. Sans vouloir jouer le maquignon, j'avais proposé un plafond à 5 %, mais suis prêt à m'aligner sur les demandes de mes collègues : 3 %, c'est notoirement insuffisant, et 7,1 %, c'est parfait ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains)*

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis favorable à l'amendement n°I-99 rectifié bis de M. Reynaud.

M. Jean-Claude Anglars. – Moins-disant...

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Nous avons cherché un équilibre, celui des finances publiques.

Nous sommes déjà allés au-delà de ce que proposait le Gouvernement : sur le gazole non routier (GNR), sur la stratégie bas-carbone dans le forfait forestier ; nous avons prolongé le crédit d'impôt glyphosate ; nous avons substitué une provision à la déduction pour stock de vaches. Nous avons supprimé l'article 16 - ce que le ministre nous a reproché -, évitant par exemple 37 millions de taxes aux agriculteurs au titre de la redevance pour les pollutions diffuses.

Le Sénat s'est battu pour conserver des chambres d'agriculture au niveau départemental, et garder ainsi une forme de proximité. Elles mènent une mission de service public, au service du développement de notre agriculture.

Ainsi, demande de retrait de tous les amendements, au bénéfice de l'amendement n°I-99 rectifié bis.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Le texte a été amélioré à l'Assemblée nationale, puisque les crédits des chambres d'agriculture ont été augmentés de 9 millions d'euros et la limite maximale du montant perçu par les chambres est passée de 3 % à 10 %.

Avis défavorable à tous les amendements identiques, non parce que l'augmentation des moyens des chambres ne serait pas légitime, mais parce vos amendements modifient un certain nombre de critères, plafonds et indexations.

Sagesse sur l'amendement n°I-99 rectifié bis.

M. Jean-Claude Anglars. – Nous maintenons l'amendement, qui propose 7,1 % !

M. Laurent Burgoa. – Je retire mon amendement et vous invite à voter pour l'amendement de Jean-Claude Anglars, le n°I-88 rectifié ter.

M. Antoine Lefèvre. – C'est si gentiment demandé !

L'amendement n°I-294 rectifié bis est retiré.

M. Daniel Chasseing. – Nos chambres d'agriculture jouent un rôle considérable de relais entre l'État, le préfet et les ministères, notamment pour la gestion des aléas. Elles font tout pour la reprise des exploitations par des jeunes, et soutiennent les agriculteurs. Dans certains départements, elles conduisent des projets d'énergies renouvelables, notamment de photovoltaïque. Augmentons leurs moyens au maximum.

M. Emmanuel Capus. – Les efforts du Gouvernement sont à saluer. L'amendement n°I-99 rectifié bis valorise le taux à 5 %, tandis que les autres plaident pour une augmentation à 7,1 %. Compte tenu des enjeux de transition écologique, votons pour tous ces amendements identiques. (« Bravo ! » sur les travées du groupe INDEP)

L'amendement n°I-1692 rectifié n'est pas adopté.

À la demande du groupe SER, les amendements identiques n°s I-83 rectifié ter, I-265 rectifié quater, I-283 rectifié bis, I-813 rectifié bis, I-1117 rectifié bis, I-1254 rectifié ter, I-1331, I-1652 rectifié bis, I-1779 rectifié quater, I-1813, I-2102 rectifié et I-2176 sont mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°83 :

Nombre de votants.....	341
Nombre de suffrages exprimés.....	339
Pour l'adoption	339
Contre	0

Le Sénat a adopté.

(Applaudissements sur plusieurs travées)

L'amendement n°I-99 rectifié bis n'a plus d'objet.

M. le président. – Amendement n°I-241, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 2, tableau, après la cinquante-cinquième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques	CNM	15 000 000
---	-----	------------

II. – Alinéa 4, tableau, après la trente-septième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Article 1609 sexdecies C du code général des impôts	CNM	15 000 000
---	-----	------------

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet amendement vise à faire financer le Centre national de la musique (CNM) par la taxe streaming.

M. le président. – Sous-amendement n°I-1089 à l'amendement n°I-241 de M. Husson, au nom de la commission des finances, présenté par M. Lafon.

Amendement n° 241, alinéas 3 et 6

Remplacer le nombre :

15 000 000

Par le nombre :

20 000 000

M. Laurent Lafon. – La taxe streaming permettra au CNM de fonctionner. Cette structure est essentielle pour une politique publique efficace en matière de musique, notamment pour l'aide à la création et à l'export. Les besoins du CNM sont de l'ordre de 40 millions d'euros, et nécessitent une ressource autonome de 20 millions d'euros.

Il s'agit d'un sous-amendement d'appel, car c'est l'État qui décidera ou non de créer la taxe. Une fois créée, il faudra qu'elle finance durablement le CNM.

Le sous-amendement n°I-1089 est retiré.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – J'avais émis un avis de sagesse sur la création de la taxe streaming. Un système de financement pérenne pour le CNM devait être mis en place, mais je m'en remettait aux discussions en cours entre les services du ministère et les plateformes. Par parallélisme, sagesse.

M. Thomas Dossus. – Quel montant vous semblerait-il raisonnable - 10, 20, 30 millions d'euros - pour que le financement soit « pérenne » ?

L'amendement n°I-241 est adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1058 rectifié *ter*, présenté par Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Omar Oili, Mme Schillinger, M. Haye, Mme Duranton, MM. Fouassin, Iacovelli, Buis et Rambaud, Mme Nadille et MM. Patient et Théophile.

Alinéa 2

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

«

Taxe sur les produits de la mer	France Agrimer	80 000 000
---------------------------------	----------------	------------

»

M. Didier Rambaud. – Cet amendement institue une taxe de 0,5 % sur les produits de la mer au profit de FranceAgriMer.

M. le président. – Amendement identique n°I-1597 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Longeot, Folliot, Hingray et Cigolotti, Mme Billon et MM. Duffourg, Levi et Bleunven.

M. Jean-François Longeot. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Sagesse.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Nous ne sommes pas favorables à la création de petites taxes à faible rendement, compliquées à recouvrer. La taxe que vous citez a été abrogée en 2019. Pour aider les pêcheurs, misons plutôt sur l'aide au carburant, récemment prolongée. Retrait, sinon avis défavorable.

L'amendement n°I-1058 rectifié ter est retiré.

L'amendement n°I-1597 rectifié bis est adopté.

M. le président. – Amendement n°I-242, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

Alinéa 4, tableau, dernière colonne, cinquième ligne

Remplacer le nombre

600 000 000

par le nombre

500 000 000

M. Jean-François Husson. – Cet amendement de coordination permet de transférer 100 millions d'euros de l'Afit France à parts égales vers les réseaux routiers départemental et communal.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Je me félicite que vous ayez voté la taxe sur les grandes infrastructures de transport, qui financera le transport décarboné. Voilà la différence entre nous : nous privilégions le ferroviaire. Avis défavorable.

L'amendement n°I-242 est adopté.

M. le président. – Amendement n°I-972 rectifié, présenté par M. Bacchi et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne

1° Seizième ligne

Remplacer le montant :

71 844 000

par le montant :

246 087 951

2° Dix-septième ligne

Remplacer le montant :

34 600 000

par le montant :

181 700 607

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Jérémy Bacchi. – Cet amendement dé plafonne deux des trois taxes affectées à l'Agence nationale du sport (ANS) : le prélèvement de 5,1 % effectué sur le produit brut des jeux de loterie et le prélèvement assis sur les paris sportifs. Leur rendement augmente, ce qui porte le manque à gagner pour l'ANS lié au plafonnement à 320 millions d'euros.

La taxe sur les droits audiovisuels, dite taxe Buffet, voit, quant à elle, son rendement s'effondrer. De nombreuses infrastructures sportives doivent pourtant faire face à la hausse du coût de l'énergie et à la nécessité de se rénover.

Les JOP ne seraient-ils pas le bon moment pour annoncer que le financement du sport doit atteindre 1 % du budget global de l'État ?

M. le président. – Amendement identique n°I-2171 rectifié, présenté par M. Ros et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M. Patrick Kanner. – Nous venons d'apprendre que nous allons accueillir les jeux Olympiques d'hiver

en 2030. (*M. Cédric Vial applaudit.*) Nous pouvons nous en féliciter pour l'image de la France, nation sportive.

Monsieur le ministre, nous venons au secours de votre collègue ministre des sports en déplaçant ces deux taxes afin de mieux financer l'ANS, censée concourir au développement de la « nation sportive » voulue par le Président de la République. C'est bien d'accueillir de grands événements sportifs, c'est encore mieux d'y obtenir des médailles !

Les clubs amateurs souffrent : suppression des emplois aidés, équipements sportifs vieillissants dans les universités... Les budgets 2025 seront en diminution d'au moins 127 millions d'euros, suivant la courbe budgétaire. Soyons solidaires des 35 millions de licenciés !

M. le président. – Amendement n°I-1148, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

I. - Alinéa 4, tableau, dernière colonne

1° Seizième ligne

Remplacer le montant :

71 844 000

par le montant :

140 600 000

2° Dix-septième ligne

Remplacer le montant :

34 600 000

par le montant :

66 800 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Thomas Dossus. – Cet amendement augmente le plafond des deux taxes affectées à l'ANS, d'autant plus que le rendement de la taxe Buffet diminue. Cela correspond aux recommandations du [rapport](#) pour avis de la députée Claudia Rouaux.

M. le président. – Amendement n°I-90 rectifié, présenté par M. Savin, Mme Puissat, M. Michallet, Mmes Borchio Fontimp, Dumont et Muller-Bronn, MM. Reynaud, Piednoir, Mouiller, Bouchet, H. Leroy, Sol, Reichardt, Daubresse, Panunzi et Bruyen, Mmes Berthet et Gosselin, MM. Perrin, Rietmann, Karoutchi, D. Laurent et Somon, Mmes Imbert et

Richer, M. Belin, Mmes Lassarade et P. Martin, MM. Genet, Brisson et Chatillon, Mmes Dumas, Schalck et Josende, M. Allizard, Mme Belrhiti, MM. J.P. Vogel, C. Vial, Groperrin et Rapin, Mme Di Folco, M. Gremillet et Mme Bellurot.

I. – Alinéa 4, tableau

1° Seizième ligne

Remplacer le montant :

71 844 000

par le montant :

82 029 000

2° Dix-septième ligne

Remplacer le montant :

34 600 000

par le montant :

63 233 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Michel Savin. – Moins de 20 % de la taxe sur les paris sportifs va au sport, plus de 80 % au budget général.

Les moyens alloués à l'ANS n'évoluent pas et sont loin de répondre aux besoins des collectivités, alors que la France s'apprête à accueillir les JOP et que le Président de la République affiche comme grande cause nationale pour 2024 la promotion de l'activité physique et sportive.

Mon amendement, moins ambitieux, prévoit une répartition d'un tiers pour le sport et de deux tiers pour le budget général. La totalité du produit des taxes sur les lotos du patrimoine et de la biodiversité va à ces causes. Nos équipements sportifs sont en piteux état.

M. le président. – Amendement n°I-2172 rectifié, présenté par M. Lozach et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

I. – Alinéa 4, tableau, dix-septième ligne

Supprimer cette ligne

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Éric Jeansannetas. – Cet amendement de Jean-Jacques Lozach dé plafonne le produit du prélèvement sur les paris sportifs en ligne affecté à l'ANS, ce qui débloquent 147 millions d'euros dès 2024.

M. le président. – Amendement n°I-149 rectifié *sexies*, présenté par Mme Noël, MM. Bouchet, Anglars, Reynaud et Panunzi, Mme Dumas, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Savin, Brisson et Laménie, Mmes Nédélec et Malet et M. Bouloux.

1° Alinéa 4, dernière colonne, dix-septième ligne

Remplacer le montant :

34 600 000

par le montant :

100 000 000

2° Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Michel Savin. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-692 rectifié *bis*, présenté par MM. Pellevat, Sido et Houpert, Mmes Josende, Berthet et Joseph, MM. Bazin, Burgoa et D. Laurent, Mme P. Martin, M. Saury, Mme Gosselin et MM. Allizard et Tabarot.

M. Laurent Burgoa. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1175 rectifié, présenté par Mme Gacquerre, MM. Henno et S. Demilly, Mme Jacquemet, M. Hingray, Mme Billon, MM. Bleunven, Kern et Vanlerenberghe, Mmes Gatel et Saint-Pé et M. Gremillet.

Mme Annick Jacquemet. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-2173 rectifié *bis*, présenté par Mme Harribey et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M. Éric Jeansannetas. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait, sinon avis défavorable. Le financement du sport est un vrai sujet. Est-il logique que les jeux de paris sportifs et les jeux d'argent financent le sport ? Oui, mais en partie seulement.

Les crédits budgétaires sont insuffisants au regard des besoins si nous voulons être au rendez-vous du sport, au-delà des seuls JOP, et mettre aux normes des équipements qui datent des années 1980, voire des années 1960.

Un plan ambitieux est nécessaire pour favoriser la pratique sportive dans tous les territoires. La seule ANS n'y suffit pas. Augmentons significativement les crédits de l'État en faveur du sport.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Certains me disent qu'il faut aider la ministre des sports pour réussir les JOP et son héritage... Il n'y a aucun problème de financement. (*Protestations*)

M. Laurent Lafon. – Mais si !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Les crédits budgétaires sont en hausse de manière très significative.

Vos amendements identiques représenteraient une perte pour l'État de plus de 300 millions d'euros. (*M. Michel Savin le conteste.*) Nous ne pouvons pas sans cesse, à coups d'amendements, dépouiller l'État pour faire un peu mieux par-ci, par-là.

M. Patrick Kanner. – Il faut bien des moyens !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – La politique pour le sport menée par Amélie Oudéa-Castéra a bénéficié de soutiens supplémentaires. Et puis un autre grand défi est devant nous : le redressement budgétaire.

M. Patrick Kanner. – Allez chercher des recettes nouvelles !

M. Michel Savin. – Nous ne devons pas vivre dans le même territoire...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Et moi, je vis sur Mars ?

M. Michel Savin. – Le manque d'équipement nous est rapporté en permanence. Combien de piscines sont aujourd'hui dans un état déplorable, sur le point de fermer, alors que le Gouvernement prône le « savoir-nager ».

L'État propose 50 millions d'euros à l'échelle nationale pour les infrastructures sportives : c'est ridicule !

Il y a un an, le Gouvernement se demandait comment les paris sportifs pouvaient fournir au budget du sport une ressource dynamique ; mais vous n'avez pas bougé ! Ma proposition ne coûte pas 300 millions d'euros...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Si !

M. Michel Savin. – Nous proposons qu'un tiers revienne au sport, et deux tiers à l'État. Ce n'est pas déraisonnable et nous ne voulons pas financer des équipements de grand luxe !

M. Laurent Lafon. – Je soutiens l'amendement de Michel Savin - le plus raisonnable. Coupe du monde de rugby en 2023, JOP en 2024, JO d'hiver en 2030... Quel est l'intérêt d'organiser ces grands événements si ce n'est pour inciter les Français à faire davantage de sport ? Pour cela, il faut les infrastructures adaptées, notamment des piscines, coûteuses.

De nombreux équipements doivent faire l'objet d'une rénovation thermique, ce qui nécessite des moyens.

Pour qu'il y ait un héritage à ces jeux, il faut investir dans les infrastructures ; 300 millions d'euros, c'est peut-être trop ; 30 millions, c'est raisonnable.

M. Patrick Kanner. – À l'échelle de l'État, 300 millions d'euros paraissent tout à fait supportables.

Monsieur le ministre, vous êtes quelque peu contradictoire : votre amendement Fifa aurait fait perdre beaucoup de recettes à l'État ! Là, nous rétablissons un peu d'équité : imaginez-vous le sport sans les collectivités territoriales ? C'est un ancien ministre des sports qui vous le dit.

Certes, nous perdons 300 millions d'euros de recettes pour l'État, mais combien de communes ont-elles fermé leur piscine depuis deux ans à cause du prix de l'énergie ?

Les grands événements, qui donnent une belle image de notre pays, doivent également permettre de rénover les équipements de nos quartiers.

M. Laurent Somon. – Les grandes manifestations ne doivent pas être séparées du sport populaire, du sport scolaire. Dans le plan de rénovation thermique des collèges, les salles de sport, toutes vieillissantes, sont concernées. Quelle sera l'aide de l'État pour rénover ces dernières ?

M. Laurent Burgoa. – Très bien !

Les amendements identiques n^{os}I-972 rectifié et I-2171 rectifié ne sont pas adoptés, non plus que l'amendement n^oI-1148.

L'amendement n^oI-90 rectifié est adopté.

M. le président. – Belle unanimité !

L'amendement n^oI-2172 rectifié n'a plus d'objet, non plus que les amendements identiques n^{os}I-149 rectifié sexies, I-692 rectifié bis, I-1175 rectifié et I-2173 rectifié bis.

M. le président. – Amendement n^oI-42 rectifié quater, présenté par Mmes Billon et Morin-Desailly, MM. Brisson, Cadec et Médevielle, Mmes O. Richard, Tetuanui et Perrot, MM. Canévet, Maurey et Menonville, Mme Romagny, M. Bleunven, Mmes Havet, Pluchet et de La Provôté, M. P. Martin, Mme Duranton, M. Panunzi, Mme Antoine, MM. H. Leroy, Guérini et Grosvalet, Mme V. Boyer, M. Levi, Mmes Phinera-Horth et Gatel, MM. Salmon et Le Rudulier, Mme Guidez et M. Fargeot.

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-troisième ligne

Remplacer le montant :

40 000 000

par le montant :

44 000 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Annick Billon. – Le Conservatoire du littoral protège 215 000 hectares d'espaces naturels. Il a pour objectif d'acquérir 2 500 à 3 500 hectares par an jusqu'en 2050. Cet amendement transpartisan vise à relever le plafond de ses ressources affectées de 40 à 44 millions d'euros. Vivant aux Sables d'Olonne, je connais l'urgence à agir sur le littoral.

M. le président. – Amendement identique n^oI-1658 rectifié bis, présenté par M. Théophile, Mme Nadille, MM. Patient, Iacovelli, Buis et Rambaud et Mme Schillinger.

M. Didier Rambaud. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n^oI-1861 rectifié bis, présenté par M. Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Bouad, Mme Carlotti, MM. Gillé et Jeansannetas, Mme Monier et MM. Pla, Roiron, Tissot et M. Weber.

Mme Florence Blatrix Contat. – Défendu.

M. le président. – Amendement n^oI-43 rectifié quater, présenté par Mmes Billon et Morin-Desailly, MM. Brisson, Cadec et Médevielle, Mmes O. Richard, Tetuanui et Perrot, MM. Canévet, Maurey et Menonville, Mme Romagny, M. Bleunven, Mmes Havet, Pluchet et Duranton, M. Panunzi, Mme Antoine, MM. H. Leroy, Guérini et Grosvalet, Mmes V. Boyer, Phinera-Horth et Gatel, MM. Salmon et Le Rudulier, Mme Guidez et M. Fargeot.

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-troisième ligne

Remplacer le montant :

40 000 000

par le montant :

43 000 000

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Annick Billon. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n^oI-1718 rectifié bis, présenté par M. Théophile, Mme Nadille, MM. Patient, Iacovelli, Buis et Rambaud et Mme Schillinger.

M. Didier Rambaud. – Défendu.

M. le président. – Amendement n^oI-44 rectifié quater, présenté par Mmes Billon et Morin-Desailly, MM. Brisson, Cadec et Médevielle, Mmes O. Richard, Tetuanui et Perrot, MM. Canévet, Maurey et

Menonville, Mme Romagny, M. Bleunven, Mmes Havet, Pluchet et Duranton, M. Panunzi, Mme Antoine, MM. H. Leroy, Guérini et Grosvalet, Mmes V. Boyer, Phinera-Horth et Gatel, MM. Salmon et Le Rudulier, Mme Guidez et M. Fargeot.

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-troisième ligne

Remplacer le montant :

40 000 000

par le montant :

42 000 000

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Annick Billon. – Cet amendement, comme le précédent, est un amendement de repli. L'année dernière, nous avons voté plus d'ETP pour le Conservatoire du littoral, mais sans les moyens afférents. Je vous invite à voter plutôt l'amendement n°I-42 rectifié quater.

M. le président. – Amendement identique n°I-1719 rectifié bis, présenté par M. Théophile, Mme Nadille, MM. Patient, Iacovelli, Buis et Rambaud et Mme Schillinger.

M. Didier Rambaud. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Sagesse sur les derniers amendements identiques défendus. L'an passé, nous avons en effet voté la création de huit ETP sans les financer, estimant qu'il fallait attendre pour faire les choses dans le bon ordre. Retrait des autres amendements à leur profit ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Certes il peut être compliqué de gérer de nouveaux ETP sans les moyens y afférents. Mais le Conservatoire du littoral bénéficie de soutiens supplémentaires : en 2024, il portera directement des actions de la stratégie nationale biodiversité pour 264 millions d'euros. Le plan de relance lui a accordé 25 millions d'euros supplémentaires. S'ajoutent à cela quelques financements partenariaux, notamment avec l'Union européenne, pour 5 millions d'euros en 2023.

Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter ses moyens. Je note enfin une difficulté concernant tous vos amendements : ils ont pour effet de réduire les moyens affectés à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), destinataire de la même taxe affectée.

Mme Annick Billon. – Je remercie le rapporteur général de sa réponse. Monsieur le ministre, je suis élue en Vendée : loin de moi l'idée de priver la SNSM de moyens. Mais les plafonds du Conservatoire étant atteints en septembre, l'augmentation ne viendra en aucun cas en déduction des moyens de la SNSM.

Les amendements identiques n°s I-42 rectifié quater, I-1658 rectifié bis, I-1861 rectifié bis ne sont pas adoptés, non plus que les amendements identiques n°s I-43 rectifié quater et I-1718 rectifié bis.

Les amendements identiques n°s I-44 rectifié quater et I-1719 rectifié bis sont adoptés.

M. le président. – Amendement n°I-1736 rectifié, présenté par Mme Pantel, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mmes N. Delattre et Girardin et MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol, Masset et Roux.

I. – Alinéa 4, dernière colonne, trente-huitième ligne

Remplacer le nombre

182 899 000

par le nombre :

206 809 301

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Guylène Pantel. – Cet amendement annule complètement la baisse des moyens des chambres de métier et d'artisanat (CMA) - 30 millions d'euros par rapport à 2023.

M. le président. – Amendement n°I-1244 rectifié, présenté par MM. Lemoyne et Patriat, Mme Schillinger, MM. Iacovelli, Théophile, Patient et Buval, Mmes Cazebonne, Duranton et Havet, M. Haye, Mme Phinera-Horth, MM. Buis, J.B. Blanc et Chevalier, Mme Perrot, MM. Courtial et Henno et Mme Vérien.

I – Alinéa 4, trentième-huitième ligne, dernière colonne

Remplacer le montant :

182 899 000

par le montant :

le nombre :

196 149 000

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Nadège Havet. – Cet amendement maintient le plafond de la taxe pour frais des chambres de métiers et de l'artisanat (TFCMA).

M. le président. – Amendement identique n°I-1635 rectifié bis, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet, O. Richard et Morin-Desailly, M. Bonnacarrère, Mme Sollogoub, MM. Longeot et Cambier, Mme Jacquemet, MM. Hingray, Cigolotti et Menonville, Mme Billon, MM. Duffourg, Levi, Bleunven et Pillefer et Mme Saint-Pé.

M. Michel Canévet. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1691, présenté par M. Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

I. – Alinéa 4, trente-huitième ligne

Remplacer le nombre :

182 899 000

par le nombre :

196 149 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1724 rectifié, présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel, Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Mme Maryse Carrère. – Les CMA sont indispensables.

L'amendement n°I-1769 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1788 rectifié, présenté par MM. Devinaz et Bourgi, Mme Espagnac, MM. Fichet, P. Joly et Kerrouche, Mme Lubin, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier et MM. Temal et Tissot.

L'amendement n°I-1788 rectifié n'est pas défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable sur l'amendement n°I-1736 rectifié. Sagesse sur les amendements identiques n°I-1244 rectifié, I-1635 rectifié bis, I-1691, I-1724 rectifié et I-1788 rectifié.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – L'intention initiale était de faire faire des économies de 29 millions d'euros aux CMA. À l'issue de la discussion à l'Assemblée nationale, nous avons réduit ce chiffre à 13 millions d'euros.

Ces économies ne mettent pas en danger les CMA, qui disposent d'une trésorerie importante : avis

défavorable. Les réseaux consulaires doivent faire des efforts comme les autres.

Mme Florence Blatrix Contat. – Les saignées dans les effectifs des CMA doivent cesser. Elles n'ont plus les moyens d'exercer leurs missions alors que les entreprises ont de grandes difficultés face à l'inflation et l'augmentation des normes.

L'amendement n°I-1736 rectifié n'est pas adopté.

Les amendements identiques n°I-1244 rectifié, I-1635 rectifié bis, I-1691, I-1724 rectifié et I-1788 rectifié sont adoptés.

M. le président. – Amendement n°I-2177, présenté par Mme Blatrix Contat et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, cinquante-neuvième ligne

Remplacer le montant :

528 000 000

par le montant :

1 120 000 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Florence Blatrix Contat. – Cet amendement affecte 1,12 milliard d'euros de recette de la taxe sur les transactions financières (TTF) au fonds de solidarité pour le développement (FSD). Contre le changement climatique et les inégalités sociales, les fonds multilatéraux – comme le fonds vert pour le climat – sont essentiels.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable. Nous tenons les engagements présidentiels de hausse de l'aide au développement. De plus, toutes les taxes affectées dont l'utilisation n'est pas liée à la base de la taxe seront supprimées l'année prochaine.

Concentrons-nous sur les crédits budgétaires.

L'amendement n°I-2177 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-130 rectifié ter, présenté par MM. Kern, Longeot et Henno, Mme Billon, MM. J.M. Arnaud et Bleunven et Mmes Guidez et Romagny.

I. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

A. Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

« Article 266 sexies du code des douanes	ADEME	350 000
--	-------	---------

»

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Claude Kern. – Quand la TGAP a été créée, il a été décidé que la somme récoltée serait affectée à l'Ademe. Sa réforme, aux objectifs louables, risque cependant d'augmenter la fiscalité des collectivités sans garantie de réduction des déchets résiduels. Cet amendement vise donc à réaffecter les recettes de la TGAP à l'Ademe au bénéfice de l'économie circulaire.

M. le président. – Amendement identique n°I-1218 rectifié, présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Mme Ghislaine Senée. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1577 rectifié bis, présenté par M. Gillé, Mmes Harribey, Le Houerou, Briquet et Blatrix Contat et MM. Pla, Michau, Tissot, Jeansannetas, Bourgi et Roiron.

Mme Florence Blatrix Contat. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable. Pour 2024, la subvention versée à l'Ademe est en hausse de 180 millions d'euros, pour atteindre 880 millions. Le plafond d'emplois en ETPT est également relevé de 100, tandis que le fonds économie circulaire augmente, à 300 millions d'euros. Cela semble suffisant.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

Les amendements identiques n°s I-130 rectifié, I-1218 rectifié et I-1577 rectifié bis ne sont pas adoptés.

M. le président. – Amendement n°I-29 rectifié quater, présenté par MM. Levi, Bonnacarrère et Marseille, Mme Vermeillet, MM. Saury et Chasseing, Mmes Ventalon et O. Richard, MM. Bonhomme, Laugier, Henno et A. Marc, Mme Josende, M. Duffourg, Mme Billon, MM. H. Leroy, J.M. Arnaud et Chatillon, Mmes de La Provôté et Joseph, M. Kern, Mmes Morin-Desailly et Devésa et MM. Hingray, Panunzi, Cigolotti, Delcros, Canévet et Bleunven.

I. – Alinéas 26 et 27

Supprimer ces alinéas.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Pierre-Antoine Levi. – Cet amendement supprime le prélèvement sur le fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) pour maintenir leur capacité d'action.

Ces dernières années, les CCI ont subi 800 millions d'euros de ressources en moins, sans compter 670 millions de prélèvements sur le fonds de roulement.

M. le président. – Amendement identique n°I-261 rectifié ter, présenté par M. Brisson, Mme Gruny, MM. Burgoa, Bouchet, Reynaud, Michallet, J.B. Blanc, Bruyen et Piednoir, Mmes Dumas, Puissat et Imbert, MM. Laménie et Pointereau, Mme Muller-Bronn et MM. Milon, Genet, Belin et Gremillet.

Mme Pascale Gruny. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-262 rectifié ter, présenté par Mme L. Darcos, MM. Verzelen, Chevalier, Wattedled, Grand, Brault, V. Louault et Capus et Mme Paoli-Gagin.

M. Emmanuel Capus. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-938 rectifié, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

M. Éric Bocquet. – Le texte qui nous est proposé introduit un prélèvement sur les fonds de roulement des CCI à hauteur de 40 millions d'euros, soit le double de la baisse envisagée. Le fonctionnement de ces structures s'en trouvera dégradé.

M. le président. – Amendement n°I-28 rectifié quater, présenté par MM. Levi, Bonnacarrère et Marseille, Mmes Vermeillet et Guidez, MM. Saury et Chasseing, Mmes Ventalon et O. Richard, MM. Bonhomme, Laugier, Henno et A. Marc, Mme Josende, M. Duffourg, Mme Billon, MM. H. Leroy, J.M. Arnaud et Chatillon, Mmes de La Provôté et Joseph, M. Kern, Mmes Morin-Desailly et Devésa et MM. Hingray, Panunzi, Cigolotti, Delcros, Canévet et Bleunven.

I. – Alinéa 27

Remplacer le nombre :

40

par le nombre :

25

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Pierre-Antoine Levi. – Cet amendement vise à prélever sur le fonds de roulement 25 millions d'euros au lieu de 40 millions.

M. le président. – Amendement identique n°I-70 rectifié ter, présenté par MM. Lefèvre, Joyandet, Khalifé, Reynaud, Cambon et Daubresse, Mme Dumont, M. Sautarel, Mme Petrus, MM. Groperrin, Bacci, Pellevat, Favreau, Belin, Savin et Paul, Mmes Goy-Chavent et Lassarade, MM. Klinger, Genet et Meignen, Mme Dumas, MM. Sol, Pointereau, Laménie et D. Laurent, Mmes Belhiti et Bonfanti-Dossat, M. Rojouan et Mme Bellurot.

M. Christian Klinger. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-243, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet amendement a pour objet de substituer au prélèvement de 40 millions d'euros décidé par le Gouvernement un prélèvement de 25 millions. Entre la [loi](#) Pacte et aujourd'hui, les CCI ont retrouvé une grande utilité. (*M. Ludovic Hays acquiesce.*)

M. le président. – Amendement identique n°I-282 rectifié ter, présenté par M. Menonville, Mmes Romagny et Jacquemet, M. Fargeot et Mmes Perrot et Saint-Pé.

M. Franck Menonville. – Cet amendement lisse sur quatre ans les prélèvements sur les CCI, à hauteur de 25 millions d'euros par an.

M. le président. – Amendement identique n°I-415 rectifié ter, présenté par MM. Longeot, J.B. Blanc, Roux, Corbisez, Chevalier, Capo-Canellas et P. Martin, Mme Herzog, M. Vanlerenberghe, Mme Doineau et MM. Fouassin, de Nicolaÿ, S. Demilly et Parigi.

M. Jean-François Longeot. – Préservons les capacités des CCI, qui agissent dans les secteurs ruraux.

M. le président. – Amendement identique n°I-939, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

M. Éric Bocquet. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1185 rectifié quater, présenté par M. Rochette, Mme Lermytte, MM. Verzelen et Wattebled, Mme N.

Delattre, MM. Houpert, Brault et Capus, Mme Paoli-Gagin et MM. Gremillet et Lemoyne.

M. Emmanuel Capus. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1554 rectifié, présenté par M. Rambaud et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

M. Didier Rambaud. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-1683 rectifié bis, présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Daubet, Masset et Gold et Mmes Guillotin et Pantel.

Mme Maryse Carrère. – Cet amendement revient sur la baisse de 25 millions d'euros décidée par les députés.

L'amendement n°I-1979 rectifié ter n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-2174, présenté par M. Devinaz et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Mme Florence Blatrix Contat. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable aux quatre premiers amendements identiques, et avis favorable à tous les autres, identiques à l'amendement n°I-243 de la commission.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Que s'est-il passé entre le texte initial et la version issue de l'Assemblée nationale ? Notre intention initiale était une baisse pérenne de la taxe affectée aux CCI. Nous sommes parvenus, dans le dialogue avec le réseau consulaire, à une autre solution. Les CCI ont plus de 1 milliard d'euros de trésorerie. Elles ont préféré un prélèvement non pérenne sur le fonds de roulement.

Leur rôle dans les territoires est fondamental. Les efforts sont partagés. Vos amendements seront sans doute votés, mais la position issue de l'Assemblée nationale est équilibrée et raisonnable.

Avis défavorable à tous ces amendements.

Les amendements identiques n°s I-29 rectifié quater, I-261 rectifié ter, I-262 rectifié ter et I-938 rectifié ne sont pas adoptés.

Les amendements identiques n°s I-28 rectifié quater, I-70 rectifié ter, I-243, I-282 rectifié ter, I-415 rectifié ter, I-939, I-1185 rectifié quater, I-1554 rectifié, I-1683 rectifié bis et I-2174 sont adoptés.

M. le président. – Amendement n°I-244, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

Alinéa 89

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Les mots : « À compter de 2006 » sont remplacés par les mots : « En 2024 » ;

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet amendement clarifie la contribution de l'État au financement du bataillon de marins pompiers de Marseille.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis favorable.

L'amendement n°I-244 est adopté.

L'article 28, modifié, est adopté.

Après l'article 28

M. le président. – Amendement n°I-1140 rectifié, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 302 bis ZK du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début, le taux : « 27,9 % » est remplacé par le taux : « 31,6 % » ;

2° Le taux : « 33,7 % » est remplacé par le taux : « 38,18 % ».

M. Thomas Dossus. – Selon une étude de l'Autorité nationale des jeux (ANJ), 34,8 % des jeunes de 15 à 17 ans se déclarent joueurs, dont 12,1 % ont des pratiques à risque. En cause : une publicité toujours plus ciblée.

Les conséquences sont graves : isolement, dépression. Augmentons le taux de prélèvement sur les paris sportifs, afin de les rendre moins profitables et de générer des revenus pour l'ANS.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-1140 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-1233 rectifié bis, présenté par MM. Rambaud et Buis, Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi, Iacovelli et Lévrier, Mmes Schillinger et Cazebonne et MM. Patient et Bitz.

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1609 tricies est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier et au troisième alinéas, après les mots : « paris sportifs », sont insérés les mots : « et casinos en ligne » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et casinos en ligne » ;

2° Après l'article 302 bis ZO, il est inséré un article 302 bis Z... ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Z.... – Il est institué, pour les jeux de casino en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants.

« Ce prélèvement est dû par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de casino en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 11 532 413 € aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs établissements visés au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, au prorata du produit brut des jeux de ces établissements. »

II. – Au 6° de l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure, les mots : « et des jeux de cercle en ligne » sont remplacés par les mots : « , des jeux de cercle en ligne et des jeux de casinos en ligne » ;

III. – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « ou de jeux de casinos en ligne » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- le premier alinéa est complété par les mots : « et les jeux de table fondés sur le principe de la contrepartie et les machines à sous, tels que définis par l'article L. 321-5-1 du code de la sécurité intérieure » ;

- au deuxième alinéa, après le mot : « autorisés », sont insérés les mots : « les jeux de casinos en ligne et » ;

- au troisième alinéa, après le mot : « cercle », sont insérés les mots : « ou des jeux de casinos en ligne » ;

c) Au IV, après le mot : « cercle », sont insérés les mots : « et de jeux de casinos en ligne » ;

2° La deuxième phrase du I de l'article 21, les mots : « et les jeux de cercle en ligne » sont remplacés par les mots : « , les jeux de cercle en ligne et les jeux de casinos en ligne ».

M. Didier Rambaud. – En 2023, les jeux de casino en ligne, bien qu'interdits, ont attiré entre trois et quatre millions de Français. La singularité du cadre

français, en comparaison du cadre européen, engendre une confusion auprès des joueurs.

Cet amendement encadre les casinos en ligne tout en les assujettissant à un double prélèvement, au profit de l'ANS et du budget de l'État et des communes accueillant un casino.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet amendement a pour effet de bord d'autoriser les casinos en ligne. La loi de finances n'est pas le bon lieu pour en discuter. Retrait.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Sans doute est-ce un amendement d'appel pour discuter des casinos en ligne. L'ANJ a lancé une étude sur cette offre illégale, dont les conclusions paraîtront dans quelques semaines. Dans l'attente, retrait, sinon avis défavorable.

L'amendement n°I-1233 rectifié bis est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-1780, présenté par M. Bacchi et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article 1609 tricies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué de 2024 à 2030 sur ces deux taux. »

M. Jérémy Bacchi. – En 2011, une surtaxe de 0,3 % avait été votée sur les jeux de la Française des jeux (FDJ) pour financer les grands stades lors de l'Euro 2016. Dans le même esprit, nous proposons de financer l'Association nationale des élus en charge du Sport (Andes) à hauteur de 25 millions d'euros par prélèvement sur les paris sportifs. En effet, les 573 Maisons Sport-Santé sont actuellement financées à hauteur de 12 000 euros par an, pour des besoins de 50 000 euros.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-1780 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-559 rectifié bis, présenté par MM. J.P. Vogel et Retailleau, Mmes M. Jourda et Loisier, M. Bas, Mme N. Delattre, MM. de Legge et Chevrollier, Mme Gruny, MM. Allizard, Kern, Capus et Verzelen, Mme Berthet, MM. Pointereau, Duplomb et Delcros, Mmes Borchio Fontimp, Primas, Puissat et Gatel, M. Gremillet, Mme Gosselin, MM. Mandelli et Cuypers, Mme Chain-Larché, M. Bitz, Mmes Billon, Canayer, Dumas et Dumont, MM. Favreau, Gueret, Belin et D. Laurent, Mme Lassarade, MM. Menonville, Paccaud, Pellevat, Piednoir et Sido, Mme Schalck, MM. Sautarel, Sol, Levi, Klinger, Burgoa et Bouchet, Mme Jacquemet, M. Laménie, Mme Lopez, MM. Brisson, Bonhomme,

Courtial et Médevielle, Mmes Muller-Bronn et Micouleau, MM. Rietmann, Genet et Henno, Mme Imbert, M. Guérini, Mme N. Goulet, MM. Panunzi, Paul, J.M. Boyer et de Nicolaÿ, Mme Herzog et MM. C. Vial, Somon et Lemoyne.

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le prélèvement prévu au I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises s'applique au produit brut des jeux des loteries présentant un lien avec les courses de chevaux que les sociétés de courses de chevaux peuvent, par dérogation aux dispositions du I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée, être autorisées à organiser dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Pour l'application du présent I, les références à la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie mentionnés au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée prévues au I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée s'entendent comme des références au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain.

II. – Au 2° de l'article 261 E du code général des impôts, après les mots : « loto national, », sont insérés les mots : « des jeux de tirage organisés en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ».

III. – Au I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises », sont insérés les mots : « et sur le produit brut des jeux des loteries organisées en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ».

IV. – Au I de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises », sont insérés les mots : « et sur le produit brut des jeux des loteries organisées en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ».

V. – Au 5° de l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « L'exploitation de paris hippiques », sont insérés les mots : « et de jeux de loterie présentant un lien avec les courses de chevaux ».

VI. – Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-10 du code de la sécurité intérieure s'appliquent aux jeux de loterie organisés en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée. Aucune autre forme d'exploitation de ces jeux ne peut être autorisée.

VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

M. Jean Pierre Vogel. – Avec 240 hippodromes et 14 000 points de vente PMU, la filière hippique emploie 60 000 personnes et contribue à hauteur de 1 milliard d'euros par an aux finances de l'État.

Le PMU connaît une perte d'activité inquiétante depuis dix ans, le nombre de clients étant passé de sept à trois millions. Cela s'explique par une concurrence accrue de la FDJ, qui n'a cessé d'élargir ses activités, contrairement au PMU, limité au seul pari hippique depuis 1891 !

Cet amendement crée de nouveaux prélèvements au profit de l'État afin de renouveler le public du PMU, sous le contrôle de l'ANJ.

M. Daniel Salmon. – Des jeux et du pain !

M. Jean Pierre Vogel. – Cette nouvelle offre de jeux hippiques s'inscrit dans la préservation de l'équilibre des filières voulues par la loi Pacte.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Le PMU finance la filière hippique, selon un modèle unique. L'effondrement des recettes tient à l'évolution des pratiques et au manque de renouvellement.

Sagesse. Ce dispositif se finance de manière originale. Il faudra réfléchir à un enrichissement de la gamme, mais avec des mesures d'encadrement des nouvelles offres, pour protéger les parieurs des addictions.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – C'est un amendement important. En autorisant les jeux de grattage pour le PMU, vous remettez en cause le monopole de la FDJ, ce qui nous exposerait à de nombreuses difficultés. Une enquête de la Commission européenne sur la FDJ est en cours. De plus, l'État n'en est plus le seul actionnaire : outre les petits porteurs, les anciens combattants en possèdent 10 %. Ce modèle irrigue tout notre territoire, avec 30 000 points de vente. Nous ne pouvons faire un tel bouleversement au détour d'un amendement.

La situation financière du PMU n'est pas inquiétante. Il souhaite en revanche transformer son modèle. Des jeux de grattage hippiques restent des jeux de grattage, et la FDJ en a l'exclusivité. J'ai proposé aux acteurs de travailler ensemble, dans une logique de coopération. Nous avons l'année 2024 pour avancer.

Je note que le rapporteur général a rendu un avis de sagesse, alors que tout à l'heure il s'opposait au grattage pour le loto de la biodiversité...

L'amendement n°I-559 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°I-1558 rectifié bis, présenté par M. Rambaud.

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa du I du II de l'article 1600 du code général des impôts, le taux : « 0,89 % » est remplacé par le taux : « 1,12 % ».

M. Didier Rambaud. – Cet amendement porte de 0,89% à 1,12% le taux national de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) affectée à CCI France, pour maintenir les ressources du réseau.

M. le président. – Amendement identique n°I-1965 rectifié, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Malhuret, Mme Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette et Verzelen.

M. Emmanuel Capus. – Très bien défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Cet amendement tire les conséquences du fait qu'on ne baisse plus la taxe pour frais de chambre consulaire. S'il n'est pas adopté, nous ne pourrions maintenir les ressources des CCI au niveau de 525 millions d'euros en 2024. Avis favorable.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis favorable.

Les amendements identiques n°sI-1558 rectifié bis et I-1965 rectifié sont adoptés et deviennent un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°I-1066 rectifié ter, présenté par Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Omar Oili, Mme Schillinger, M. Haye, Mme Duranton, MM. Fouassin, Iacovelli, Buis et Rambaud, Mme Nadille et MM. Patient et Théophile.

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est institué une contribution volontaire obligatoire de 0,5 % sur les produits de la mer consommés en France, perçue au profit de l'association interprofessionnelle France Filière Pêche.

Mme Nadège Havet. – Cet amendement institue une taxe sur les produits de la mer au profit de France Filière Pêche.

M. le président. – Amendement identique n°I-1598 rectifié bis, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet, O. Richard et Morin-Desailly, MM. Bonnacarrère et Henno, Mme Sollogoub,

MM. Longeot, Hingray et Cigolotti, Mme Billon, MM. Duffourg et Bleunven et Mme Saint-Pé.

M. Michel Canévet. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Défavorable.

Les amendements identiques n^{os} I-1066 rectifié ter et I-1598 rectifié bis sont retirés.

L'article 28 bis est adopté, de même que les articles 28 ter, 29 et 30.

Article 31

M. le président. – Amendement n^o I-245, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article :

À la seconde phrase du 2^o du I du VI de l'article 46 de la loi n^o 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Nous conservons le même niveau de soutien à l'audiovisuel public qu'en 2023 : c'est une économie !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n^o I-245 est adopté et l'article 31 est ainsi rédigé.

Les amendements n^{os} I-814 rectifié et I-2117 rectifié bis n'ont plus d'objet.

Après l'article 31

M. le président. – Amendement n^o I-2195 rectifié, présenté par Mmes de Marco et Ollivier, MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot, Mellouli et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« 1 bis. Les taux mentionnés au I sont majorés en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 225 euros le taux de :

« – 0,25 % pour la fraction supérieure à 10 225 € et inférieure ou égale à 26 070 € ;

« – 0,3 % pour la fraction supérieure à 26 070 € et inférieure ou égale à 74 545 € ;

« – 0,41 % pour la fraction supérieure à 74 545 € et inférieure ou égale à 160 336 € ;

« – 0,45 % pour la fraction supérieure à 160 336 €.

« Le produit des majorations des taux mentionnées au présent 1 bis est affecté aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44, 45 et 49 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi qu'à la société TV5 Monde. »

II. – Le 2^o du I du VI de l'article 46 de la loi n^o 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

« 2^o En recettes : les remboursements d'avances correspondant au produit de l'affectation mentionnée au 1 bis de l'article 197 du code général des impôts. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme Monique de Marco. – Je regrette que mon amendement n^o I-2117 rectifié *bis* soit tombé, car il prévoyait le financement d'une plateforme européenne pilotée par Arte.

Les grands médias publics doivent être perçus comme des sources sûres et indépendantes d'information. Une taxe affectée est le meilleur moyen d'y parvenir. Ni dépendance politique, ni dépendance commerciale, telle est notre ligne. Nous proposons d'instaurer une redevance progressive, avec quatre taux correspondant à quatre tranches de revenus. Cette proposition de l'économiste Julia Cagé est également défendue par David Assouline.

Nous ne savons rien du mode de financement qui sera retenu après 2025. La méthode du Gouvernement n'est pas satisfaisante. Les enjeux méritent un débat d'une autre ampleur pour consolider le service public de l'audiovisuel

M. le président. – Amendement n^o I-1007 rectifié, présenté par M. Bacchi et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section V du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi rétablie :

« Contribution à l'audiovisuel public

« Article 1605. – I. – Il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que de la société TV5 Monde une taxe dénommée contribution à l'audiovisuel public.

« II. – La contribution à l'audiovisuel public est due par l'ensemble des personnes physiques à la proportion de 0,25 % du revenu imposable tel que défini à l'article 1 A du code général des impôts.

« III. – La contribution mentionnée au I est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l'impôt sur le revenu établi au chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts. »

M. Jérémie Bacchi. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – À partir de 2024, en raison des dispositions de la LOLF, l'affectation de la TVA à l'audiovisuel public ne sera plus possible, faute de lien direct. Nous avons une année pour réfléchir à un autre mode de financement. Nous y travaillons. Il serait prématuré de figer le dispositif. Avis défavorable.

Mme Monique de Marco. – J'ai déposé au nom du GEST une [proposition de loi](#) qui modifie la Lolf pour financer l'audiovisuel public. Monsieur le ministre, vous pouvez vous en emparer !

Les amendements n^{os} I-2195 rectifié et I-1007 rectifié ne sont pas adoptés.

Article 32

M. le président. – Amendement n^oI-246, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1^o Au premier alinéa, après le taux : « 28,48 % », sont insérés les mots : « minorée d'un montant de 2,5 milliards d'euros en 2024, »

II. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet amendement supprime le transfert à la sécurité sociale des 194 millions d'euros que vous retirez au compte d'affectation spéciale « Pensions ».

M. le président. – Amendement n^oI-2184, présenté par le Gouvernement.

I. - Alinéa 2

Après les mots :

Une fraction de

insérer les mots :

la taxe sur la valeur ajoutée de

II. - Alinéa 3

Remplacer le mot :

points

par le signe :

%

III. - Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3^o Le mot : « points » est remplacé par les mots : « %, le montant correspondant étant minoré de 2,5 milliards d'euros en 2024 ».

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Amendement rédactionnel.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable. (*M. Thomas Cazenave s'étonne.*)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Avis défavorable à l'amendement n^oI-246.

L'amendement n^oI-246 est adopté.

L'amendement n^oI-2184 n'a plus d'objet.

L'article 32, modifié, est adopté.

Article 33 bis

M. le président. – Amendement n^oI-2299, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Le I n'est pas applicable aux titres créés avant le 1^{er} janvier 2013, ni aux titres émis ultérieurement s'y rattachant. »

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Amendement purement rédactionnel corrigeant une erreur à l'article 33 bis, qui codifie le régime des clauses d'action collective.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Il est désagréable que ce soit encore un amendement de dernière minute. Toutefois, avis favorable.

L'amendement n^oI-2299 est adopté.

L'article 33 bis, modifié, est adopté.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. – Le Gouvernement aura deux amendements à déposer sur l'article liminaire et l'article d'équilibre, qui seront examinés demain.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Nous les attendons !

M. Claude Raynal, président de la commission. – Nous pouvons être satisfaits : nous venons d'examiner 2 250 amendements - un record pour une première partie de PLF - avec deux heures d'avance sur le temps imparti. Ce n'est pas une raison pour en déposer davantage l'année prochaine !

La commission des finances se réunira à 11h30 pour analyser les amendements à l'article liminaire et à l'article d'équilibre. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour nous les faire parvenir dans les délais. (*M. Thomas Cazenave opine du chef.*)

M. le président. – Si nous terminons l'examen de la mission « Sécurités » demain avant minuit, nous

nous retrouverons pour la nouvelle lecture du PLFSS, vendredi 1^{er} décembre 2023 à 9 heures.

Prochaine séance demain, jeudi 30 novembre 2023 à 14 h 30.

La séance est levée à 23 h 35.

Pour le Directeur des Comptes rendus du Sénat,

Rosalie Delpech

Chef de publication

Ordre du jour du jeudi 30 novembre 2023

Séance publique

À 14 h 30 et le soir

Présidence :

M. Pierre Ouzoulias, vice-président

M. Loïc Hervé, vice-président,

Secrétaires :

M. Philippe Tabarot,

Mme Véronique Guillotin

. Projet de loi de finances, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour 2024 (*n°127, 2023-2024*)

=> Examen des articles de la première partie (*Suite et fin*)

=> Explications de vote sur l'ensemble de la première partie

=> Scrutin public ordinaire de droit

=> Sécurités (+ *article 63*)